Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

BULLETIN Officiel

Développement durable
Énergie, climat
Prévention des risques
Aménagement, nature
Infrastructures, transports et mer
Aviation civile
Sécurité et circulation routières
Logement

N° 17 - 25 septembre 2011

Sommaire thématique

Sommaire chronologique

Liste des textes parus au *Journal officiel*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction
de l'information
légale
et administrative

DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Sommaire thématique

Pages

Administration générale

Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) 16

Arrêté du 6 septembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) 19

Décision du 6 septembre 2011 modifiant la décision du 23 septembre 2010 relative à la désignation des membres du comité de la médaille d'honneur des chemins de fer 48

Circulaire du 19 août 2011 relative au recensement des agents contractuels exerçant des fonctions de niveau A+ au titre de l'année 2012 49

Développement durable

Décision du 5 août 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France 32

Décision n° CG 2011-8119 du 31 août 2011 portant modification des décisions n° 2009-1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable, n° 2009-1631 du 11 mars 2009 portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services et n° 2009-1633 du 11 mars 2009 portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement 42

Décision n CG 2011-8120 du 31 août 2011 portant modification de la décision n° 2009-1635 du 11 mars 2009 portant nomination des ordonnateurs secondaires 44

Décision n° 2011-8121 du 31 août 2011 portant modification de la décision n° 2009-3004 du 4 mai 2009 portant délégation de signature 45

Circulaire du 29 août 2011 relative à divers indices et index : frais divers, transport routier, végétaux et graines, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics 75

Prévention des risques

Arrêté du 26 août 2011 portant désignation, modification du ressort géographique et cessation de fonction d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement 12

Décision n° AD 2011-17 du 17 août 2011 relative à l'agrément d'artifices de divertissement 37

Circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières 58

Aménagement, nature

Arrêté du 9 août 2011 fixant la composition du jury pour les concours externe et interne pour le recrutement au titre de l'année 2011 de secrétaires administratifs de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 1

Arrêté du 6 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement de la Plaine-du-Var et nommant un directeur général par intérim 18

Infrastructures, transports et mer

Décision n° RER 2011-25 du 1er juin 2011 portant délégation de signature du directeur de département RER au responsable de la sécurité de la mission opérations transversales 20

Décision n° GIS 2011-25-26-28-29 du 1er juillet 2011 portant délégations de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS) au responsable de l'unité management des relations sociales (MRS) ; au responsable de l'unité développement des compétences opérateur (DCO) ; au responsable de l'unité centre de services ressources humaines (CSRH) et au responsable de l'unité paye et administration 21

Décision n° 2011-53 du 25 juillet 2011 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département des espaces et du patrimoine (ESP) 26

Circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme 86

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme 96

Instruction du 29 août 2011 modifiant l'instruction du 12 juillet 2011 relative à la commission générale des examens de la marine marchande - Session de septembre 2011 133

Aviation civile

Arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers 2

Arrêté du 23 août 2011 portant création des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants des personnels aux commissions d'avancement des ouvriers de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France 7

Arrêté du 23 août 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions d'avancement des ouvriers instituées à la direction générale de l'aviation civile et à l'établissement public Météo-France 9

Décision n° 10318 du 27 juillet 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession, d'un ensemble immobilier du domaine privé de l'État situé cité de l'air à Athis-Mons 27

Décision DSNA/D n° 11-0164 du 29 août 2011 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) 40

Décision du 2 septembre 2011 portant délégations de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile échelon central) 46

Décision n° 10336 du 5 septembre 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession d'un immeuble du domaine privé de l'État situé sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois, section cadastrale AL n° 55 47

Instruction du 30 mai 2011 relative à la formation au saut en parachute biplace 103

Instruction du 28 juillet 2011 relative aux examens du brevet de pilote de planeur 111

Instruction du 24 août 2011 relative aux aéronefs ultralégers motorisés 114

Sommaire chronologique

Pages

30 mai 2011

Instruction du 30 mai 2011 relative à la formation au saut en parachute biplace **103**

1er juin 2011

Décision n° RER 2011-25 du 1er juin 2011 portant délégation de signature du directeur de département RER au responsable de la sécurité de la mission opérations transversales **20**

1er juillet 2011

Décision n° GIS 2011-25-26-28-29 du 1er juillet 2011 portant délégations de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS) au responsable de l'unité management des relations sociales (MRS) ; au responsable de l'unité développement des compétences opérateur (DCO) ; au responsable de l'unité centre de services ressources humaines (CSRH) et au responsable de l'unité paye et administration **21**

25 juillet 2011

Décision n° 2011-53 du 25 juillet 2011 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département des espaces et du patrimoine (ESP) **26**

27 juillet 2011

Décision n° 10318 du 27 juillet 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession, d'un ensemble immobilier du domaine privé de l'État situé cité de l'air à Athis-Mons **27**

28 juillet 2011

Instruction du 28 juillet 2011 relative aux examens du brevet de pilote de planeur **111**

5 août 2011

Décision du 5 août 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France **32**

9 août 2011

Arrêté du 9 août 2011 fixant la composition du jury pour les concours externe et interne pour le recrutement au titre de l'année 2011 de secrétaires administratifs de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage **1**

17 août 2011

Décision n° AD 2011-17 du 17 août 2011 relative à l'agrément d'artifices de divertissement 37

19 août 2011

Circulaire du 19 août 2011 relative au recensement des agents contractuels exerçant des fonctions de niveau A+ au titre de l'année 2012 49

22 août 2011

Circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières 58

23 août 2011

Arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers 2

Arrêté du 23 août 2011 portant création des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants des personnels aux commissions d'avancement des ouvriers de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France 7

Arrêté du 23 août 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions d'avancement des ouvriers instituées à la direction générale de l'aviation civile et à l'établissement public Météo-France 9

24 août 2011

Instruction du 24 août 2011 relative aux aéronefs ultralégers motorisés 114

26 août 2011

Arrêté du 26 août 2011 portant désignation, modification du ressort géographique et cessation de fonction d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement 12

29 août 2011

Décision DSNA/D n° 11-0164 du 29 août 2011 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) 40

Circulaire du 29 août 2011 relative à divers indices et index : frais divers, transport routier, végétaux et graines, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics 75

Instruction du 29 août 2011 modifiant l'instruction du 12 juillet 2011 relative à la commission générale des examens de la marine marchande - Session de septembre 2011 133

31 août 2011

Décision n° CG 2011-8119 du 31 août 2011 portant modification des décisions n° 2009-1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable, n° 2009-1631 du 11 mars 2009 portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services et n° 2009-1633 du 11 mars 2009 portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement 42

Décision n CG 2011-8120 du 31 août 2011 portant modification de la décision n° 2009-1635 du 11 mars 2009 portant nomination des ordonnateurs secondaires 44

Décision n° 2011-8121 du 31 août 2011 portant modification de la décision n° 2009-3004 du 4 mai 2009 portant délégation de signature 45

1er septembre 2011

Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) 16

2 septembre 2011

Décision du 2 septembre 2011 portant délégations de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile échelon central) 46

5 septembre 2011

Décision n° 10336 du 5 septembre 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession d'un immeuble du domaine privé de l'État situé sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois, section cadastrale AL n° 55 47

Circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme 86

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme 96

6 septembre 2011

Arrêté du 6 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement de la Plaine-du-Var et nommant un directeur général par intérim 18

Arrêté du 6 septembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) 19

Décision du 6 septembre 2011 modifiant la décision du 23 septembre 2010 relative à la désignation des membres du comité de la médaille d'honneur des chemins de fer 48

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Textes généraux

Ordonnances

Ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Rapports

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Décrets

Décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011 relatif à la suppression de commissions et instances administratives (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Arrêtés

Arrêté du 1er septembre 2011 portant création du réseau à très basse altitude défense (RTBA) pour la réalisation des vols d'entraînement d'aéronefs de la défense en France métropolitaine (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Arrêté du 1er septembre 2011 relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'Etat (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour l'Office national des forêts (*Journal officiel* du 15 septembre 2011)

Tableaux

Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours (*Journal officiel* du 11 septembre 2011)

Administration générale

Décrets

Décret n° 2011-1037 du 31 août 2011 portant rattachement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes au comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (*Journal officiel* du 1er septembre 2011)

Arrêtés

Arrêté du 3 août 2011 relatif aux modalités de réalisation de l'étude prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense pour la protection des matières nucléaires et de leurs installations (*Journal officiel* du 1e r septembre 2011)

Arrêté du 18 août 2011 portant nomination (directeurs régionaux et interdépartementaux adjoints de l'hébergement et du logement) (*Journal officiel* du 1e r septembre 2011)

Arrêté du 26 août 2011 portant nomination du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest (*Journal officiel* du 3 septembre 2011)

Arrêté du 26 août 2011 portant titularisation (architectes et urbanistes de l'Etat) (*Journal officiel* du 8 septembre 2011)

Arrêté du 30 août 2011 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2011 à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des affaires maritimes (*Journal officiel* du 8 septembre 2011)

Arrêté du 31 août 2011 portant modification de l'arrêté du 2 août 2011 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et fixant le nombre de places offertes (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Arrêté du 12 septembre 2011 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Arrêté du 12 septembre 2011 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Développement durable

Arrêtés

Arrêté du 30 août 2011 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires titulaires des corps techniques de l'Institut géographique national (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Arrêté du 6 septembre 2011 portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée) (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation du préfet coordonnateur au titre des dispositions du III de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement pour le projet de parc éolien du Bois de Belfays (*Journal officiel* du 15 septembre 2011)

Energie, climat

Arrêtés

Arrêté du 23 août 2011 autorisant Le Communal Est Ouest SARL à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 1e r septembre 2011)

Arrêté du 24 août 2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions et de bilans dans l'atmosphère (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 24 août 2011 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émissions de gaz à effet de serre (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la société Laur Eole Energie à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Couffreau Energie à la société Ferme éolienne de Muratel (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la société Ferme éolienne des Deux Moulins à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Couffreau Energie à la société Ferme éolienne de La Bessière (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la société Parc éolien Le Chêne Courteau à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la société Parc éolien Terres de l'Abbaye à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la société WPD Eoles Beaumont à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la SEPE L'Epinette SARL à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la société Ferme éolienne de Chéry à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 30 août 2011 autorisant la SAS Seine et Aube Energie à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 31 août 2011 autorisant la société Global Wind Power France 1 SARL à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 31 août 2011 autorisant la société Enertrag Aisne I SCS à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 31 août 2011 autorisant la société Global Wind Power France 1 SARL à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 31 août 2011 autorisant la société Aerodis pays de Boussac à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Prévention des risques

Décisions

Décision du 26 août 2011 portant nomination au conseil d'orientation du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Aménagement, nature

Décrets

Décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) (*Journal officiel* du 2 septembre 2011)

Décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) (*Journal officiel* du 11 septembre 2011)

Décret du 13 septembre 2011 portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'ancien golfe de Saintonge (marais de Brouage), sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-le-Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Arrêtés

Arrêté du 6 juin 2011 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction entrant dans le domaine d'application d'une norme harmonisée (*Journal officiel* du 4 septembre 2011)

Arrêté du 15 juillet 2011 portant agrément de l'association Une famille un toit 44 (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 9 août 2011 portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié portant nomination à la Commission centrale des appareils à pression (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Arrêté du 18 août 2011 fixant la liste des associations de protection de l'environnement représentées au conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin (*Journal officiel* du 3 septembre 2011)

Arrêté du 22 août 2011 habilitant un agent de l'Etat à effectuer des contrôles sur place en application des articles L. 451-1 et R. 451-2 du code de la construction et de l'habitation (*Journal officiel* du 1er septembre 2011)

Arrêté du 22 août 2011 habilitant un agent de l'Etat à effectuer des contrôles sur place en application des articles L. 451-1 et R. 451-2 du code de la construction et de l'habitation (*Journal officiel* du 1er septembre 2011)

Arrêté du 22 août 2011 habilitant un agent de l'Etat à effectuer des contrôles sur place en application des articles L. 451-1 et R. 451-2 du code de la construction et de l'habitation (*Journal officiel* du 1er septembre 2011)

Arrêté du 23 août 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Arrêté du 23 août 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Arrêté du 23 août 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Arrêté du 29 août 2011 portant agrément de la commune de Lamballe (Côtes-d'Armor) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 septvicies du code général des impôts pour les logements acquis ou construits sur son territoire (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Arrêté du 31 août 2011 fixant les modalités de déclaration, de calcul et de paiement du prélèvement prévu à l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation (*Journal officiel* du 2 septembre 2011)

Arrêté du 2 septembre 2011 relatif à la définition du siège de l'Etablissement public du Marais poitevin (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Décisions

Décision du 6 septembre 2011 portant délégation de signature (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Décision du 8 septembre 2011 portant délégation de signature (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) (*Journal officiel* du 11 septembre 2011)

Décision du 8 septembre 2011 portant délégation de signature (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) (*Journal officiel* du 11 septembre 2011)

Infrastructures, transports et mer

Arrêtés

Arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la conduite en mer des véhicules nautiques à moteur embarqués sur des navires de plaisance professionnelle immatriculés au registre international français (*Journal officiel* du 4 septembre 2011)

Arrêté du 24 août 2011 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Arrêté du 1er septembre 2011 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en fin de semaine (*Journal officiel* du 3 septembre 2011)

Arrêté du 5 septembre 2011 portant nomination du commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) (*Journal officiel* du 7 septembre 2011)

Décisions

Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature (direction des services de transport) (*Journal officiel* du 7 septembre 2011)

Aviation civile

Arrêtés

Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brest (Guipavas) et Ouessant (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux conditions d'accès, à l'organisation de la formation et aux modalités de délivrance du diplôme en management et contrôle du trafic aérien par l'Ecole nationale de l'aviation civile (*Journal officiel* du 1er septembre 2011)

Arrêté du 8 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) (*Journal officiel* du 1er septembre 2011)

Arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs (*Journal officiel* du 3 septembre 2011)

Arrêté du 8 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Arrêté du 11 août 2011 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) (*Journal officiel* du 1er septembre 2011)

Arrêté du 11 août 2011 modifiant l'arrêté du 31 mai 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Compagnie aérienne interrégionale express (*Journal officiel* du 15 septembre 2011)

Arrêté du 23 août 2011 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2007 fixant la nature et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès dans le corps des adjoints d'administration de 1re classe de l'aviation civile (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Arrêté du 25 août 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile et aux comités techniques institués à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile (*Journal officiel* du 1er septembre 2011)

Arrêté du 29 août 2011 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) (*Journal officiel* du 8 septembre 2011)

Arrêté du 1er septembre 2011 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 établissant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'aviation civile (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 1er septembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au classement des fonctions servant à l'attribution du complément fonctionnel composant l'indemnité de fonctions et de résultats allouée aux attachés d'administration de l'aviation civile et aux attachés principaux détachés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile, en fonction au sein de la direction générale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 1er septembre 2011 portant nomination au cabinet du ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Arrêté du 5 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 juin 2011 modifié autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'aviation civile au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile et Météo-France (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Arrêté du 12 septembre 2011 portant nomination au cabinet du ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Décisions

Décision du 30 août 2011 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud) (*Journal officiel* du 7 septembre 2011)

Décision du 2 septembre 2011 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile - échelon central) (*Journal officiel* du 8 septembre 2011)

Décision du 5 septembre 2011 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord) (*Journal officiel* du 15 septembre 2011)

Arrêtés

Arrêté du 8 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avion (FCL 1) (rectificatif) (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Arrêté du 11 août 2011 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) (rectificatif) (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Avis

Avis

Avis relatif à l'arrêté du 6 juin 2011 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction entrant dans le domaine d'application d'une norme harmonisée (*Journal officiel* du 4 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 6 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 8 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Poitou-Charentes) (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Avis de vacance d'un poste de directeur de la production à l'Institut géographique national (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Avis de vacance d'un poste de directeur technique et des systèmes d'information à l'Institut géographique national (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Avis de vacance d'un poste de directeur des programmes de service public géographiques et forestiers à l'Institut géographique national (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Haute-Normandie) (*Journal officiel* du 9 septembre 2011)

Avis de vacance d'un poste de directeur général adjoint à l'Institut géographique national (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 10 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 13 septembre 2011)

Avis aux producteurs, importateurs et distributeurs de substances actives et de produits biocides et autres responsables de la mise sur le marché de produits biocides, et aux utilisateurs de produits biocides concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Avis relatif à l'extension de l'accord relatif à l'observatoire de la branche du transport maritime (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Avis relatif à l'extension de l'accord relatif aux objectifs, priorités et moyens de mise en oeuvre de la formation professionnelle dans le secteur des pêches maritimes (*Journal officiel* du 14 septembre 2011)

Avis relatif à l'arrêté du 1er septembre 2011 portant application à certains mélanges bitumineux pour la construction de routes du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (*Journal officiel* du 15 septembre 2011)

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 15 septembre 2011)

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 9 août 2011 fixant la composition du jury pour les concours externe et interne pour le recrutement au titre de l'année 2011 de secrétaires administratifs de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

NOR : *DEVL1121940A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 9 août 2011, le jury constitué pour apprécier les épreuves du concours externe et du concours interne de secrétaires administratifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au titre de l'année 2011 est composé de la manière suivante :

Président du jury :

Représentant le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :
M. Gérard CHUITON, ingénieur général des ponts et des eaux et forêts au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Représentant la directrice de l'eau et de la biodiversité :
Mme Mireille CELDRAN, chef du bureau chasse et pêche à la direction de l'eau et de la biodiversité.
Suppléante : Mme Marie-Luce DELETRAZ, direction de l'eau et de la biodiversité.

Chef du service chargé du personnel :
Mme Jocelyne KOE, directrice des ressources humaines à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
Suppléante : Mlle Frédérique LECOCQ, chargée de mission à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Deux représentants des agents de la même filière et du groupe égal ou supérieur, proposés par le directeur général en raison de leurs compétences :
Mme Isabelle BRETON, secrétaire administrative de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
Suppléante : Mme Patricia PILLETTE (secrétaire administrative hors classe).
Mme Brigitte IWACH (secrétaire administrative hors classe).
Suppléante : Mme Isabelle RIVAULT (secrétaire administrative hors classe).

Trois personnes choisies pour leurs compétences et proposées par la directrice de l'eau et de la biodiversité parmi des agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'autres administrations ou établissements publics :
M. Gérard DAVIET, attaché principal au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.
Suppléant du président du jury en cas d'absence de ce dernier.
M. Jean-Marie ANSTETT, chef de bureau du recrutement et des concours ATET4.
Mme Caroline LAURENT, adjointe au chef de bureau du recrutement et des concours ATET4.

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers

NOR : *DEVA1123432A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu la décision du 5 février 2010 modifiée portant création de cinq établissements ouvriers au sein de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'avis de la commission paritaire ouvrière en sa séance du 30 juin 2011,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1er

Les ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France élisent leurs représentants en commission d'avancement des ouvriers au scrutin de liste.

Article 2

Les commissions d'avancement des ouvriers comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels ouvriers.

Elles comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les membres des commissions d'avancement des ouvriers sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus dans les conditions fixées par le présent arrêté pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Article 3

Le nombre de sièges attribués aux représentants des personnels ouvriers est fixé comme suit :

EFFECTIF DU RESSORT de la commission d'avancement des ouvriers	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants
Nombre d'ouvriers inférieur ou égal à 100	3	3
Nombre d'ouvriers inférieur ou égal à 200	4	4
Nombre d'ouvriers supérieur à 200	5	5

Article 4

L'élection des représentants en commission d'avancement des ouvriers a lieu lors du renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique d'État, de la DGAC et de l'établissement public Météo-France.

En cas d'élections partielles, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée.

Sauf en cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Article 5

Sont électeurs, au titre d'une commission d'avancement des ouvriers donnée, les ouvriers d'État confirmés dans leur embauche en position d'activité dans l'un des établissements ouvriers de la DGAC ou de l'établissement public Météo-France ou en position de congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 6

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en section de vote créées par le chef de l'établissement ouvrier qui a autorité sur la commission d'avancement des ouvriers concernée.

Le chef de l'établissement ouvrier arrête la liste des électeurs appelés à voter dans chaque section de vote créée.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 7

Sont éligibles, au titre d'une commission d'avancement des ouvriers donnée, les ouvriers remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus les ouvriers d'État :

– en congé de maladie au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 ;
– frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
– frappés d'un abaissement définitif de groupe ou d'une exclusion temporaire pour une durée de trois mois à deux ans relevant du cinquième niveau de sanctions disciplinaires énumérées par l'article 1er du décret n° 2002-1259 du 9 octobre 2002 fixant le régime disciplinaire des ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 8

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Les listes doivent être déposées, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 9

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidature.

Article 10

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours, prévu au deuxième alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 11

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 12

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux personnels admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 13

Le bureau de vote central est placé auprès du secrétaire général de la DGAC.

Un bureau de vote spécial est institué auprès de chaque commission d'avancement des ouvriers sous la responsabilité du chef d'établissement ouvrier. Il procède au dépouillement du scrutin. À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote spécial transmet le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central qui procède à la proclamation des résultats.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article 6 sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, au bureau de vote spécial de rattachement.

Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

La composition du bureau de vote spécial est fixée par le chef d'établissement ouvrier. Le bureau de vote spécial comprend un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les sections de vote créées par décision du chef de l'établissement ouvrier comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef du service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué pour chaque liste en présence.

Article 14

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions fixées par arrêté.

Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote spécial avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 15

Le bureau de vote spécial constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Article 16

Les représentants du personnel au sein des commissions d'avancement des ouvriers sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La désignation des membres titulaires est effectuée comme suit :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Désignation des représentants titulaires.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

c) Dispositions spéciales.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 17

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions définies au *b* de l'article 16.

Article 18

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote spécial et signé par le chef de l'établissement ouvrier. Il est transmis au bureau de vote central ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 19

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

Article 20

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Pour l'élection des représentants du personnels aux commissions d'avancement des ouvriers intervenant en 2011, le délai d'affichage prévu au troisième alinéa de l'article 6 du présent arrêté est fixé à trois semaines.

Article 22

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des personnels,
O. Chansou

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 23 août 2011 portant création des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants des personnels aux commissions d'avancement des ouvriers de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France

NOR : *DEVA1123437A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu l'arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers,

Arrête :

Article 1er

Les élections des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France aux commissions d'avancement des ouvriers sont fixées du 18 au 20 octobre 2011 inclus.
Le dépouillement aura lieu le 27 octobre 2011.

Article 2

Le bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections, est placé auprès du secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile.

Article 3

Des bureaux de vote spéciaux sont créés dans les conditions suivantes :
- sous la responsabilité du chef de l'établissement ouvrier central :
  - auprès du responsable de l'établissement ouvrier central pour la commission d'avancement des ouvriers ECO compétente à l'égard des ouvriers d'État affectés au sein des services suivants : cabinet du directeur général, secrétariat général, direction des transports aériens (DTA) et bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) ;
  - auprès du chef du STAC pour la commission d'avancement des ouvriers STAC/SNIA compétente à l'égard des personnels ouvriers d'État affectés au sein des services suivants : service technique de l'aviation civile (STAC) et service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- sous la responsabilité du chef de l'établissement ouvrier école et formation, auprès du secrétaire général de l'École nationale de l'aviation civile, pour la commission d'avancement des ouvriers compétente à l'égard des personnels affectés dans les services de l'établissement public ENAC ;
- sous la responsabilité du chef de l'établissement ouvrier DSAC, auprès du chef du pôle Gestion des ressources, pour la commission d'avancement des ouvriers compétente à l'égard des personnels affectés dans les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- sous la responsabilité du chef de l'établissement ouvrier DSNA :
  - auprès du sous-directeur des ressources humaines pour la commission d'avancement des ouvriers DO compétente à l'égard des ouvriers d'État affectés au sein des services suivants : direction des opérations, centres en route de la navigation aérienne Est, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est, services de la navigation aérienne région parisienne, Nord, Nord-Est, Centre-Est, Ouest, Sud-Ouest, Sud, Sud-Sud-Est, Sud-Est, océan Indien et Antilles-Guyane, centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC), service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

– auprès du directeur de la technique et de l'innovation pour la commission d'avancement des ouvriers DTI compétente à l'égard des ouvriers d'État affectés au sein des services de la direction technique et de l'innovation de la direction des services de la navigation aérienne ;
– auprès du chef du service de l'information aéronautique pour la commission d'avancement des ouvriers SIA compétente à l'égard des ouvriers d'État affectés dans les services du service de l'information aéronautique ;

– sous la responsabilité du chef de l'établissement ouvrier Météo-France, auprès de la directrice des ressources humaines, pour la commission d'avancement des ouvriers Météo-France compétente à l'égard des personnels affectés dans les services de l'établissement public Météo-France.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des personnels,
O. CHANSOU

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 23 août 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions d'avancement des ouvriers instituées à la direction générale de l'aviation civile et à l'établissement public Météo-France

NOR : *DEVA1123439A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu la décision du 5 février 2010 modifiée portant création de cinq établissements ouvriers au sein de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1er

En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions d'avancement des ouvriers instituées dans les services de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France, sont admis à voter par correspondance les ouvriers d'État qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ou qui se trouvent en position de mise à disposition sortante, en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité, en congé d'adoption, en congé de présence parentale, en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé suite à un accident de service, en position d'absence régulièrement autorisée, en position d'absence pour raisons syndicales, en congé de formation professionnelle.

Sont également admis à voter par correspondance les ouvriers d'État empêchés de prendre part au vote le jour du scrutin en raison de nécessités de service.

Les agents mentionnés au présent article, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités de service, peuvent, s'ils le souhaitent, voter directement au bureau ou à la section de vote auquel ils sont rattachés.

Article 2

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 août 2011 susvisé, par les soins du chef de l'établissement ouvrier, ou de son représentant, auprès duquel est placé le bureau ou la section de vote auquel les agents concernés sont rattachés.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 23 août 2011 susvisé.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont adressés par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

3. Les délais fixés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service. Les intéressés peuvent, sur simple demande, voter par correspondance.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration dès que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2), portant la mention : « Élections à la commission d'avancement des ouvriers de... *(intitulé du périmètre concerné)* », qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement l'intitulé de la commission d'avancement des ouvriers concernée ainsi que son nom et ses prénoms.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), sur laquelle est indiquée l'adresse du bureau ou de la section de vote dont il dépend, qu'il cachette.

L'électeur adresse l'enveloppe n° 3, soit par voie postale, soit par la voie du courrier interne des services, au bureau ou à la section de vote dont il dépend. Pour les votes adressés par voie postale, l'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

L'enveloppe n° 3, quel que soit le mode d'acheminement utilisé, doit parvenir au bureau ou à la section de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 3

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. À l'issue du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

2. Sont mises à part sans être ouvertes :

– les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
– les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
– les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
– les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
– les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. La section de vote comptabilise le nombre de votants et établit un procès verbal des opérations électorales définies au 1 et au 2 du présent article.

La section de vote transmet sans délai le procès verbal de recensement des votes ainsi que les enveloppes mises à part sans être ouvertes, en application du 2 du présent article au bureau de vote spécial, qui est chargé, en application de l'article 13 de l'arrêté du 23 août 2011 susvisé, de procéder au dépouillement du scrutin.

4. Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au 1 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

Pour l'élection des représentants du personnels aux commissions d'avancement des ouvriers intervenant en 2011, le délai d'affichage prévu au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté est fixé à trois semaines.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des personnels,
O. CHANSOU

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 26 août 2011 portant désignation, modification du ressort géographique et cessation de fonction d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *DEVP1121818A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-5 et R. 514-3,

Arrête :

Article 1er

Les agents dont la liste suit sont désignés inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans les zones géographiques précisées :

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE DE COMMISSIONNEMENT
Anfane AHMADI	DAAF Mayotte	Mayotte
Patrick BATIAS	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Sébastien BERGES	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
Romain BOUCHACOURT	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Jean-Philippe BOUTON	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Hélène BUHOT	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
Isabelle CARBONNIER	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Geneviève CASCHETTA	DDPP 42 – Loire	Rhône-Alpes
Olivier CASEAU	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Thierry CASTAN	DDCSPP 12 – Aveyron	Midi-Pyrénées
Claude CASTELLAZZI	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Anne-Émilie CAVAILLES	DREAL Centre	Centre, Limousin
Éric CAVELIER	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
Patrice CHEMIN	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
Lyliane CLAQUIN	DREAL Bretagne	Bretagne
Joël CRESPINE	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE DE COMMISSIONNEMENT
Nicolas DENNI	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Corinne DESIDERIO	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Bernard DESSERPRIX	DREAL Centre	Centre
Thomas DEVILLERS	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Alain DIDIER	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Valérie DROUARD	DREAL Bretagne	Bretagne
Christine DUCHESNE	DREAL Bretagne	Bretagne
Fabrice DUFOUR	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Marie-Agnès DUNAND	DREAL Centre	Centre
Ronan ESCOFFIER	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Christian FAVRE	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Pierre FAY	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Denis FEVRIER	DREAL Bretagne	Bretagne
Sylvie FORQUIN	DREAL Champagne-Ardenne	Champagne-Ardenne
Antoine FRISON	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Rémi GALIN	DRIEE Île-de-France	Île-de-France
Sylvain GALTIE	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Frédéric GAMART	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
François GAUTHIER	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Arnaud GERHARDS	DDPP 64 – Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine
Émilie GITZHOFER	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
Georges GORSE	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Fabrice GRINDEL	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
Christian GUILLET	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Ghislaine GUIMONT	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Valérie GUIVARCH	DDPP 29 – Finistère	Bretagne
Guillaume HANRIOT	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Jean-Jacques HUET	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
Julien INART	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Pokheng KHOU	DREAL Aquitaine	Aquitaine

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE DE COMMISSIONNEMENT
Thierry LE CORRE	DREAL Bretagne	Bretagne
Stéphane LE GAL	DREAL Centre	Centre
Dominique LEPICARD	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
Jocelyn LEVAVASSEUR	DREAL Bretagne	Bretagne
Gaëlle LEVITE	DREAL Bourgogne	Bourgogne
Alexandre LION	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Patrick MARZIN	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Cécile MASSON	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Philippe MEROT	DAAF Mayotte	Mayotte
Delphine MOLLARD	DREAL Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées
Céline MONTERO	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Stéphanie NICOL	DREAL Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées
Pauline PENSEC	DDPP 29 – Finistère	Bretagne
Jérôme PERMINGEAT	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Marie-Gaëlle PINART	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie
François PORTMANN	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Didier QUERTAN	DREAL Alsace	Alsace
Lucien REIGNIER	DDCSPP 55 – Meuse	Lorraine
Pascal RESTELLI	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Jean-Luc RHUL	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Jean-Pierre RICHARD	DREAL Centre	Centre
Lucie ROGER	DREAL Bretagne	Bretagne
Stéphanie ROME	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Frédéric ROSENTHAL	DDCSPP 88 – Vosges	Lorraine
Guy ROUILLE	DREAL Bretagne	Bretagne
Pascal SCHRIQUI	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Jean SIMON	DREAL Bretagne	Bretagne
Christelle TAIN	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Clotilde TANGUY	DDPP 29 – Finistère	Bretagne
Jean-Michel TEPPE	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE DE COMMISSIONNEMENT
Christophe TOURNEBIZE	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Francis VIALETTES	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Isabelle VIENOT	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes
Guillaume WEBER	DREAL Rhône-Alpes	Rhône-Alpes

Article 2

La situation des agents dont la liste suit est modifiée dans les conditions suivantes :

PRÉNOM, NOM	SERVICE d'affectation	ZONE de commissionnement précédente	NOUVELLE ZONE de commissionnement
Aymar LEKIBY ELILA	DRIEE Île-de-France	Picardie	Île-de-France

Article 3

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées des agents dont la liste suit :

PRÉNOM, NOM	SERVICE d'affectation	ZONE de commissionnement	À COMPTER DU
Nadia ABIDA	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie	1er juin 2011
Guillaume APPERE	DREAL Haute-Normandie	Haute-Normandie	8 juillet 2011
Lydie GHEERAERT	DRIEE Île-de-France	Île-de-France	1er juin 2011
Nadine GONDAMOVO	DREAL Corse	Corse	8 avril 2011
Patrick ROBINEAU	DREAL Bourgogne	Bourgogne	31 mai 2011
Guy SOULIE BELREPAYRE	DREAL Poitou-Charentes	Poitou-Charentes	1er février 2011

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU IOGEMENT

Secrétariat général

Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)

NOR : *DEVK1124080A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret no 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion de personnel du ministère relevant de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement et du logement no 88-2153 du 8 juin 1988 relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer no 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;

Vu l'arrêté ministériel no 04-005383 du 16 juillet 2004 nommant Mme Didier (Anne-France) directrice de l'établissement d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel no 10-12922 du 6 mai 2010 nommant Mme Humbert (Évelyne) directrice de l'École nationale des techniciens de l'équipement à compter du 1er juin 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel no 0110045 du 13 juillet 2011 nommant M. Yoyotte-Husson (François) directeur de l'établissement de Valenciennes,

Arrête :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Mme Didier (Anne-France), directrice de l'établissement d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE), les décisions relatives à la gestion du personnel prévues par l'arrêté no 88-2153 du 8 juin 1988 et par l'arrêté no 89-2539 du 2 octobre 1989 susvisés.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Yoyotte-Husson (François), directeur de l'établissement de Valenciennes, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE), les décisions relatives à la gestion du personnel prévues par l'arrêté no 88-2153 du 8 juin 1988 et par l'arrêté no 89-2539 du 2 octobre 1989 susvisés.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Didier (Anne-France), Mme Pastor (Marie-Josée), secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale de l'équipement (ENTE), les décisions mentionnées à l'article 1er en ce qui concerne l'établissement d'Aix-en-Provence.

Article 4

En cas d'empêchement simultané de Mme Didier (Anne-France) et de Mme Pastor (Marie-Josée), M. Horin (Philippe), directeur des études, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE), les décisions mentionnées à l'article 1er en ce qui concerne l'établissement d'Aix-en-Provence.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoyotte-Husson (Francois), M. Mundubeltz (Franck), secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale de l'équipement (ENTE), les décisions mentionnées à l'article 2 en ce qui concerne l'établissement de Valenciennes.

Article 6

En cas d'empêchement simultané de M. Yoyotte-Husson (François) et de M. Mundubeltz (Franck), M. Moreau de Saint-Martin (Louis), directeur des études, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE), les décisions mentionnées à l'article 2 en ce qui concerne l'établissement de Valenciennes.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 juin 2010.

Fait le 1er septembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'École nationale des techniciens de l'équipement,
E. HUMBERT

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

Arrêté du 6 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement de la Plaine-du-Var et nommant un directeur général par intérim

NOR : *DEVL1123910A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Marc PONS de VINCENT en tant que directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine-du-Var, à compter du 1er septembre 2011.

M. Thierry MARTIN, directeur délégué, est nommé directeur général par intérim de l'établissement.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Arrêté du 6 septembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

NOR : *DEVK1124169A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, et notamment son article 3 (2°) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques, dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature aux directeurs des établissements de l'École nationale des techniciens de l'équipement,

Décide :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Mme Didier (Anne-France), directrice de l'établissement d'Aix-en-Provence, et à M. Yoyotte-Husson (François), directeur de l'établissement de Valenciennes, à effet de définir les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination de points correspondant à chacune de ces fonctions, et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires relevant de leur établissement.

Article 2

Les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'École nationale des techniciens de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 août 2010.

Fait le 6 septembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'École nationale des techniciens de l'équipement,
E. Humbert

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision nº RER 2011-25 du 1er juin 2011 portant délégation de signature du directeur de département RER au responsable de la sécurité de la mission opérations transversales

NOR : *TRAT1124331S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département RER,
Vu le décret nº 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret nº 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret nº 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 14 septembre 2010 (note générale nº 2010-08) au directeur du département RER par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1er

De donner délégation à Mme Catherine DEMAREST, responsable de la sécurité de la mission opérations transversales, à l'effet de signer, en son nom, les plans de prévention rédigés dans le cadre de l'intervention d'une entreprise extérieure titulaire d'un marché de surveillance de sites.
La signature de ces actes s'exercera sans préjudice des obligations relevant des responsables de site des unités du département RER.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée nº RER 2011-003 en date du 10 mars 2011.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1er juin 2011.

Le directeur du département RER,
C. Condé

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision nº GIS 2011-25-26-28-29 du 1er juillet 2011 portant délégations de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS) au responsable de l'unité management des relations sociales (MRS) ; au responsable de l'unité développement des compétences opérateur (DCO) ; au responsable de l'unité centre de services ressources humaines (CSRH) et au responsable de l'unité paye et administration

NOR : *TRAT1124179S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délégation de signature au responsable de l'unité management des relations sociales (MRS)

Le directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales (GIS),

Vu le décret nº 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret nº 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret nº 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs nº 5798 consentie le 20 mai 2010 au directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1er

De donner délégation à Mme Pascale VALETTE, responsable de l'unité management des relations sociales (MRS) à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité de ladite unité :

1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2. Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 000 euros.

1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.

1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.

1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.

1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité management des relations sociales, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale VALETTE, responsable de l'unité management des relations sociales, de donner délégation à Mme Sandrine GUILLAUME, responsable de l'entité « relations sociales et syndicales » à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

De donner délégation, à l'effet de signer en son nom, à :

– Mme Sandrine GUILLAUME, responsable de l'entité « relations sociales et syndicales », les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros, les actes visés à l'article 1.2 ;
– M. Thibault MASUREL, responsable de l'entité « relations avec les départements », les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 7 500 euros, les actes visés à l'article 1.2.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « délégation nº GIS 2010-15 » en date du 1er décembre 2010.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1er juillet 2011.

Le directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales (GIS),

P. PENY

Délégation de signature au responsable de l'unité développement des compétences opérateur (DCO)

Le directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales (GIS),

Vu le décret nº 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret nº 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret nº 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs nº 5798 consentie le 20 mai 2010 au directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales par le président directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1er

De donner délégation à Mme Isabel LECRIQUE, responsable de l'unité développement des compétences opérateur à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de ladite unité.

1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2. Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou du bon de commande initial demeure inférieur à 60 000 euros.

1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.

1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.

1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.

1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité développement des compétences opérateur, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabel LECRIQUE, responsable de l'unité développement des compétences opérateur, de donner délégation à :

– Mme Sophie MEYNAUD responsable de l'entité « sélection et évaluation des compétences des opérateurs » ;
– ou à Mme Myriam SKARZYNSKI responsable de l'entité « parcours professionnels et carrières » ;
– ou à Mme Béatrice BEAULIEU responsable de la « communication forum de l'unité » à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

De donner délégation aux personnes suivantes pour les besoins de leur activité respective :

– Mme Béatrice BEAULIEU responsable de la « communication forum de l'unité » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– et à Mme Sophie MEYNAUD responsable de l'entité « sélection et évaluation des compétences des opérateurs » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– et à Mme Myriam SKARZYNSKI responsable de l'entité « parcours professionnels et carrières » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– et à Mme Marcelle VILLACAMPA responsable de l'entité « insertion professionnelle » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– et à M. Daniel BORIES chargé de la mission « insertion des personnes en situation de handicap » les actes visés à l'article 1er et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– et à M. Patrick PAYSAN responsable du « contrôle de gestion » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– et à M. Thierry GOUNARD responsable de « la qualité méthode et diversité » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « délégation no GIS 2010-20 » en date du 1er décembre 2010.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1er juillet 2011.

Le directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales (GIS),

P. Peny

Délégation de signature au responsable de l'unité centre de services ressources humaines (CSRH)

Le directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales (GIS),

Vu le décret no 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret no 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret no 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs no 5798 consentie le 20 mai 2010 au directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1er

De donner délégation à Mme Françoise GAUTIER responsable de l'unité centre de services ressources humaines, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité de ladite unité.

1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2. Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 000 euros.

1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.

1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.

1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.

1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité centre de services ressources humaines, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAUTIER responsable de l'unité centre de services ressources humaines, de donner délégation à :
– Mme Dominique LEBEGUE, « responsable de l'accompagnement du changement » ;
– M. Éric DEMUYNCK, « responsable qualité », à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

De donner délégation, à l'effet de signer en son nom, à :
– Mme Dominique LEBEGUE responsable de l'accompagnement du changement les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– M. Éric DEMUYNCK, responsable qualité les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « délégation nº GIS 2010-37 » en date du 14 octobre 2010.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1er juillet 2011.

Le directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales (GIS),

P. PENY

Délégation de signature au responsable de l'unité paye et administration

Le directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales (GIS),

Vu le décret nº 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret nº 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret nº 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs nº 5798 consentie le 20 mai 2010 au directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1er

De donner délégation à Mme Muriel SICSIC responsable de l'unité paye et administration à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de ladite unité.

1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2. Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou du bon de commande initial demeure inférieur à 60 000 euros.

1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.

1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.

1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, et les décomptes.

1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale, de la santé publique et fiscale, relevant de l'activité de l'unité paye et administration, tels que les demandes de déclaration, d'autorisation, d'enregistrement ou de télédéclaration.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SICSIC responsable de l'unité paye et administration de donner délégation à :

– Mme Virginie ENGRAND, chargé de mission « évolution réglementation, qualité » ;
– M. Stéphane REGNAULT, responsable de l'entité, « déclarations, ajustements et services aux salariés », à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

De donner délégation aux personnes suivantes pour les besoins de leur activité respective :

– Mme Virginie ENGRAND, chargé de mission, « évolution réglementation, qualité » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– Mme Céline VERGNEAU, responsable de l'entité, « opérations » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2 ;
– M. Stéphane REGNAULT, responsable de l'entité, « déclarations, ajustements et services aux salariés » les actes visés à l'article 1.1 et dans la limite du montant de 30 000 euros les actes visés à l'article 1.2.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « délégation no GIS 2010-34 » en date du 1er décembre 2010.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1er juillet 2011.

Le directeur général adjoint, directeur du département de gestion et innovation sociales (GIS),

P. PENY

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° 2011-53 du 25 juillet 2011 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département des espaces et du patrimoine (ESP)

NOR : *TRAT1123958S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le code des transports, notamment son article L. 2142-6 ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de la RATP du 27 mai 2011 relatives à la restructuration du centre bus de Lagny situé 18-20, rue des Pyrénées, à Paris 20e, portant « déclassement et cession des volumes »,

Décide :

Article 1er

De donner délégation au directeur du département des espaces et du patrimoine à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants :
– passer tous actes consécutifs ou nécessaires aux actes ou décisions prises par le conseil d'administration lors de sa délibération du 27 mai 2011 concernant, notamment, la cession de volumes, l'affectation du produit de cette cession ainsi que l'acquisition de locaux dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, accomplir toutes formalités, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire pour l'exécution de ladite délibération.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 25 juillet 2011.

Le président-directeur général de la RATP,
P. Mongin

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Décision nº 10318 du 27 juillet 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession, d'un ensemble immobilier du domaine privé de l'État situé cité de l'air à Athis-Mons

NOR : *DEVA1121192S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2 et suivants ;

Vu la loi nº 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010, notamment son article 61 ;

Vu le compte rendu de la réunion du comité de pilotage de gestion du patrimoine immobilier de la DGAC en date du 20 juin 2011,

Décide :

Article 1er

Est déclaré inutile au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile, un bien immobilier composé de cent sept pavillons et trois garages indépendants sur la cité de l'air édifiés sur cent dix parcelles figurant au cadastre sis à Athis-Mons selon la liste jointe ci-dessous :

SECTION	NUMÉRO	LIEUDIT	SURFACE
D	6	5, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 25 ca
D	7	7, avenue Maurice-Noguès	00 ha 03 a 25 ca
D	8	2, rue André-Corouge	00 ha 04 a 80 ca
D	9	1, rue André-Corouge	00 ha 09 a 80 ca
D	11	5, rue André-Corouge	00 ha 04 a 50 ca
D	12	7, rue André-Corouge	00 ha 03 a 87 ca
D	15	1, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 30 ca
D	16	3, rue Gaston-Génin	00 ha 04 a 43 ca
D	17	5, rue Gaston-Génin	00 ha 06 a 92 ca
D	18	7, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 71 ca
D	19	9, rue Gaston-Génin	00 ha 04 a 60 ca
D	20	11, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 17 ca
D	21	13, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 87 ca
D	25	5, rue Jean-Lavidalie	00 ha 10 a 60 ca

SECTION	NUMÉRO	LIEUDIT	SURFACE
D	27	6, rue Jean-Lavidalie	00 ha 09 a 90 ca
D	30	19, rue Gaston-Génin	00 ha 04 a 73 ca
D	32	8, rue Robert-Bajac	00 ha 05 a 50 ca
D	33	6, rue Robert-Bajac	00 ha 04 a 43 ca
D	36	9, avenue Jean-Mermoz	00 ha 05 a 66 ca
D	40	3, avenue Jean-Mermoz	00 ha 05 a 53 ca
D	42	2, avenue Jean-Mermoz	00 ha 04 a 95 ca
D	43	20, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 09 a 14 ca
D	49	13, rue André-Launay	00 ha 04 a 35 ca
D	54	4, avenue Jean-Mermoz	00 ha 05 a 19 ca
D	55	6, avenue Jean-Mermoz	00 ha 04 a 64 ca
D	57	8, avenue Jean-Mermoz	00 ha 04 a 82 ca
D	58	10, avenue Jean-Mermoz	00 ha 06 a 75 ca
D	60	19, rue André-Launay	00 ha 05 a 25 ca
D	62	20, rue André-Launay	00 ha 02 a 90 ca
D	63	7, rue Henri-Guillaumet	00 ha 02 a 60 ca
D	64	9, rue Henri-Guillaumet	00 ha 05 a 20 ca
D	65	11, rue Henri-Guillaumet	00 ha 04 a 50 ca
D	66	13, rue Henri-Guillaumet	00 ha 03 a 60 ca
D	67	15, rue Henri-Guillaumet	00 ha 05 a 40 ca
D	72	6, rue Fernand-Clavère	00 ha 03 a 22 ca
D	73	4, rue Fernand-Clavère	00 ha 02 a 45 ca
D	74	17, rue Jean-Leduff	00 ha 02 a 53 ca
D	75	21, rue Jean-Leduff	00 ha 02 a 98 ca
D	76	23, rue Jean-Leduff	00 ha 03 a 67 ca
D	77	25, rue Jean-Leduff	00 ha 03 a 68 ca
D	78	27, rue Jean-Leduff	00 ha 03 a 68 ca
D	79	29, rue Jean-Leduff	00 ha 07 a 70 ca
D	82	11, rue Jean-Leduff	00 ha 05 a 35 ca
D	83	13, rue Jean-Leduff	00 ha 05 a 25 ca
D	85	9, rue Fernand-Clavère	00 ha 05 a 85 ca
D	89	18, rue André-Launay	00 ha 05 a 29 ca
D	91	14, rue André-Launay	00 ha 05 a 71 ca
D	95	16, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 07 a 00 ca

SECTION	NUMÉRO	LIEUDIT	SURFACE
D	98	7, rue André-Launay	00 ha 04 a 84 ca
D	99	8, rue André-Launay	00 ha 05 a 69 ca
D	101	12, rue André-Launay	00 ha 05 a 48 ca
D	105	3, rue Fernand-Clavère	00 ha 05 a 02 ca
D	111	1, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 02 a 70 ca
D	112	3, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 03 a 33 ca
D	113	5, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 04 a 48 ca
D	114	7, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 03 a 66 ca
D	115	9, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 03 a 58 ca
D	117	1, rue André-Launay	00 ha 05 a 67 ca
D	118	11, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 03 a 79 ca
D	119	13, rue Nungesser-et-Coli	00 ha 05 a 30 ca
D	135	31, avenue Maurice-Noguès	00 ha 03 a 17 ca
D	136	29, avenue Maurice-Noguès	00 ha 05 a 61 ca
D	137	9, rue Robert-Bajac	00 ha 04 a 70 ca
D	139	13, rue Robert-Bajac	00 ha 03 a 60 ca
D	140	20, rue Gaston-Génin	00 ha 03 a 60 ca
D	141	18, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 25 ca
D	143	16, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 48 ca
D	144	14, rue Gaston-Génin	00 ha 03 a 52 ca
D	145	14, rue Émile-l'Écrivain	00 ha 03 a 34 ca
D	147	10, rue Émile-l'Écrivain	00 ha 04 a 26 ca
D	148	27, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 90 ca
D	149	25, avenue Maurice-Noguès	00 ha 02 a 97 ca
D	150	23, avenue Maurice-Noguès	00 ha 03 a 00 ca
D	151	9, rue Émile-l'Écrivain	00 ha 04 a 29 ca
D	153	13, rue Émile-l'Écrivain	00 ha 03 a 33 ca
D	154	12, rue Gaston-Génin	00 ha 03 a 87 ca
D	155	10, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 91 ca
D	156	8, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 51 ca
D	157	6, rue Gaston-Génin	00 ha 05 a 39 ca
D	158	4, rue Gaston-Génin	00 ha 04 a 99 ca
D	159	2, rue Gaston-Génin	00 ha 03 a 80 ca
D	162	23, avenue Maurice-Noguès	00 ha 05 a 97 ca

SECTION	NUMÉRO	LIEUDIT	SURFACE
D	163	19, avenue Maurice-Noguès	00 ha 05 a 23 ca
D	164	17, avenue Maurice-Noguès	00 ha 05 a 30 ca
D	165	15, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 81 ca
D	166	13, avenue Maurice-Noguès	00 ha 03 a 21 ca
D	176	4, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 65 ca
D	177	2, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 66 ca
D	179	1, rue Alexandre-Pichodou	00 ha 05 a 83 ca
D	180	3, rue Alexandre-Pichodou	00 ha 06 a 08 ca
D	182	5, rue Alexandre-Pichodou	00 ha 06 a 38 ca
D	183	7, rue Alexandre-Pichodou	00 ha 05 a 89 ca
D	184	9, rue Alexandre-Pichodou	00 ha 06 a 18 ca
D	187	16, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 98 ca
D	188	18, avenue Maurice-Noguès	00 ha 03 a 92 ca
D	189	15, rue Alexandre-Pichodou	00 ha 05 a 79 ca
D	191	20, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 66 ca
D	192	22, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 58 ca
D	193	24, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 02 ca
D	194	26, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 42 ca
D	199	28, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 59 ca
D	200	30, avenue Maurice-Noguès	00 ha 05 a 15 ca
D	201	32, avenue Maurice-Noguès	00 ha 05 a 15 ca
D	202	34, avenue Maurice-Noguès	00 ha 04 a 95 ca
D	375	8, rue Fernand-Clavère	00 ha 02 a 83 ca
D	377	10, rue Fernand-Clavère	00 ha 02 a 86 ca
D	379	12, rue Fernand-Clavère	00 ha 04 a 03 ca
D	376	8, rue Fernand-Clavère	00 ha 00 a 11 ca
D	378	10, rue Fernand-Clavère	00 ha 00 a 12 ca
D	380	12, rue Fernand-Clavère	00 ha 00 a 12 ca

Les biens sont actuellement libres de toute occupation (DSAC Nord/CRNA).

Cet ensemble immobilier du domaine privé de l'État est inscrit à l'inventaire des propriétés de l'État sous le numéro CHORUS : 136539/209818.

Le gestionnaire du bien est le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – direction générale de l'aviation civile.

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1er est remis au service France Domaine pour cession.

Article 3

En application de l'article 61 de la loi de finances no 2010-1657 pour 2011 susvisée, les produits de cession de l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1er dont les remontées sont parvenues au comptable spécialisé du domaine (CSDom) après le 1er janvier 2011 sont affectés au désendettement du budget annexe de l'aviation civile.

Article 4

Le service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile est chargé d'assister le préfet de l'Essonne, ou son représentant, aux formalités de remise au domaine de l'État et de cession du bien immobilier désigné à l'article 1er.

Article 5

Le préfet de l'Essonne et le service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 27 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire, président du comité de pilotage de gestion du patrimoine immobilier de la DGAC,
A. Laslaz

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Météo-France

Commissariat général au développement durable

Décision du 5 août 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France

NOR : *DEVD1123312S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret nº 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;

Vu le décret nº 59-1405 du 9 décembre 1959 portant statut des personnels contractuels techniques et administratifs du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret nº 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret nº 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2011, fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'organisation de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées dans les services de Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 21 mars 2011,

Décide :

Article 1er

Il est créé auprès du directeur des ressources humaines de Météo-France une commission consultative paritaire, régie par le décret du 28 mai 1982 susvisé, compétente à l'égard des agents non titulaires régis par les dispositions du décret du 16 juin 1948, du décret du 9 décembre 1959 ou du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

TITRE Ier
COMPOSITION
CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Article 2

La commission consultative paritaire est composée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS			
De l'administration		Du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

Article 3

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du président-directeur général de Météo-France. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

Article 4

Tout représentant de l'administration membre titulaire ou suppléant de la commission consultative paritaire venant, au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de démission de l'administration ou de son mandat de membre de la commission, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles il a été nommé, ou qui ne réunit plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission consultative paritaire est remplacé selon la procédure prévue à l'article 6 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Article 5

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents non titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre II

Désignation des représentants de l'administration

Article 6

Les représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du président-directeur général de Météo-France dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 7 de la présente décision. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de Météo-France, appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé, et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission, ou parmi les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalant à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger, sans toutefois que ces représentants puissent exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Chapitre III

Désignation des représentants du personnel

Article 7

Sauf dans le cas de renouvellement anticipé, les élections à la commission consultative paritaire ont lieu à la date fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

Sont électeurs au titre de la commission consultative paritaire les agents non titulaires régis par le décret du 16 juin 1948, le décret du 9 décembre 1959 ou le décret du 17 janvier 1986 susvisés, gérés

par l'établissement public Météo-France, qui bénéficient de leur contrat depuis au moins trois mois à la date du scrutin, et qui sont, à cette même date, en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 9

La liste des électeurs est arrêtée dans les conditions et délais prévus à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Les conditions d'affichage de cette liste, de présentation des demandes d'inscription ou de réclamations, ainsi que les délais laissés à l'administration pour statuer sur ces demandes et conditions de modification de cette liste sont celles prévues audit article 13.

Article 10

Sont éligibles au titre de la commission consultative paritaire les agents non titulaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élus ni les agents non titulaires en congé de grave maladie, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 11

Les listes doivent être constituées et déposées dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les listes peuvent comporter une candidature supplémentaire par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

Article 12

Le vote à lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 août 2011 susvisé. Le dépouillement du scrutin et les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales s'exercent dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 13

Les représentants du personnel au sein de la commission sont désignés dans les conditions prévues aux articles 21 et suivants du 28 mai 1982 susmentionné, à l'exception des dispositions relatives à la désignation des représentants titulaires par grade.

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée, il est procédé à la désignation des représentants du personnel par tirage au sort parmi les agents relevant de la commission.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 14

La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

En outre, la commission peut être saisie dans les conditions prévues à l'article 18 de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 15

La commission consultative paritaire est présidée par l'autorité auprès de laquelle elle est placée ou par son représentant.

Article 16

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 17

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 18

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toute question entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

Elle peut également être saisie par chaque agent de toute question relevant de sa situation individuelle.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres siégeant en qualité de titulaire de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Article 19

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par le présent arrêté ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 20

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 21

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les décisions du 11 mai 1995 et du 8 octobre 2001 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des corps de la recherche à Météo-France, ainsi que la décision du

27 août 1998 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels en fonction à Météo-France régis par le décret nº 48-1018 du 16 juin 1948 sont abrogées.

Article 23

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 août 2011.

Pour le président-directeur général
de Météo-France et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
Y. FERRY-DELÉTANG

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision nº AD 2011-17 du 17 août 2011 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : *DEVP1123585S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret nº 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret nº 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la décision d'habilitation du 28 mai 1997 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2011 par les sociétés Pyragric Industrie et Ukoba Industrie ;

Vu le dossier PYRA41/10-A du 19 mai 2011 présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/628 du 20 mai 2011 ;

Vu la correspondance du 23 mai 2011 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1er

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (*)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (**)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan vert pluie d'étoiles argent	P111241	K3	MG/78501/07/17	191	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan vert pluie d'étoiles argent	U501930	K3	MG/78501/07/17	191	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan rouge pluie d'étoiles argent	P111242	K3	MG/78502/07/17	271	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan rouge pluie d'étoiles argent	U501931	K3	MG/78502/07/17	271	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan bleu pluie d'étoiles argent	P111243	K3	MG/78503/07/17	271	105

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (*)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (**)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot à feu 75 JAP'S volcan bleu pluie d'étoiles argent	U501932	K3	MG/78503/07/17	271	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan jaune pluie d'étoiles argent	P111244	K3	MG/78504/07/17	271	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan jaune pluie d'étoiles argent	U501933	K3	MG/78504/07/17	271	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan violet pluie d'étoiles argent	P111245	K3	MG/78505/07/17	271	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan violet pluie d'étoiles argent	U501934	K3	MG/78505/07/17	271	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan or pluie d'étoiles argent	P111246	K3	MG/78506/07/17	191	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan or pluie d'étoiles argent	U501935	K3	MG/78506/07/17	191	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan orange pluie d'étoiles argent	P111247	K3	MG/78507/07/17	191	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan orange pluie d'étoiles argent	U501936	K3	MG/78507/07/17	191	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan blanc pluie d'étoiles argent	P111248	K3	MG/78508/07/17	191	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan blanc pluie d'étoiles argent	U501937	K3	MG/78508/07/17	191	105

(*) P : Pyragric Industrie ; U : Ukoba Industrie.
(**) MG : pot à feu.

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux, lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en

vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA ≈ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en mg ou en kg en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 17 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. Bourillet

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

Décision DSNA/D nº 11-0164 du 29 août 2011 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne)

NOR : *TRAA1123832S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de la navigation aérienne,
Vu le décret nº 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne, et notamment son article 3 ;
Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination de M. Maurice Georges en qualité de directeur des services de la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;
Vu la décision DSNA/D nº 11-0089 du 26 mai 2011 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne),

Décide :

Article 1er

Les articles 5, 7, 10, 11, 14, 16 et 19 de la décision nº 11-0089 du 26 mai 2011 sont modifiés ainsi qu'il suit :
« Art. 5 – Aux services navigation aérienne région parisienne (SNA/RP), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe contrôle et exploitation aériens, à :
M. Patrick Mouysset, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
Mme Noëlle Le Deun, administratrice civile hors classe ;
M. François Quessada, conseiller d'administration de l'aviation civile ;
M. Philippe Barnola, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
M. Nicolas Lochanski, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
M. Jean-Claude Gouhot, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
M. Grégory Courbatieu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
M. Francis Ségura, attaché principal d'administration de l'aviation civile ;
Mme Christine Queyranne, attachée d'administration de l'aviation civile.

Art. 7 – Au centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/S-E), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe contrôle et exploitation aériens, à :
Mme Isabelle Monnier, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
M. Georges Faure, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Gilles Raymond, conseiller d'administration de l'aviation civile ;
Mme Bernadette Ammouche, attachée principale d'administration de l'aviation civile.

Art. 10 – Au service de la navigation aérienne Nord (SNA/N), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe contrôle et exploitation aériens, à :

M. Gervais Gaudière, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du SNA/N à compter du 1er septembre 2011 ;

Mme Karine Drolez, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

M. Pierre Duriez, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 11 – Au service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/C-E), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe contrôle et exploitation aériens, à :

Mme Sylvie Chambon, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Mme Monique Henriot, attachée principale d'administration de l'aviation civile ;

M. Daniel Bour, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 14 – Au service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/S-O), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe contrôle et exploitation aériens, à :

M. Jean-Marc Fernandez de Grado, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du SNA/S-O à compter du 1er septembre 2011 ;

M. Henri-Xavier Tonnerre, attaché principal d'administration de l'aviation civile ;

Mme Joëlle Tartas, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 16 – Au service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/N-E), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe contrôle et exploitation aériens, à :

M. Emmanuel Jacquemin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

M. Claude Faesch, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Mme Delphine Follenius, attachée principale d'administration de l'aviation civile ;

Mme Solange Sudermann, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 19 – Au service de la navigation aérienne Antilles Guyane (SNA/AG), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe contrôle et exploitation aériens, à :

M. Olivier Jouans, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Mme Catherine Segay, attachée principale d'administration de l'aviation civile ;

Mme Guylène Kneur, assistante d'administration de l'aviation civile. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 29 août 2011.

Le directeur des services de la navigation aérienne,
M. Georges

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Météo-France

Commissariat général au développement durable

Décision n° CG 2011-8119 du 31 août 2011 portant modification des décisions n° 2009-1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable, n° 2009-1631 du 11 mars 2009 portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services et n° 2009-1633 du 11 mars 2009 portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement

NOR : *DEVD1124677S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
Vu le décret du 4 mai 2009 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;
Vu la décision en date du 25 octobre 2005 portant organisation générale de Météo-France ;
Vu la décision n° 2009-1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable ;
Vu la décision n° 2009-1631 du 11 mars 2009 portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services ;
Vu la décision n° 2009-1633 du 11 mars 2009 portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement,

Décide :

Article 1er

Aux articles 3 et 6 de la décision n° 2009-1629 du 11 mars 2009 susvisée, les mots : « la direction déléguée de la direction générale pour la Météopole de Toulouse » sont remplacés par les mots : « la direction du centre de Toulouse ».

Article 2

À l'article 1er de la décision n° 2009-1631 du 11 mars 2009 susvisée, les mots : « la direction déléguée de la direction générale pour la Météopole de Toulouse » sont remplacés par les mots : « la direction du centre de Toulouse ».

Article 3

La décision n° 2009-1633 du 11 mars 2009 susvisée est ainsi modifiée :
I. – À l'article 1er, les mots : « la direction de la logistique et des contrats » sont remplacés par les mots : « la direction de la commande publique, de la logistique et du patrimoine ».
II. – À l'article 3, les mots : « le directeur général adjoint, délégué de la direction générale pour la Météopole de Toulouse » sont remplacés par les mots : « le directeur du centre de Toulouse ».
III. – À l'article 5, les mots : « le directeur de la logistique et des contrats ou son représentant » sont remplacés par les mots : « le directeur de la commande publique, de la logistique et du patrimoine ou son représentant ».

IV. – À l'article 6, les mots : « le directeur de la logistique et des contrats » sont remplacés par les mots : « le directeur de la commande publique, de la logistique et du patrimoine » ; les mots : « le chef du département marchés de la direction de la logistique et des contrats » sont remplacés par les mots : « le chef du département des marchés publics et des contrats de la direction de la commande publique, de la logistique et du patrimoine » ; les mots : « le chef du département génie civil et bâtiment de la direction de la logistique et des contrats » sont remplacés par les mots : « le chef du département des infrastructures et du patrimoine de la direction de la commande publique, de la logistique et du patrimoine » ; les mots : « par le directeur de la logistique et des contrats ou par le chef du département des marchés » sont remplacés par les mots : « par le directeur de la commande publique, de la logistique et du patrimoine ou par le chef du département des marchés publics et des contrats ».

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 6

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le 31 août 2011.

Le président-directeur général
de Météo-France,
F. Jacq

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Météo-France

Commissariat général au développement durable

Décision n° CG 2011-8120 du 31 août 2011 portant modification de la décision nº 2009-1635 du 11 mars 2009 portant nomination des ordonnateurs secondaires

NOR : *DEVD1124690S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,
Vu le décret nº 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret nº 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
Vu le décret du 4 mai 2009 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;
Vu la décision en date du 25 octobre 2005 portant organisation générale de Météo-France ;
Vu la décision nº 2009-1635 du 11 mars 2009 modifiée portant nomination des ordonnateurs secondaires,

Décide :

Article 1er

Les articles 1er et 2 de la décision nº 2009-1635 du 11 mars 2009 susvisée sont ainsi rédigés :
« *Art. 1er.* – M. Yves GLEYZES, directeur technique, est nommé ordonnateur secondaire de la direction technique – direction des systèmes d'observation.
Art. 2. – M. Yves GLEYZES, directeur technique, est nommé ordonnateur secondaire de la direction technique – direction des systèmes d'information. »

Article 2

L'article 4 de la même décision est ainsi rédigé :
« *Art. 4.* – M. Daniel ROUX, directeur du centre de Toulouse, est nommé ordonnateur secondaire de la direction du centre de Toulouse. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 5

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le 31 août 2011.

Le président-directeur général
de Météo-France,
F. JACQ

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Météo-France

Commissariat général au développement durable

Décision nº 2011-8121 du 31 août 2011 portant modification de la décision nº 2009-3004 du 4 mai 2009 portant délégation de signature

NOR : *DEVD1124700S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,

Vu le décret nº 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret nº 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret du 4 mai 2009 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;

Vu la décision nº 2009-1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable ;

Vu la décision nº 2009-1635 du 11 mars 2009 modifiée portant nomination des ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision nº 2009-3004 du 4 mai 2009 modifiée portant délégation de signature,

Décide :

Article 1er

Le paragraphe I de l'article 27 de la décision nº 2009-3004 du 4 mai 2009 susvisée est ainsi rédigé : « I. – M. Daniel ROUX, directeur du centre de Toulouse. »

Article 2

Au paragraphe II du même article, les mots : « M. Patrick TCHANG » sont remplacés par les mots : « M. Yves GLEYZES ».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 5

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le 31 août 2011.

Le président-directeur général de Météo-France,
F. JACQ

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 2 septembre 2011 portant délégations de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile échelon central)

NOR : *DEVA1124204S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de la directrice de la sécurité de l'aviation civile,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée à M. Rémi Jouty, ingénieur général de l'armement, directeur adjoint de la sécurité de l'aviation civile, à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe Gabouleaud, administrateur hors classe de la ville de Paris, directeur « gestion des ressources » de la direction de la sécurité de l'aviation civile à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Mme Angélica Sparosvich, conseillère d'administration de l'aviation civile, chef du pôle « achats et logistique » de la direction « gestion des ressources » ;

M. Louis-Valentin Cabuzel, attaché d'administration de l'aviation civile, adjoint au chef de pôle « achats et logistique » de la direction « gestion des ressources » ;

Mme Anne Bourguignon, conseillère d'administration de l'aviation civile, chef du pôle « finances » de la direction « gestion des ressources ».

Article 4

La décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile échelon central) est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 2 septembre 2011.

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,

F. Rousse

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 10336 du 5 septembre 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession d'un immeuble du domaine privé de l'État situé sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois, section cadastrale AL n° 55

NOR : *DEVA1123297S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010, notamment son article 61 ;

Vu le compte rendu de la réunion du comité de pilotage de gestion du patrimoine immobilier de la DGAC en date du 20 juin 2011,

Décide :

Article 1er

Est déclaré inutile au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile, un bien immobilier sis commune de Saint-Gatien-des-Bois, cadastré section AL, n° 55, pour une superficie totale de 104 m², et une surface habitable de 107 m².

Le bien est actuellement libre de toute occupation du service.

Cet ensemble immobilier du domaine privé de l'État est inscrit à l'inventaire des propriétés de l'État sous le numéro STGPE 140.01153-4-1-12-578.

Le gestionnaire du bien est le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – direction générale de l'aviation civile.

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1er est remis au service France Domaine pour cession.

Article 3

En application de l'article 61 de la loi de finances n° 2010-1657 pour 2011 susvisée, les produits de cession de l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1er dont les remontées sont parvenues au comptable spécialisé du domaine (CSDom) après le 1er janvier 2011 sont affectés au désendettement du budget annexe de l'aviation civile.

Article 4

Le service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile est chargé d'assister le préfet du Calvados, ou son représentant, aux formalités de remise au domaine de l'État et de cession du bien immobilier désigné à l'article 1er.

Article 5

Le préfet du Calvados et le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 septembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire,
président du comité de pilotage de gestion
du patrimoine immobilier de la DGAC,
A. Laslaz

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Le secrétariat général

Décision du 6 septembre 2011 modifiant la décision du 23 septembre 2010 relative à la désignation des membres du comité de la médaille d'honneur des chemins de fer

NOR : *DEVK1124102S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par décision de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 6 septembre 2011,

Est nommé en qualité de membre du comité de la médaille d'honneur des chemins de fer :

M. Alexis VUILLEMIN, sous-directeur des services ferroviaires et des déplacements urbains, en remplacement de M. Thierry DESCLOS.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Service de la gestion du personnel

Sous-direction des personnels d'encadrement,
maritimes et des contractuels

Bureau des personnels contractuels

Circulaire du 19 août 2011 relative au recensement des agents contractuels exerçant des fonctions de niveau A+ au titre de l'année 2012

NOR : *DEVK1123342C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : actualisation de la liste jointe en annexe des agents contractuels à durée indéterminée de catégorie A ayant exercé des fonctions de niveau A+ au cours de l'année 2011.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : fonction publique.

Mots clés liste fermée : <Fonction_Publique/>.

Circulaire abrogée : circulaire relative au recensement des agents contractuels exerçant des fonctions de niveau A+ au titre de l'année 2011.

Date de mise en application : date de signature.

Pièces(s) annexe(s) :

Liste des agents contractuels à durée indéterminée de catégorie A exerçant des fonctions de niveau A+.

Descriptif des caractéristiques des postes qui peuvent relever du niveau A+, modèle de rapport motivé justifiant les fonctions de niveau A+.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; direction interrégionale de la mer ; direction régionale des affaires maritimes ; direction régionale de l'environnement ; direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; service de la navigation) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale des territoires ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, Guyane, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Martinique, de La Réunion ; direction départementale de la protection des populations ; direction départementale de la cohésion sociale ; direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) ; Madame et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires

routiers (direction interdépartementale des routes) ; Madame la directrice générale du laboratoire central des ponts et chaussées ; Mesdames et Messieurs les directeurs (centres d'études techniques de l'équipement, École nationale des ponts et chaussées ; École nationale des travaux publics de l'État ; École nationale des techniciens de l'équipement et ses établissements ; Établissement national des invalides de la marine ; centre de valorisation des ressources humaines ; centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; centre d'étude des tunnels ; Centre national des ponts de secours ; service d'études techniques des routes et autoroutes ; service des remontées mécaniques et des transports guidés ; centre d'études techniques maritimes et fluviales ; centre de prestations et d'ingénierie informatique ; écoles nationales de la marine marchande ; lycées maritimes) ; Monsieur le ministre de la culture et de la communication (secrétariat général ; direction générale des patrimoines) (pour exécution) ; Monsieur le directeur des affaires juridiques ; Madame la directrice des ressources humaines ; Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services (pour information).

La présente circulaire a pour objet l'actualisation de la liste jointe en annexe des agents contractuels à durée indéterminée de catégorie A ayant exercé des fonctions de niveau A+ au cours de l'année 2011 et relevant des statuts suivants : contrat à durée indéterminée en application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, CETE, DAFU, environnement, haut niveau (HN 68), règlements intérieurs locaux (RIL), règlement intérieur national (RIN), SETRA, *sui generis* et agents sur la grille de 3e niveau.

La liste annexée tient compte des modifications intervenues dans la situation des agents au plus tard le 1er mai 2011 inclus.

Elle a été actualisée pour prendre en compte les mutations intervenues sur des postes de 2e niveau publiés sur la liste commune (mutations décidées jusqu'à la liste 2011/5 comprise) et les résultats des commissions paritaires tenues avant la date ci-dessus. De la même façon ont été retirés de la liste les agents qui n'exercent plus des fonctions de 2e niveau à cette même date (retraites, congés sans traitement...).

J'appelle votre attention sur la nécessité de :

– faire reconnaître le niveau A+ d'un poste, préalablement ou concomitamment à certaines demandes de promotion ;
– vous assurer auprès du responsable du budget opérationnel de programme (BOP), préalablement à la demande de classement d'un agent sur cette liste, de la disponibilité d'un poste de 2e niveau, à la date d'effet de l'inscription en A+.

Le point 1 ci-après présente un faisceau d'indices permettant de définir un poste de niveau A+. Le point 2 précise la procédure d'actualisation.

Définition des fonctions de niveau A+

Il convient de distinguer si les fonctions exercées par l'agent relèvent principalement d'un profil d'encadrement ou d'expertise. Le premier type de critère est attaché au poste et le second à l'agent. Ces profils ne sont pas nécessairement exclusifs l'un de l'autre et un poste peut cumuler les deux approches.

En tout état de cause, la manière de servir de l'agent est un élément d'appréciation essentiel pour motiver une demande de reconnaissance du niveau de fonction.

1. **Fonctions d'encadrement**

Caractéristiques du poste :

– positionnement sur un poste publié sur la liste commune A+ ;
– positionnement sur un poste précédemment occupé par des agents titulaires de 2e niveau (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, administrateur civil, architecte et urbaniste de l'État, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, attaché principal...) ou par des agents non titulaires classés A+ ;
– encadrement de plusieurs agents de catégorie A. À titre d'exemple :
  – en administration centrale : chefs de bureau et certains postes d'adjoints ;
  – en services déconcentrés : postes de chefs de service ou de secrétaires généraux selon l'importance de la structure ;
– gestion d'un budget important, de dossiers sensibles.

Positionnement hiérarchique :

– rattachement hiérarchique direct au directeur en service déconcentré ou à l'un de ses adjoints ou sous-directeurs en administration centrale, pour la fixation des objectifs ;

– participation au comité de direction pour les agents en poste au sein des services déconcentrés ;
– positionnement dans l'organigramme, équivalent à celui des agents titulaires ou non titulaires de 2e niveau.

Profil d'expertise :

L'agent devra justifier d'un haut niveau de compétence technique ou d'expertise, reconnu au niveau national ou international. Pour apprécier ce niveau, l'administration pourra s'appuyer sur l'avis du comité de domaine. Elle se référera également aux indicateurs suivants pour le classement en A+ :

Fonctions exercées :

– réalisation de travaux impliquant un haut niveau de compétence technique ou d'expertise ;
– pilotage d'études ou de recherches impliquant une réelle maîtrise des disciplines mises en œuvre et des enjeux propres au champ couvert ;
– exercice d'une fonction de conseil relative à l'évolution des politiques dans un secteur déterminé ;
– représentation du ministère, ou d'une structure d'appartenance, au sein de groupes de travail débattant d'enjeux importants et/ou de matières techniquement complexes, que ce soit au plan régional, national ou international ;
– animation de réseaux professionnels de responsables administratifs, d'acteurs économiques et sociaux et de chercheurs impliquant une capacité de dialogue avec des interlocuteurs de haut niveau, d'orientation des débats ainsi que de synthèse et le cas échéant de mise en œuvre des conclusions en résultant ;
– valorisation auprès des milieux décisionnels ou en charge de l'éclairage des choix, des innovations scientifiques concernant le champ de compétence de l'organisme d'appartenance ;
– supervision de manifestations telles que séminaires de réflexion, colloques thématiques impliquant une aptitude à coordonner des interventions complexes au sein d'un programme cohérent.

Prestations assurées :

– publication de rapports d'un haut niveau de technicité ou d'expertise et références faites à ces publications ;
– présentation de communications scientifiques ou techniques dans le cadre de congrès de recherche, de journées d'études ou de manifestations professionnelles diverses et références faites à ces communications ;
– encadrement de thèses, mémoires de scolarité ou autres travaux universitaires ou de formation professionnelle ;
– consécration du rayonnement professionnel et/ou de la notoriété scientifique par l'attribution de missions ponctuelles ou de fonctions de rapporteur ou président de groupes de travail, tables-rondes... ;
– en outre, il sera tenu compte de l'étendue et de la diversité du champ global d'expertise et/ou de compétence technique couverte compte tenu des fonctions antérieurement exercées.

Qu'il s'agisse de profil de responsabilité ou d'expertise, ces différents critères doivent être considérés comme un faisceau d'indices, et non comme un ensemble indissociable de normes à respecter impérativement.

Pour ce qui concerne les agents affectés dans les services relevant du ministère de la culture, une annexe jointe à la présente circulaire décrit les caractéristiques des postes qui peuvent relever du niveau A+ (annexe I).

2. **Procédure de mise en œuvre pour l'actualisation de la liste des agents contractuels exerçant des fonctions de niveau A+**

Au vu de la liste des agents contractuels exerçant des fonctions de niveau A+ en 2011 ci-jointe, il vous appartient d'établir pour les CCP et CAD statuant au titre de l'année 2012 des propositions afin d'inscrire les agents qui exercent des fonctions de niveau A+ et qui n'apparaîtraient pas dans cette liste ou de retirer de cette liste les agents qui n'exerceraient plus des fonctions du niveau requis.

Chaque proposition d'inscription comprendra :

– un rapport motivé justifiant les fonctions de niveau A+ (annexe II) ;
– l'avis du comité de domaine, s'il y a lieu ;
– l'organigramme du service avec le positionnement de l'agent et les grades des autres cadres A ;
– et plus généralement, tous éléments d'informations que vous jugerez nécessaires.

Les demandes de retrait devront faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Vos propositions seront adressées avant le 9 septembre 2011 aux responsables d'harmonisation compétents qui les transmettront au chef du bureau des personnels contractuels (DRH/SGP/EMC/EMC4), assorties de leurs observations avant le 8 octobre 2011.

Vous pourrez, en cas de besoin, obtenir des précisions sur les questions posées par l'application de ce dispositif auprès de Mme Véronique TEBOUL, chef du bureau des personnels contractuels (SG/DRH/SGP/EMC/EMC4), ou de M. Pascal CHARBONNIER, chargé de mission des personnels non titulaires (DRH/SGP/EMC/CME).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 19 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice des ressources humaines,
R. DAVIES

ANNEXE I

ANNEXE À LA CIRCULAIRE RELATIVE AU RECENSEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DU MINISTÈRE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE EN POSTE AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION EXERÇANT DES FONCTIONS DE 2e NIVEAU AU TITRE DE L'ANNÉE 2012

Les études menées par les ministères de la culture et de l'écologie ont permis d'identifier les fonctions ci-après, comme pouvant relever du 2e niveau (A+).

1. **Fonctions exercées en administration centrale**

Sous-directeur.
Chef de département (dans les délégations d'administration centrale).

2. **Fonctions exercées en service déconcentré**

Dans les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) :
– conseiller pour l'architecture (par comparaison avec le grade des titulaires occupant des fonctions similaires) ;
– conservateur du patrimoine ;
– ingénieur (au cas par cas, au regard, notamment, des dossiers dont il a la charge).

Dans les écoles nationales supérieures d'architecture :
– directeur ;
– directeur-adjoint ;
– secrétaire général d'école nationale supérieure d'architecture (en fonction de l'importance de l'école).

En fonction de leur importance, les postes correspondant aux domaines suivants :
– la gestion de dossiers sensibles ;
– la scolarité/pédagogie : conception de contenus de cycle pédagogique, de fonds documentaires (conception d'une unité de valeur [UV]) ; mise en place de la réforme des écoles (licence, mastère, doctorat [LMD]) ;
– l'international : conception et mise en œuvre de jumelage d'écoles.

La participation au comité de direction peut être un indice supplémentaire pour valider un classement au niveau A+.

Dans les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) :
– chef de SDAP ;
– adjoint au chef de SDAP.

ANNEXE II

DRH/SGP/EMC/EMC4 *(ce document doit être dactylographié)*

PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE A+ AU TITRE DE L'ANNÉE 2012

Affaire suivie dans le service par : ..... Poste : .....
Service : ..... MIGT N° : .....

Nom, prénom : .....
Date de naissance : .....

Diplôme(s) ou titre(s) :
– libellé : ..... obtenu le : .....
– libellé : ..... obtenu le : .....
– libellé : ..... obtenu le : .....

Situation administrative :

ENTRÉE AU MINISTÈRE Statut :			STATUT ACTUEL						
			Situation origine			Situation présente			
Grade	Éch.	Date du grade	Grade	Éch.	Date du grade	Grade	Date du grade	Éch.	Date de l'échelon

Nota : statut et grade doivent être compris dans un sens général.
Pour les agents sur le règlement intérieur national, la situation origine sera celle avant l'entrée dans le RIN et la situation présente celle sur le règlement intérieur national.

(À renvoyer au bureau DRH/SGP/EMC/EMC4 par les inspecteurs généraux ou responsables d'harmonisation obligatoirement accompagné d'un organigramme récent du service permettant de situer l'agent proposé et de la fiche de poste de ce dernier.)

SITUATION ACTUELLE DE L'AGENT PROPOSÉ

Affectation interne précise :

Date d'effet :

Fonctions exercées par l'agent (donnez le libellé de son poste) :

Date d'effet :

Contenu (décrivez les responsabilités, tâches, missions exercées par l'agent) :

L'agent proposé encadre-t-il du personnel ? (rayer la mention inutile)

non

oui (en préciser le nombre et le grade)

Grade et fonction de l'agent sous la responsabilité duquel se trouve l'agent proposé :

Veuillez joindre l'organigramme détaillé du service et la dernière fiche d'évaluation de l'agent.

S'il y a lieu le grade et la fonction de titulaires effectuant des missions similaires à celle de l'agent proposé.

Publication et rapport réalisé, action particulière développée :
(citer les principaux et préciser s'il s'agit du niveau départemental, régional, national ou international ; cette rubrique concerne les agents ayant des fonctions de spécialiste ou d'expert)

Rapport justifiant le niveau de fonction exercé et l'inscription sur la liste A+ par l'agent :

Proposé par :
(nom, qualité, date et signature)

Avis motivé du chef de service :
(lorsqu'il n'est pas directement l'auteur de la proposition)

(nom, qualité, date et signature)

CARRIÈRE DE L'AGENT

ACTIVITÉ ANTÉRIEURE À L'ENTRÉE AU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
(s'il y a lieu) (pour la fonction publique, préciser le grade)

Fonction :

Organisme : date début : date fin :

Fonction :

Organisme : date début : date fin :

PROMOTION ANTÉRIEURE
Accès au grade : date d'effet :

Accès au grade : date d'effet :

ACTIVITÉ AU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT AVANT LE POSTE ACTUEL
(s'il y a lieu et limitée aux 3 précédents postes, en commençant par les fonctions les plus anciennes, précisez le grade)

1. Fonction :

Grade :

Service : date de début : date de fin :

2. Fonction :

Grade :

Service : date de début : date de fin :

3. Fonction :

Grade :

Service : date de début : date de fin :

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

NOR : *DEVP1121981C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE encadre les conditions d'autorisation, de stockage, de surveillance et de contrôle de ces déchets afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les déchets dits « inertes » bénéficient d'exemptions à certaines dispositions de la directive. La présente circulaire donne des indications pour la définition des déchets inertes pour les carrières et fixe une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : <Energie_Environnement/>.

Mots clés libres : carrières, déchets inertes.

Références :

Directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Pièce annexe : liste des déchets inertes dispensés de caractérisation.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région ; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF) ; directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement outre-mer ; Messieurs les préfets des départements (pour exécution).

La directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE encadre les conditions d'autorisation, de stockage, de surveillance et de contrôle de ces déchets afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les déchets dits « inertes » bénéficient d'exemptions à

certaines dispositions de la directive. La décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complète cette directive en définissant notamment cinq critères auxquels doivent satisfaire les déchets pour être considérés comme inertes au sens de la directive. Ces critères ont été repris dans l'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. La présente circulaire précise comment ces critères doivent être appliqués.

Il convient de noter que l'évaluation du caractère inerte d'un déchet au regard des critères définissant les déchets inertes s'applique au matériau lui-même et non à son impact au regard de ses conditions de stockage (ex. : déchets non inertes confinés) ou aux traitements (ex. : ajout de carbonates pour réaliser un tamponnage) qu'il peut subir pour en atténuer les impacts. En revanche, on pourra considérer comme inerte un déchet remplissant les cinq critères de la décision 2009/359/CE, mais nécessitant des conditions de stockage spécifiques pour garder son caractère inerte (ex. : protection contre l'érosion des fines de dépoussiérage).

I. – DÉCHETS POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉS D'OFFICE COMME INERTES

La décision 2009/359/CE précitée prévoit que les États membres peuvent dresser des listes de déchets susceptibles d'être considérés comme inertes aux regards des critères qui y sont définis.

Vous trouverez en annexe une liste, établie après discussion avec la profession des exploitants de carrières, des matériaux pouvant être considérés comme des déchets inertes au sens de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006.

La liste est établie par secteur d'activité pour la production de :

– tuiles, briques, poteries... ;
– chaux ;
– ciment ;
– carbonates naturels ;
– granulats ;
– minéraux industriels ;
– plâtre ;
– roches ornementales et de construction.

Dans la majorité des cas, l'exploitation de roches silicatées et carbonatées, meubles ou massives, génère une faible quantité de déchets (article L. 541-1 du code de l'environnement), qui peuvent être intrinsèquement considérés comme inertes. Ainsi, pour un certain nombre de secteurs, comme l'extraction de roche ornementale et de construction ou l'extraction de calcaire et de matériaux meubles, il est possible de considérer les déchets comme inertes.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, certains déchets peuvent contenir des sulfures, des minéralisations élevées en éléments considérés comme toxiques ou des matériaux solubles de la famille des sels, au regard de la composition minéralogique des roches exploitées.

Ainsi, à cause des anomalies précédemment décrites ils ne peuvent pas toujours être considérés comme inertes :

– pour des raisons de drainage minier acide ;
– pour des matériaux qui présenteraient des minéralisations élevées ;
– pour des matériaux qui sont intrinsèquement solubles dans l'eau (ex. : riches en sulfates).

Ces caractéristiques sont liées à la fois au type de matériau extrait et donc au type d'activité des carriers, mais sont également fonction du mode de production, de traitement, voire de stockage du déchet.

Pour les activités suivantes, je vous demande de considérer les éléments exposés ci-après.

Ciment et carbonates naturels

Pour l'industrie du ciment et des carbonates naturels, une attention particulière sera portée aux marnes pyriteuses. Dans ce cas, une analyse de calcimétrie, comparée à la teneur en soufre traduite en acide sulfurique, pourra être demandée à l'exploitant lors de la reconnaissance du site, afin de vérifier que le tamponnage naturel (à partir d'un taux de carbonates de 30 %) est suffisant pour prévenir tout drainage minier acide ou au moyen de la mise en place de l'essai statique prEN 15875 « Caractérisation des déchets – Essai statique pour la détermination du potentiel de production acide et du potentiel de neutralisation des déchets sulfurés », pour une valeur du rapport de NP/AP supérieure à 3.

Exploitation de carrières pour la production de granulats et de minéraux industriels

Dans le cas d'exploitation de gisement dans des roches métamorphiques ou magmatiques et en présence de drainage minier acide, l'expérience montre que les boues issues du traitement des eaux d'exhaure peuvent présenter des concentrations importantes en substances métalliques. Ces boues ne peuvent être considérées, *a priori,* comme inertes en regard de leur évolution par exposition aux aléas climatiques. Elles doivent donc faire l'objet d'un stockage spécifique afin d'éviter toute dispersion de ces substances dans l'environnement. Les conditions de stockage devront notamment être détaillées dans le plan de gestion des déchets du site, tel que prévu, selon le cas au regard du critère D, par l'article 16 *bis* de l'arrêté du 22 septembre 1994 ou 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Les déchets contenant des pyrites pourront toutefois être considérés comme inertes s'ils sont compactés et/ou stockés dans des conditions les protégeant de toute oxydation (ex : immersion en bassins présentant toujours une tranche d'eau à leur surface limitant la diffusion de l'oxygène, il en est de même dans des galeries inondées). Ces dispositions doivent être inscrites au plan de gestion des déchets tel que prévu par l'article 16 *bis* de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Exploitation de carrières pour la production de plâtre

Les déchets qui contiennent du gypse et de l'anhydrite ne sauraient être considérés *a priori* comme des déchets inertes, compte tenu de leur forte teneur en sulfate, qui les rend incompatibles avec le critère A de la décision du 30 avril 2009 précitée. Leur stockage doit donc faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2720 des installations classées. Pour les déchets contenant du gypse et de l'anhydrite remis en remblaiement des masses de gypse et d'anhydrite, des adaptations aux dispositions de l'arrêté de 19 avril 2010 pourront être envisagées compte tenu de l'impact limité de cette pratique.

II. – ÉVALUATION DES DÉCHETS SELON LES CRITÈRES DÉFINIS PAR LA RÉGLEMENTATION

Pour les matériaux ne figurant pas dans la liste annexée au présent document, une évaluation au cas par cas sera réalisée. Il appartiendra à l'exploitant de la carrière de démontrer qu'ils satisfont aux cinq critères définis dans l'arrêté du 22 septembre 1994, soit en fournissant des données existantes sur les matériaux en question, soit par la réalisation d'une caractérisation.

Critère A

« Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine. »

Les déchets susceptibles de se disperser dans l'eau en donnant des suspensions pouvant être nuisibles à la flore et la faune aquatique (ex. : fines de dépoussiérage inertes pouvant générer des colloïdes...) devront être stockés dans des conditions les protégeant de tout risque d'érosion ou de transport par ruissellement afin de ne pas charger le milieu environnant.

Critère B

« Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3. »

Compte tenu de la faible teneur en sulfure des matériaux extraits, pour les roches magmatiques et métamorphiques, l'utilisation de l'essai normalisé peut poser des difficultés techniques, y compris pour vérifier le potentiel de neutralisation.

L'évaluation du risque « sulfure » pourra s'effectuer, en substitution au test normalisé, par un autre essai du type « eau oxygénée » (essai de production acide net : Net Acid Production Test) ou *« paste test »* (essai dit de pâte), ou d'autres essais pouvant s'avérer pertinents, afin de déterminer le potentiel net de neutralisation.

Pour les carrières existantes révélant un drainage rocheux acide, je vous demande d'utiliser le critère de décision suivant : si les eaux d'exhaure de la carrière ont un pH inférieur à 5,5 et une conductivité supérieure à 500 μS/cm, les déchets issus du traitement des eaux d'exhaure ne pourront pas être considérés *a priori* comme inertes. Ils devront être caractérisés (*cf.* critère D)) et éventuellement leur stockage relèvera de la rubrique 2720.

Critère C

« Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables. »
Les matériaux issus de l'exploitation des carrières ne sont *a priori* pas concernés.

Critère D

« La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents. »

Les déchets qui ne donneraient pas lieu de par leur procédé de traitement ou de stockage à une augmentation du potentiel de solubilisation et de rejet dans l'environnement de substances potentiellement dangereuses peuvent être considérés inertes.

Certaines exploitations sont situées dans des zones présentant des anomalies géochimiques avérées (minéralisation, altérations hydrothermales...). Dans la majorité des cas, les industriels évitent ce type de gisement pour des raisons de conformité de leurs produits à leur usage final.

Pour les roches métamorphiques ou magmatiques dans les zones d'anomalies géochimiques précitées, la conformité au critère D sera vérifiée à l'appui d'une expertise géologique (dossier initial pour les exploitations existantes et volet spécifique de l'étude d'impact pour des exploitations sur de nouveaux sites) assortie d'une éventuelle caractérisation des déchets potentiels pour déterminer les teneurs en éléments traces. Elles seront comparées aux niveaux de fonds naturels établis dans les bases de données de l'INRA (teneurs en éléments traces dans les sols – gammes de valeurs ordinaires et d'anomalies naturelles – Denis Baize – RMQS et BDAT). En cas de dépassements des valeurs observées pour les anomalies naturelles, les installations de stockage de déchets, à la fois chargés en substances potentiellement dangereuses et en sulfures risquant de conduire à un drainage minier acide, peuvent alors nécessiter le classement en rubrique 2720.

Critère E

« Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. »

Pour les exploitants qui utilisent des floculants afin d'accélérer la précipitation des fines, il reviendra d'examiner dans le cadre de l'instruction du dossier si ces matériaux présentent des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

Pour ce qui concerne les polyacrylamides, l'étude européenne sur l'évaluation des risques autour de l'acrylamide et ses composés de l'Institut pour la santé et la protection des consommateurs indique que les polyacrylamides ne se dégradent pas en acrylamide, substance cancérigène et mutagène.

Il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un floculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. Il conviendra que les exploitants justifient des caractéristiques du floculant utilisé sur la base des fiches de sécurité des fabricants.

Pour les autres réactifs utilisés, les producteurs produiront une évaluation au cas par cas.

III. – DÉCHETS NON INERTES

Les installations de stockage de déchets des carrières pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de prouver leur caractère inerte sur la base des informations existantes ou à l'appui des caractérisations devront faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2720 des installations classées.

Par ailleurs, il existe des carrières pour lesquelles les arrêtés préfectoraux prescrivent déjà des dispositions particulières relatives à la gestion des déchets compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (ex. : drainage rocheux acide) dues à la spécificité de leur gisement. Pour ces installations de stockage, il apparaît *a priori* nécessaire de les classer en 2720.

Je vous remercie d'indiquer, sous le timbre de la direction générale de la prévention des risques, les difficultés que la mise en œuvre des présentes instructions pourrait générer.

Fait le 22 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

ANNEXE

LISTE DES DÉCHETS INERTES DISPENSÉS DE CARACTÉRISATION

Les codes déchets indiqués correspondent aux codes fixés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (catalogue européen des déchets).

Exploitation de carrières pour la production de tuiles, briques, poteries...

Roches concernées	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Argiles

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	Extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés.	Néant.
(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.				

Exploitation de carrières pour la production de chaux

Substances utiles.

Autres substances pouvant être éventuellement présentes dans les niveaux intermédiaires et intercalaires.

Roches concernées	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, craie, dolomite

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés. 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant.
(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.				

01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits.	Scalpage primaire des installations de premier traitement.	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs, ainsi que les matériaux qui ont chuté des convoyeurs ou lors du transport, ou qui ont été déversés accidentellement dans les installations. Le traitement comprend du criblage en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Néant.
01 04 09 Déchets de sable et d'argile.	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage.	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus de l'agglomération de produits fins et argileux et des matériaux tombés accidentellement lors des opérations de transport ou dans les installations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Néant.
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau.	Fines de dépoussiérage.	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	Sous réserve d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau.

Exploitation de carrières pour la production de ciment

Roches concernées	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, craie
		Silicatées	Argiles, marnes

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés. 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant.
(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.				

01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits.	Scalpage primaire des installations de premier traitement.	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs, ainsi que les matériaux qui ont chuté des convoyeurs ou lors du transport, ou qui ont été déversés accidentellement dans les installations. Le traitement comprend du criblage en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Néant.
01 04 09 Déchets de sable et d'argile.	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage.	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus de l'agglomération de produits fins et argileux, et des matériaux tombés accidentellement lors des opérations de transport ou dans les installations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Néant.

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau.	Fines de dépoussiérage.	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	Sous réserve d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau.

Exploitation de carrières pour la production de carbonates naturels

Roches concernées	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Craie, calcaire, dolomie, marbre

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés. 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant.

(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.

01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits.	Scalpage primaire des installations de premier traitement.	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs, ainsi que les matériaux qui ont chuté des convoyeurs ou lors du transport, ou qui ont été déversés accidentellement dans les installations. Le traitement comprend du criblage en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Néant.
01 04 09 Déchets de sable et d'argile.	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage.	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus de l'agglomération de produits fins et argileux, et des matériaux tombés accidentellement lors des opérations de transport ou dans les installations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Néant.
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau.	Fines de dépoussiérage.	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	Sous réserve d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau.

Exploitation de carrières pour la production de granulats

Roches concernées	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, alluvions calcaires
			Alluvions silico-calcaires, calcaires gréseux

		Silicatées	Grès, conglomérat, brêche, arkose, chaille, silex, chert, alluvions siliceuses, moraines, sables
	Roches magmatiques	Roches plutoniques	Granite, syénite, granodiorite, diorite, gabbro
		Roches volcaniques et effusives	Tuf rhyolitique, microgranite, rhyolite, trachyte, microgranodiorite, dacite, microdiorite, andésite, dolérite, diabase, ophite, pouzzolane, basalte, phonolite
	Roches métamorphiques		Marbre calcique ou dolomitique, amphibolite, gneiss, migmatite, leptynite, granulite, cornéenne, quartzite

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant.

(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.

01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits.	Scalpage primaire des installations de premier traitement.	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure.

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 09 Déchets de sable et d'argile.	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage.	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides (*).	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau.	Fines de dépoussiérage.	Ils sont issus du procédé de traitement des granulats lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	Néant.
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau.	Fines de débourbage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de floculants.	Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides (*). Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site.	Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révélé par une augmentation de la conductivité des eaux (> 500 μS/cm) alliée à une baisse du pH (< 5,5) (**).
01 04 99 Déchets non spécifié ailleurs.	Déchets solides ou semi-solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issu de la déstabilisation des sulfures.	Produis constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides.	Ne peuvent être considérés comme inertes *a priori* et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau.

(*) Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
(**) Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères B et D figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Exploitation de carrières pour la production de minéraux industriels

Substances utiles (sables extra-siliceux, kaolin, argiles, feldspaths, talc, andalousite, micas, pigments et galets de quartz).

Autres substances pouvant être éventuellement présentes dans les niveaux intermédiaires et intercalaires.

Roches concernées	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, craie
		Silicatées	Sables, argiles (kaolin), grès conglomérat, arkose, chaille, silex, chert, alluvions siliceuses, diatomite
	Roches magmatiques	Roches plutoniques	Granite, syénite, granodiorite, diorite, gabbro, aplite
		Roches volcaniques et effusives	Phonolite, pegmatites, syénites et roches riches en feldspaths et feldspathoïdes
	Roches métamorphiques		Amphibolite, gneiss, marbre calcique ardoise, talc, chlorite et andalousite

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche. 3. L'extraction sélective avec décapage du sol, découverte des minéraux et élimination des minéraux de qualité insuffisante ou altérés. Ces matériaux peuvent se trouver au-dessus ou entre les couches de minéraux valorisables. 4. L'extraction hydraulique par monitors (injection d'eau sous pression et récupération du mélange eau+minéral par pompage) ou par dragues.	Néant.

(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.

01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits.	Scalpage primaire des installations de premier traitement.	Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ou une autre séparation basée sur une propriété physique des matériaux (dimension, forme, couleur, minéralogie, densité, dureté...), ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure.
01 04 09 Déchets de sable et d'argile.	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage.	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus de l'agglomération de produits fins et argileux, et des matériaux tombés accidentellement lors des opérations de transport ou dans les installations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ou une autre séparation basée sur une propriété physique des matériaux (dimension, forme, couleur, minéralogie, densité, dureté...), ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage, le broyage, la pulvérisation ou le déchiquètement des argiles. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides (*).	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau.	Fines de dépoussiérage.	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau.	Fines de débourbage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de floculants.	Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides (*). Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site.	Sauf dans les cas de drainage acide révélés par une augmentation de la conductivité des eaux (> 500 µS/cm) alliée à une baisse du pH (< 5,5) (**).
01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs.	Déchets solides ou semi-solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issu de la déstabilisation des sulfures.	Produis constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides.	Ne peuvent être considérés comme inertes *a priori* et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau.

(*) Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
(**) Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères B et D figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Exploitation de carrières pour la production de plâtre

Roches concernées	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Salines	Gypse, anhydrite

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés. 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Sauf pour les déchets contenant du gypse et de l'anhydrite.
(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.				

Exploitation de carrières pour la production de roches ornementales et de construction

Roches concernées				APPELLATION MÉTIER
	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, dolomite, calcaires gréseux	Pierres calcaires et marbrières
		Silicatées	Grès, conglomérat, brêche	Grès
	Roches magmatiques	Roches plutoniques	Granite, syénite, granodiorite, diorite, gabbro	Granits
		Roches volcaniques et effusives	Tuf rhyolitique, microgranite, rhyolite, trachyte, microgranodiorite, dacite, microdiorite, andésite, dolérite, pouzzolane, basalte, phonolite	Lave
	Roches métamorphiques		Marbre calcique ou dolomitique, amphibolite, gneiss, migmatite, leptynite, micaschiste, schiste (lauzes), granulite, calcschiste, cornéenne, quartzite, ardoise, mylonite	Marbres et ardoises

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Terres de découverte/décapage. Rebuts d'extraction solides ou semi-solides.	Décapage utilisant des moyens mécaniques tels que pelles, chargeuses... Extraction mécanique utilisant des moyens spécifiques tels que sciage, perforation-explosion ou découpe jet d'eau	Néant.
(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.				

01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides issus de l'extraction, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits.	Rebuts d'extraction solides.	Extraction mécanique par sciage classique ou diamanté, perforation-explosion, découpe jet d'eau.	Néant.
01 04 13 Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides issus de l'extraction, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits.	Rebuts d'extraction solides.	Extraction mécanique par sciage classique ou diamanté, perforation-explosion, découpe jet d'eau.	Néant.

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation
et de l'intégration du développement durable

Sous-direction de l'intégration
des démarches de développement durable
par les acteurs économiques

Bureau des services publics responsables

Circulaire du 29 août 2011 relative à divers indices et index : frais divers, transport routier, végétaux et graines, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics

NOR : *DEVD1123849C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire mensuelle contient les valeurs de divers indices et index : frais divers, transport routier, végétaux et graines, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics. Ces indices et index sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services ; interprétation à retenir.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Logement, Construction.

Mots clés libres : Bâtiment et Travaux publics.

Références :

Circulaires complétées par la présente circulaire :

Circulaire n° 74-101 du 18 juin 1974 : http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_74-1001_-_originale.pdf ;

Circulaire n° 99-09 du 4 février 1999 : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_28095.pdf.

Date de mise en application : 31 août 2011.

Pièce(s) annexe(s) : tableau des indices et index.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Monsieur le secrétaire général et haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale ; Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social ; Monsieur le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'art ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale ; Monsieur le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le chef de l'inspection du travail des transports ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ; directions interdépartementales des routes ; centres d'études techniques de l'équipement ; centres interrégionaux de formation

professionnelle ; services de la navigation ; services maritimes et de navigation ; service national d'ingénierie aéroportuaire) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; directions départementales des territoires/des territoires et de la mer ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ; directions de la mer ; direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de Paris ; services maritimes) ; Messieurs les directeurs des ports autonomes ; Monsieur le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur de l'École nationale des travaux publics de l'État ; Madame et Monsieur les directeurs des écoles nationales des techniciens de l'équipement, établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes ; Monsieur le président du Conseil national des transports ; Monsieur le directeur du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ; Monsieur le directeur du Centre d'études des tunnels ; Monsieur le directeur du Centre national des ponts de secours ; Monsieur le directeur du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements ; Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ; Monsieur le directeur du Centre d'études techniques maritimes et fluviales ; Madame la directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ; Monsieur le directeur du service technique de l'aviation civile ; Monsieur le secrétaire général du secrétariat général au tunnel sous la Manche.

Je vous notifie les valeurs ci-jointes :
– de l'indice frais divers (FD) ;
– de l'indice transport routier (TR) ;
– des indices FV (fournitures de végétaux) et FG (fournitures de graines) ;
– de l'index ingénierie créé par le communiqué publié au *Journal officiel* du 1er mars 1974 ;
– de l'index PMR (produits de marquage routier) ;
– des index espaces verts (EV) ;
– des index bâtiment nationaux BT et des index travaux publics nationaux TP du mois de mai 2011.

Les valeurs mensuelles de ces indices et index sont applicables à la date de publication du BT01 au *Journal officiel* de la République française.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Par la présente, je vous informe que la diffusion de tous les indices et index BTP du mois de juin 2011, dont la parution interviendra au plus tard au 30 septembre 2011, se fera sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française.

L'actuel dispositif de publication des indices et index BTP sous forme de circulaire prendra fin à cette occasion.

Fait le 29 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La chef de service de l'économie,
de l'évaluation et de l'intégration
du développement durable,
F. MAUREL

INDEX BÂTIMENT (1)

Valeurs des index bâtiment nationaux pour le mois de mai 2011

(Base 100 : janvier 1974)

DÉFINITION	CODE	VALEUR
Tous corps d'état	BT 01	854,4
Terrassements	BT 02	803,1
Maçonnerie-blocs et briques (6)	BT 03	818,4
Ossature, ouvrages en béton armé	BT 06	779,6
Ossature et charpentes métalliques	BT 07	702,5
Plâtrerie (cloisons et enduits)	BT 08	830,8
Carrelage et revêtement céramique	BT 09	739,8
Revêtements en :		
Plastique	BT 10	1 043,6
Textiles (fibres artificielles ou synthétiques) (2)	BT 11	894,7
Moquette (fibres naturelles) (2)	BT 12	718,3
Plaques de pierre naturelle sciée et produits assimilés	BT 14	809,7
Charpente bois en :		
Résineux (7)	BT 16a	115,5
Chêne (7)	BT 17a	113,0
Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure, y compris cloisons et parquets (7)	BT 18a	113,6
Menuiserie bois et sa quincaillerie extérieure et escaliers bois tropicaux (7)	BT 19a	112,2
Menuiserie bois et sa quincaillerie extérieure et escaliers chêne (7)	BT 20a	111,4
Fermetures de baies en :		
Plastique (3)	BT 26	621,3
Aluminium	BT 27	719,3
Métal ferreux	BT 28	817,6
Couverture et accessoires en :		
Ardoises de schiste	BT 30	913,9
Tuiles en terre cuite	BT 32	694,4
Tuiles en béton	BT 33	785,6
Zinc et métal (sauf cuivre) (4)	BT 34	706,2
Bardeaux d'asphalte	BT 35	691,3
Plomberie sanitaire (y compris appareils)	BT 38	1 195,3
Chauffage central (à l'exclusion de chauffage électrique)	BT 40	986,2
Ventilation et conditionnement d'air	BT 41	708,0
Menuiserie en :		
Acier et serrurerie	BT 42	723,5
Alliage d'aluminium	BT 43	709,9
Vitrerie-miroiterie (5)	BT 45	907,8
Peinture, tenture	BT 46	847,6
Électricité	BT 47	1 119,4
Ascenseurs	BT 48	996,7
Couverture et bardage en tôles d'acier, revêtement, étanchéité	BT 49	169,9

DÉFINITION	CODE	VALEUR
Rénovation, entretien tous corps d'état	BT 50	177,4
Menuiseries PVC	BT 51	155,9
Imperméabilité de façades	BT 52	155,9
Étanchéité asphalte, multicouche	BT 53	158,7

Valeur de l'indice salaire national (base 100 : octobre 1979) du mois d'avril 2011 (475,4), utilisée pour le calcul des index BT du mois de mai 2011.

(1) Utilisation des index bâtiment (voir circulaire n° 78-118 du 5 septembre 1978).
(2) Note concernant les index BT 11 et BT 12 (voir circulaire n° 77-161 du 14 novembre 1977).
(3) L'index BT 26 est également applicable aux fenêtres en plastique.
(4) Compte tenu de sa structure, l'index BT 34 doit être utilisé exclusivement pour les révisions de travaux de couverture en zinc. L'index BT 52 sera utilisé pour la révision des marchés relatifs à l'imperméabilité de façades. L'index BT 53 résulte de la fusion des index BT 36 et BT 37 (voir circulaire n° 98-54 du 20 mai 1998).
(5) L'index BT 44 (vitrerie) est fusionné avec l'index BT 45 (miroiterie) ; il en résulte un index unique appelé « BT 45 vitrerie-miroiterie », publié à partir des index BT de février 2003 (voir circulaire n° 2003-37 du 27 mai 2003).
(6) L'index BT 03 (maçonnerie et canalisation en béton) est fusionné avec l'index BT 04 (maçonnerie et canalisation en brique) ; il en résulte un index unique appelé « BT 03 maçonnerie-blocs et briques », publié à partir des index BT de juillet 2003 (voir circulaire n° 2003-67 du 27 octobre 2003). L'index BT 04 est supprimé.
(7) Les index BT 16*a*, BT 17*a*, BT 18*a*, BT 19*a* et BT 20*a* remplacent les index BT 13, BT 15, BT 16, BT 17, BT 18, BT 19, BT 20, BT 21, BT 22, BT 23, BT 24 et BT 25 ; la circulaire est disponible sur le site http://www.developpement-durable.gouv.fr/Publication-des-index-BTP,16003.html. Pour toute information : cellule-indexbtp.idddae3.idddae.seei.cgdd@developpement-durable.gouv.fr.

LES INDEX DU BÂTIMENT

ÉVOLUTION DE L'INDEX BT 01

Évolution mensuelle :

Mai 2011	854,4
Avril 2011	854,7

Variation **– 0,04 %**

Évolution annuelle :

Mai 2011	854,4
Mai 2010	826,1

Variation **+ 3,43 %**

ÉVOLUTION DE L'INDICE SALAIRE UTILISÉ

Évolution mensuelle :

Mai 2011	475,4	(valeur avril 2011)
Avril 2011	474,6	(valeur mars 2011)

Variation **+ 0,17 %**

Évolution annuelle :

Mai 2011	475,4	(valeur avril 2011)
Mai 2010	464,4	(valeur avril 2010)

Variation **+ 2,37 %**

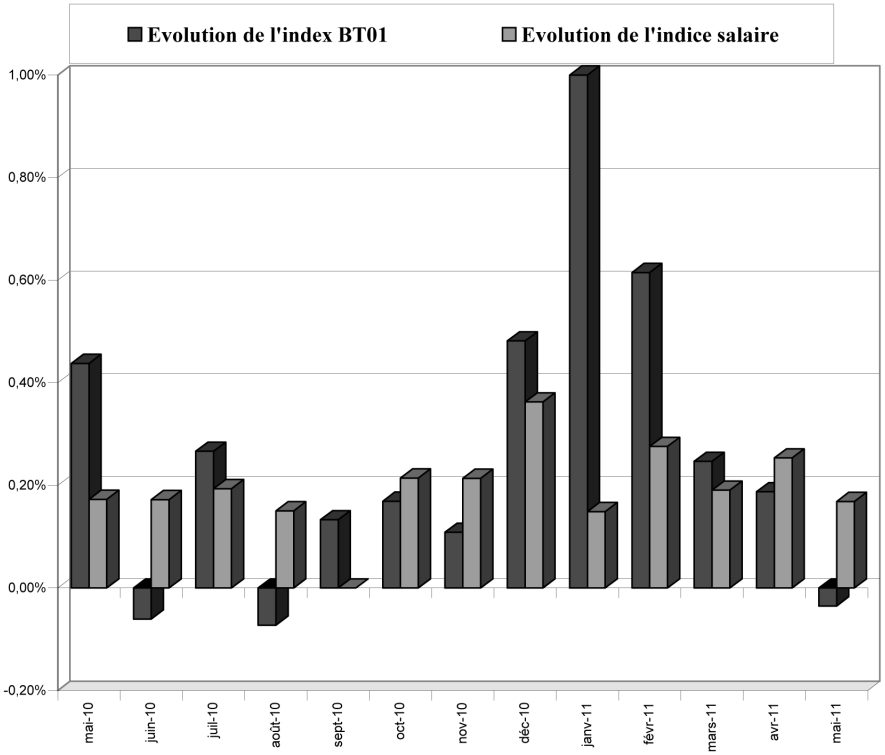

INDEX TRAVAUX PUBLICS

Valeurs des index travaux publics nationaux pour le mois de mai 2011

(Base 100 : janvier 1975)

DÉFINITION	CODE	VALEUR
Index général tous travaux	TP 01	676,9
Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	TP 02	680,3
Terrassements généraux	TP 03	677,5
Sondages et forages	TP 04	637,2
Travaux en souterrains traditionnels (1)	TP 05a	132,4
Travaux en souterrains au tunnelier (1)	TP 05b	130,4
Dragages fluviaux	TP 06	605,5
Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes	TP 07b	118,4
Routes et aérodromes avec fourniture	TP 08	736,7
Routes et aérodromes sans fourniture	TP 08 *bis*	703,0
Travaux d'enrobés	TP 09	911,2
Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre sans fournitures)	TP 09 *bis*	700,7
Travaux d'entretien des voiries et aérodromes	TP 09 *ter*	180,8
Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (2)	TP 10a	130,3
Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau sans fourniture de tuyaux	TP 10 *bis*	716,5
Canalisations grande distance et irrigation avec fourniture de tuyaux (3)	TP 11	148,0
Réseaux d'électrification	TP 12	584,0
Charpentes et ouvrages d'art métalliques	TP 13	567,8
Travaux immergés par scaphandriers	TP 14	135,8

(1) L'index TP 05 a été décomposé en deux index (TP 05a « travaux traditionnels » – TP 05b « travaux au tunnelier »).
(2) L'index TP 10a remplace les index TP 10-1, TP 10-3, TP 10-4, TP 10-5.
(3) L'index TP 11 remplace les index TP 11-1, TP 11-2, TP 11-4 et TP 11-5.

INDEX DES TRAVAUX PUBLICS

ÉVOLUTION DE L'INDEX TP 01

Évolution mensuelle :

Mai 2011	676,9
Avril 2011	678,1

Variation **– 0,18 %**

Évolution annuelle :

Mai 2011	676,9
Mai 2010	652,5

Variation **+ 3,74 %**

■ Évolution de l'index TP01

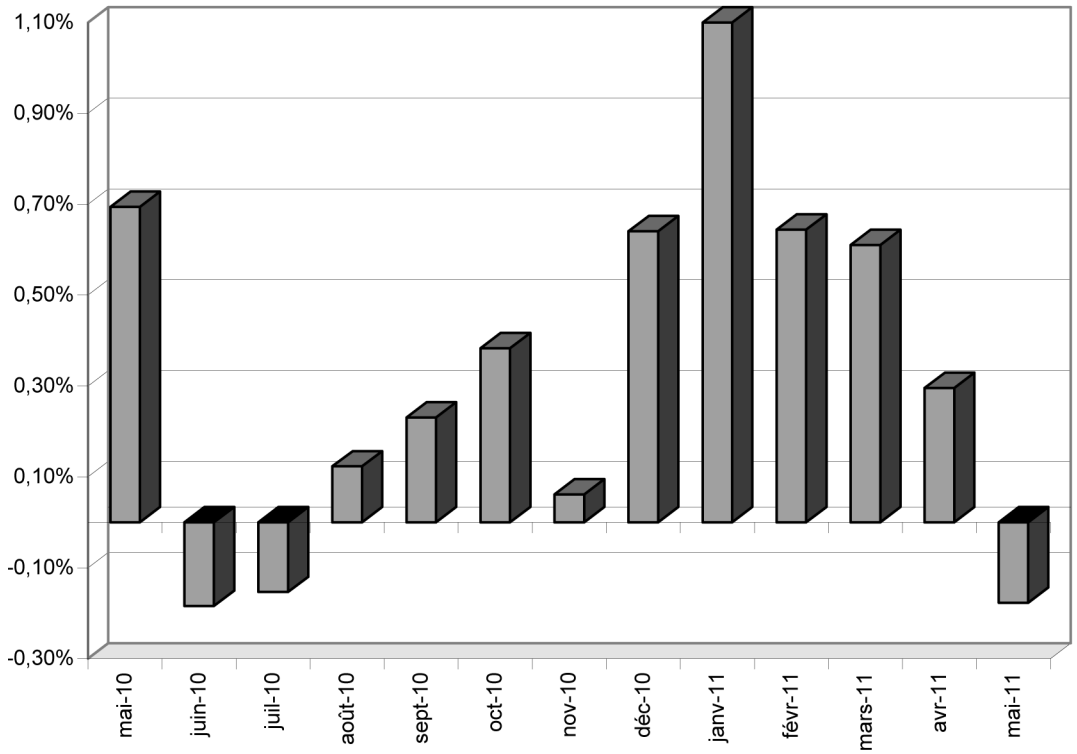

INDEX ESPACES VERTS

Application de la circulaire du 29 février 2008
(NOR : *DEVK0807576C*)
relative à la création des index EV (espaces verts)

(Base 100 : janvier 2008)

DÉFINITION	CODE	VALEUR MAI 2011
Travaux de végétalisation	EV 1	106,4
Application de produits phytosanitaires	EV 2	105,9
Travaux de création d'espaces verts	EV 3	107,5
Travaux d'entretien d'espaces verts	EV 4	110

FRAIS DIVERS

Date	Valeur
Mai 2010	110,2
Juin 2010	110,6
Juillet 2010	111,2
Août 2010	111,1
Septembre 2010	110,9
Octobre 2010	111,1
Novembre 2010	110,8
Décembre 2010	111,0
Janvier 2011	111,0
Février 2011	112,0
Mars 2011	112,4
Avril 2011	113,2
Mai 2011	112,6

INDICE TRANSPORTS ROUTIERS « TR »

(Base 100 : janvier 1988)

(*cf.* circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 5 octobre 1987, *JO* du 24 octobre 1987, et décret nº 88-638 du 6 mai 1988 abrogeant la tarification routière obligatoire [TRO], à compter du 1er janvier 1988)

Date	Valeur
Mai 2010	177,1
Juin 2010	176,7
Juillet 2010	176,9
Août 2010	176,7
Septembre 2010	177,1
Octobre 2010	177,6
Novembre 2010	178,0
Décembre 2010	179,4
Janvier 2011	181,6
Février 2011	182,3
Mars 2011	183,0
Avril 2011	183,8
Mai 2011	182,6

TRAVAUX D'ESPACES VERTS, D'AIRES DE SPORTS ET DE LOISIRS

(*cf.* circulaire nº 81-46 du 11 mai 1981)

FG (fournitures de graines)

Date	Valeur
Mai 2010	106,9
Juin 2010	106,9
Juillet 2010	102,6
Août 2010	102,6
Septembre 2010	102,6
Octobre 2010	111,8
Novembre 2010	111,8
Décembre 2010	111,8
Janvier 2011	97,0
Février 2011	97,0
Mars 2011	97,0
Avril 2011	106,6
Mai 2011	106,6

INDEX INGÉNIERIE

Par communiqué publié au *BOCCRF* du 15 juin 2004, il a été annoncé la fin du calcul et de la publication des cinq indices « produits et services divers » (PSD). Des combinaisons adéquates d'indices INSEE remplacent chaque PSD.

L'index ingénierie est calculé suivant les indices et pondérations suivants :

– l'indice SYNTEC pour une part de 70 %.

Le PSD D (30 % de l'index ingénierie) est remplacé par :

– l'indice ICC pour une part de 3 % ;
– l'indice TCH pour une part de 14,1 % ;
– l'indice EBIQ pour une part de 12,9 %.

Date	Valeur
Mai 2010	793,3
Juin 2010	794,1
Juillet 2010	795,6
Août 2010	796,3
Septembre 2010	797,6
Octobre 2010	800,2
Novembre 2010	802,6
Décembre 2010	803,8
Janvier 2011	806,9
Février 2011	810,1
Mars 2011	812,8
Avril 2011	814,8
Mai 2011	813,9

INDEX PRODUITS DE MARQUAGE ROUTIER

(Application de la circulaire nº 99-09 du 4 février 1999 relative au remplacement de l'indice PM [produits de marquage] par l'index PMR [produits de marquage routier])

PMR (produits de marquage routier)

(Base 100 : novembre 1998)

Date	Valeur
Mai 2010	162,2
Juin 2010	162,2
Juillet 2010	162,2
Août 2010	165,6
Septembre 2010	165,6
Octobre 2010	165,6
Novembre 2010	172,9
Décembre 2010	172,9
Janvier 2011	172,9
Février 2011	181,4
Mars 2011	181,4
Avril 2011	181,4
Mai 2011	186,3

TRAVAUX D'ESPACES VERTS, D'AIRES DE SPORTS ET DE LOISIRS

FV (fournitures de végétaux)

Date	Valeur
De septembre 2009 à août 2010	101
De septembre 2010 à août 2011	103

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des services de transport

Sous-direction de la sécurité des transports ferroviaires et collectifs et de la régulation ferroviaire

Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés

Circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme

NOR : *TRAT1122521C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire vise à rappeler le rôle respectif des préfets et des exploitants dans l'élaboration et la modification des règles de police applicables aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme. Ces règles sont de deux niveaux :

– les unes, générales à une même catégorie d'appareils sur un même département ;

– les autres, spécifiques à chaque installation.

À cette fin, deux cadres types sont annexés à la présente circulaire :

– celui de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables ;

– celui du règlement de police, proposé par l'exploitant et soumis à l'avis conforme du préfet de département.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer, intérieur.

Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/><Securite/>.

Mots clés libres : règlement de police, remontées mécaniques, tapis roulants.

Références :

Code du tourisme ;

Code de l'urbanisme ;

Code des transports ;

Décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire n° 2000-8 du 6 janvier 2000 relative à l'exploitation et à la police des remontées mécaniques et ses annexes.

Pièce(s) annexe(s) :

Annexe I. – Articles 73, 74 et 77 du décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Annexe II. – Cadre type de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques et aux tapis roulants.

Annexe III. – Cadre type du règlement de police d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, aux préfets de département des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Cantal, du Doubs, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Pyrénées-Orientales (directions départementales des territoires [et de la mer] des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Cantal, du Doubs, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Pyrénées-Orientales) ; préfets de département de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Guyane (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Guyane) (pour exécution) ; préfets de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes) ; préfet de région Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement [Île-de-France], directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés) (pour information).

La codification de dispositions souvent anciennes et éparses au sein du code du tourisme ainsi que la réécriture des arrêtés fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux téléphériques, aux tapis roulants et aux téléskis ont notamment mis en exergue la nécessité de préciser le cadre juridique régissant les règlements de police applicables aux remontées mécaniques.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 342-7 du code du tourisme « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ». De même, l'article L. 1251-2 du code des transports rappelle expressément que les remontées mécaniques relevant du code du tourisme sont celles situées en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 dite « loi montagne ». En outre, l'article L. 342-17-1 du code du tourisme a étendu aux « tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne » les dispositions concernant l'exploitation des remontées mécaniques, et donc le régime juridique applicable en matière de police.

En second lieu, l'article L. 342-15 du code du tourisme soumet les remontées mécaniques (et donc par extension les tapis roulants) aux dispositions du code des transports relatives aux « règlements relatifs à la police, à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé » et aux sanctions de leur violation par les personnes auxquelles les règlements s'appliquent (articles L. 2241-1 et suivants).

Sur cette base, l'article R. 342-19 du code du tourisme prévoit l'application aux remontées mécaniques et aux tapis roulants de certaines dispositions du décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, parmi lesquelles son article 6.

Celui-ci dispose que « les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public sont réglées par des arrêtés du préfet de département approuvés par le secrétaire d'État chargé des transports ».

En outre, l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme régissant l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants, ainsi que l'article R. 342-11 du code du tourisme concernant les modifications portées aux règlements de police de ces installations, soulignent tous deux que chaque appareil doit disposer d'un règlement.

L'objet de la présente circulaire vise donc à rappeler le rôle respectif des préfets et des exploitants dans l'élaboration et la modification du règlement de police applicable pour chaque appareil (I) et à vous indiquer le cadre général de rédaction que ceux-ci doivent reprendre (II).

I. – RÔLE DES PRÉFETS ET DES EXPLOITANTS DANS L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

Aux termes du second alinéa de l'article 6 du décret du 22 mars 1942, les mesures de police relevant de la compétence préfectorale « visent notamment l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des gares de chemin de fer ».

Compte tenu du nombre d'installations et d'exploitants de remontées mécaniques et de tapis roulants concernés, la réglementation a prévu, à la différence du transport ferroviaire, une participation plus importante de l'exploitant dans l'élaboration des mesures de police à mettre en place.

Ainsi, l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'exploitant transmet à l'appui de son dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation une proposition de règlement de police particulier à l'installation concernée qui, au titre de l'article L. 472-4 du même code, est soumise à l'avis conforme du représentant de l'État. L'article R. 342-11 du code du tourisme prévoit une procédure identique en cas de modification du règlement de police.

L'avis conforme du préfet sur un projet de rédaction ou de modification d'un règlement de police proposé par l'exploitant revenant donc à fixer les mesures de police applicables à l'installation concernée, je vous précise que l'approbation de ces règlements par le ministre chargé des transports requise par l'article 6 du décret du 22 mars 1942 précité est réputée donnée par l'accord du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), service à compétence nationale relevant du ministère chargé des transports, sur la proposition de règlement de police transmise par l'exploitant dont l'instruction est assurée par les agents locaux de ce service.

S'il s'avérait que vous deviez ne pas partager la position exprimée par le STRMTG sur un projet de règlement de police soumis par l'exploitant, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer serait alors saisie pour instruction.

II. – LE CADRE GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DE POLICE

Comme toute mesure de police, le règlement de police d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant a pour finalité de fixer les mesures préventives visant à assurer le maintien du bon ordre public dans ces installations, et notamment la sécurité des usagers lors de leur accès, de leur transport et de leur débarquement. Ces mesures sont de deux ordres.

En premier lieu, certaines mesures sont communes à l'ensemble des installations d'un même type (télécabines, télésièges, téléskis, tapis roulants...) et consistent, pour l'essentiel, à reprendre les règles générales de civilité et de sécurité prévues aux articles 73, 74 et 77 du décret du 22 mars 1942 précité pour les usagers du chemin de fer (figurant en annexe I à la présente circulaire) en les adaptant à la spécificité des remontées mécaniques ou des tapis roulants.

En second lieu, les mesures de sécurité des usagers d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant correspondent à des exigences propres à chaque appareil pris isolément et découlant notamment de son implantation, de sa conception technique et de ses conditions d'exploitation.

La pratique suivie depuis fort longtemps en matière de téléskis (qui représentent le plus grand nombre d'installations de remontées mécaniques) reprend bien cette double facette des exigences de sécurité à respecter, car on y distingue, d'une part, un arrêté préfectoral fixant les dispositions générales applicables pour tous les appareils de ce type situés dans le département, communément dénommé « règlement de police général », et d'autre part, un règlement de police dit « particulier » cosigné par le préfet et l'exploitant.

Quoique satisfaisante dans son principe, il apparaît que cette pratique doit toutefois être progressivement adaptée pour tenir compte des précisions apportées par les dispositions précitées du code du tourisme.

Celles-ci conduisent, en premier lieu, à changer la forme du règlement de police propre à chaque installation. En effet, afin d'éviter toute contestation quant à la compétence exclusive du préfet au titre du décret de 1942 précité pour fixer les règles de police applicables dans chaque installation, il est demandé désormais que le règlement de police prenne la forme d'un arrêté signé exclusivement par le préfet et portant à la connaissance du public l'avis conforme qu'il a rendu sur le projet proposé par l'exploitant. La signature du règlement par l'exploitant est remplacée par la mention dans les visas de l'arrêté de la date de la proposition de rédaction du règlement ou de sa modification aux services préfectoraux.

En second lieu, il est également demandé que le règlement de police de chaque installation prévoit expressément un article de renvoi aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les règles générales de police relatives à la catégorie de remontées mécaniques concernée ou à tous les tapis roulants d'un même département, rendant celles-ci applicables.

Cette formalité est en effet nécessaire pour garantir l'opposabilité des règles générales vis-à-vis des usagers de chaque installation sans devoir en afficher le contenu intégralement sur le terrain *via* le règlement de police qui est, juridiquement, le seul texte opposable aux usagers des installations

et, de ce fait, porté à leur connaissance par une obligation d'affichage spécifique prévue à l'article 92 du décret du 22 mars 1942 et rappelée dans les arrêtés du 7 août 2009, du 29 septembre 2010 et du 9 août 2011 relatifs respectivement à la sécurité des téléphériques, tapis roulants et des téléskis.

En outre, j'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence aujourd'hui d'une disposition dans l'arrêté préfectoral « général » prévoyant que la violation des obligations prévues dans les différents règlements de police est susceptible d'être sanctionnée par les dispositions pertinentes du décret du 22 mars 1942 précité les constats d'infractions aux dispositions des règlements de police pourraient être contestés au regard du principe de la légalité des peines dans la mesure où l'article L. 2241-1 du code des transports autorise la constatation des seules « contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé ».

Pour vous permettre d'appliquer ces orientations, vous trouverez aux annexes II et III de la présente circulaire, un cadre type d'arrêté fixant les dispositions générales de police applicables à un même type d'installations et un second relatif à l'arrêté portant avis conforme sur le règlement de police d'une installation déterminée. Ces cadres types ont vocation à fixer la rédaction ou les thèmes minimaux qu'il vous appartient de mettre en œuvre ou de faire respecter par l'exploitant lors de sa demande d'avis conforme.

La pratique suivie en matière de téléskis ayant démontré son intérêt pour permettre aux usagers d'avoir une bonne lisibilité des principales dispositions de police qui leurs sont opposables sur une installation donnée, il peut être envisagé d'étendre cette pratique aux autres installations de remontées mécaniques et de tapis roulants.

Ainsi, si au vu du nombre d'installations, relevant d'un même type et situées dans votre département, il vous paraît opportun d'édicter, suivant les cadres-types prévus aux annexes II et III, un arrêté préfectoral fixant les dispositions générales qui leur sont applicables et de laisser à l'exploitant le soin de vous proposer les seules mesures spécifiques à l'installation concernée, vous vous rapprocherez du STRMTG qui évaluera, en concertation avec les exploitants des installations concernées, les conséquences éventuelles de la modification envisagée des règlements de police en vigueur. S'il s'avérait que ce service ne devait pas partager votre proposition, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer serait alors saisie pour instruction.

Les dispositions de la présente circulaire et de ses annexes ont vocation à s'appliquer à tout règlement de police, ou à toute modification d'un règlement de police, existant qui sera soumis à votre approbation à compter de la publication de la présente circulaire. Toutefois, compte tenu des dispositions prévues à l'alinéa précédent, s'il s'avérait que pour des installations autres que des téléskis le choix était fait de maintenir un règlement de police contenant à la fois des dispositions générales et des dispositions spécifiques, vous veillerez à ce que l'ensemble des prescriptions contenues dans les deux annexes soit repris dans le règlement soumis à votre avis conforme.

Les textes actuellement en vigueur n'ont pas à être modifiés dès lors que les dispositions relatives aux conditions d'accès, de transport et de débarquement des usagers, prévues au cadre type des annexes II et III de la présente circulaire, y figurent.

Ceux qui ne répondent pas à la condition précitée devront, s'ils ne sont pas modifiés dans l'intervalle et sauf urgence, être réexaminés au plus tard avant le début de la saison hivernale 2014-2015.

Vous informerez, le cas échéant, mes services (DST/SRF1) de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 septembre 2011.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement et pour le ministre auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement,
chargé des transports, et par délégation :

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. Bursaux

Le secrétaire général,
J.-F. Monteils

ANNEXE I

ARTICLES 73, 74 ET 77 DU DÉCRET DU 22 MARS 1942 MODIFIÉ PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LA POLICE, LA SÛRETÉ ET L'EXPLOITATION DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'INTÉRÊT LOCAL

Article 73

Il est défendu à toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader, déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manoeuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le préfet, toutes installations lumineuses, et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Article 74

Il est interdit à toute personne :

1° De voyager dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites ; de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complété, s'il y a lieu, comme il est dit ci-dessus ;

2° De prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur et d'occuper régulièrement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit ;

3° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;

4° De monter dans les voitures en surnombre des places indiquées en conformité de l'article 24 du présent règlement ;

5° De mettre obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du train ; d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train ; de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts à ce destinés et lorsque le train n'est pas complètement arrêté ;

6° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher en dehors et de rester sur les marchepieds pendant la marche ;

7° (*Alinéa abrogé*) ;

8° De cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet ;

9° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ;

10° De souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les voitures, sur les wagons ou les cadres et, d'une façon générale, dans toute dépendance du chemin de fer ;

11° De faire usage, dans les voitures, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores ;

12° De revendre au-dessus des prix résultant des tarifs homologués des titres de transport, des bulletins de réservation de places, suppléments couchettes ou voitures-lits.

Lorsque la perception du prix des places est effectuée dans les voitures, tout voyageur est tenu de payer le prix de la place occupée par lui aussitôt que l'agent de perception se présente et, s'il ne s'est pas présenté, avant de quitter soit la voiture, soit la gare d'arrivée, suivant les cas ; l'agent de perception est tenu de délivrer un billet à chaque voyageur.

Article 77

L'entrée et le séjour dans l'enceinte du chemin de fer ou dans les dépendances de la voie ferrée sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

Peuvent être exclues des compartiments affectés au public, les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladie dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles ont pris place sont, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

ANNEXE II

CADRE TYPE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE APPLICABLES AUX REMONTÉES MÉCANIQUES ET AUX TAPIS ROULANTS

Arrêté préfectoral du..... fixant les dispositions générales de police applicables aux [*type d'installation concerné*] du département de [...]

Le préfet du [*département*],

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, [*L. 342-17-1 si tapis roulant*], L. 342-15 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article [...] de l'arrêté du... (*viser ici la disposition de l'arrêté technique téléphérique, tapis roulant ou téléski concerné*),

Arrête :

Article 1er

Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers de [*type d'installation concerné*] situés dans le département de [...].

Article 2

Conditions d'accès des usagers

Cet article doit, *a minima,* prévoir les dispositions prescrivant :

– le respect des horaires affichés au départ de l'installation concernée ;
– le respect des prescriptions données par la signalisation et les agents de l'exploitant en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de police de l'installation concernée ;
– l'interdiction de circuler dans les parties de l'installation non affectées à l'usage du public ;
– le refus de l'accès aux personnes présentant manifestement un comportement anormal (tel que par exemple en état d'alcoolémie ou de violence) ;
– les prescriptions relatives au tabagisme si la gare est couverte.

Article 3

Conditions de transport des usagers

Cet article doit, *a minima,* prévoir les dispositions prescrivant :

– l'interdiction de compromettre la sécurité du transport et des autres usagers par une action sur les dispositifs de sécurité ou tout autre élément servant au transport (tel que, par exemple, l'ouverture forcée de la porte d'un téléphérique ou du garde-corps d'un télésiège avant la prescription donnée par la signalisation, le balancement provoqué d'un véhicule...) ;
– le respect des prescriptions données par la signalisation et les agents de l'exploitant en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de police de l'installation concernée ;
– l'interdiction de jeter des objets depuis les véhicules ;
– l'interdiction de voyager sans billet et de revendre au-dessus du prix ;
– l'interdiction de souiller ou de détériorer le véhicule de transport ;

– l'interdiction de l'usage d'appareils aux instruments sonores dans des conditions gênant manifestement la tranquillité publique ;
– la formulation des réclamations auprès de l'exploitant dans un registre des réclamations ;
– la conduite à tenir en cas de survenance d'accident ou d'incident.

Article 4

Conditions de débarquement des usagers

Cet article doit, *a minima*, prévoir les dispositions prescrivant le respect des prescriptions données par la signalisation et les agents de l'exploitant en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de police de l'installation concernée.

Article 5

Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation concernée sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R. 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Article 6

Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du [*département*]. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme et par l'article [...] de l'arrêté du [...] (*viser ici la disposition de l'arrêté technique téléphérique, tapis roulant ou téléski concerné*).

Fait le ...

ANNEXE III

CADRE TYPE DU RÈGLEMENT DE POLICE D'UNE REMONTÉE MÉCANIQUE OU D'UN TAPIS ROULANT

Arrêté préfectoral du [*date de l'avis conforme*] portant avis conforme sur le règlement de police du [*nom de l'installation*]

Le préfet du [*département*],

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, [*L. 342-17-1 si tapis roulant*], L. 342-15 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article [...] de l'arrêté du ... (*viser ici la disposition de l'arrêté technique téléphérique, tapis roulant ou téléski concerné*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du ... fixant les dispositions générales de police applicables aux [*type d'installation concerné*] du département de [...] ;

Vu la proposition transmise par [*nom de l'exploitant*] le ... ,

Arrête :

Article 1er

Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du [*nom de l'installation*], situé sur la commune de [*nom*].

Article 2

Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du ... susvisé sont applicables au [*nom de l'installation*] ou, en l'absence d'arrêté préfectoral fixant des dispositions générales de police à une catégorie de remontée mécanique.

Article 2

Conditions générales d'accès, de transport et de débarquement des usagers

Cet article doit, *a minima*, prévoir des dispositions reprenant les mêmes prescriptions que celles prévues aux articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral fixant des dispositions générales de police figurant à l'annexe II.

Article 3

Conditions d'accès des usagers

Préciser les restrictions spécifiques d'accès en fonction du type d'installation concerné, de ses conditions d'exploitation et/ou de son implantation géographique.

Ces restrictions peuvent concerner une ou plusieurs catégories d'usagers, déterminées de façon objective et en rapport avec les exigences de sécurité imposées par le type d'installation concerné, ses conditions d'exploitation ou son implantation géographique.

Article 4

Conditions de transport des usagers

Préciser les restrictions spécifiques de transport en fonction du type d'installation concerné, de ses conditions d'exploitation et/ou de son implantation géographique.

Ces restrictions peuvent concerner une ou plusieurs catégories d'usagers, déterminées de façon objective et en rapport avec les exigences de sécurité imposées par le type d'installation concerné, ses conditions d'exploitation ou son implantation géographique.

Article 5

Conditions de débarquement des usagers

Préciser les restrictions spécifiques de transport en fonction du type d'installation concerné, de ses conditions d'exploitation et/ou de son implantation géographique.

Ces restrictions peuvent concerner une ou plusieurs catégories d'usagers, déterminées de façon objective et en rapport avec les exigences de sécurité imposées par le type d'installation concerné, ses conditions d'exploitation ou son implantation géographique.

En l'absence d'arrêté préfectoral fixant des dispositions générales de police à une catégorie de remontée mécanique, il convient de prévoir un article « Infractions » ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R. 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé. »

Article 6

Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au [*nom de l'installation*].

Fait le ...

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des services de transport

Sous-direction de la sécurité des transports ferroviaires et collectifs et de la régulation ferroviaire

Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme

NOR : *TRAT1122523C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire précise les modalités d'application de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme. Elle précise certaines notions réglementaires nécessaires à l'application de cet arrêté. La circulaire précise enfin les obligations de l'exploitant lors de la survenance d'accidents et celles du service en charge du contrôle. Le mécanisme mis en place repose sur la distinction entre les accidents graves et les autres événements mettant en cause la sécurité des personnes. Pour les accidents considérés comme graves au sens donné par l'arrêté du 26 juillet 2010 précité, la circulaire souligne que l'exploitant est tenu d'en informer sans délai le préfet quel que soit le régime juridique applicable à la remontée mécanique, ainsi que le BEA-TT mais pour les seuls accidents survenant sur des remontées mécaniques relevant du code du tourisme. La déclaration par l'exploitant au BEA-TT des accidents graves survenant sur une remontée mécanique relevant du décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés n'étant pas prévue actuellement, la présente circulaire invite, à titre transitoire, les services en charge du contrôle à informer le BEA-TT, dans l'attente de la prochaine modification du décret. Pour les autres types d'événements, la circulaire rappelle à l'exploitant l'obligation d'en informer le préfet, celui-ci se chargeant *via* le service en charge du contrôle d'en informer le BEA-TT.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme.

Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/><Securite/>.

Mots clés libres : Accidents, Déclaration, Remontées mécaniques, Tapis roulants.

Références :

Code du tourisme, et notamment son article R. 342-10 ;

Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;

Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre, notamment son article 2 ;

Arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

Circulaire abrogée : circulaire n° 2000-8 du 6 janvier 2000 relative à l'exploitation et à la police des remontées mécaniques et ses annexes.

Annexes :

Fiche de déclaration d'accident sur remontée mécanique et tapis roulant – Informations relatives à la personne accidentée ;

Fiche de déclaration d'accident sur remontée mécanique et tapis roulant – Informations générales.

Numéro d'homologation CERFA : n° 11511*02 et n° 11512*02.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports à Monsieur le préfet de la région Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement) ; Messieurs les préfets de département (directions départementales des territoires [et de la mer]) ; Messieurs les préfets de département de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Guyane (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Guyane) ; Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (pour exécution) ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) (pour information).

L'article R. 342-10 du code du tourisme, modifié par le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, dispose que les exploitants de ces installations doivent, d'une part, porter sans délai à la connaissance du préfet territorialement compétent et du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) « tout accident grave » et, d'autre part, informer le préfet de « tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ».

L'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme précise les conditions d'application de cet article.

À l'occasion de l'élaboration de cet arrêté, le choix a été fait de faire évoluer substantiellement le régime jusqu'alors applicable aux déclarations d'accidents et incidents, afin de :

– homogénéiser le plus possible les principes applicables en cette matière, que la remontée mécanique relève des dispositions du code du tourisme ou qu'elle relève des dispositions du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés lorsqu'elle est située en dehors des zones de montagne ;
– rapprocher les notions applicables en matière de transport par remontées mécaniques avec celles des autres modes de transport, tant dans le but d'établir des comparaisons statistiques que d'avoir une approche partagée de la sécurité de l'exploitation.

Tel est l'objet de la présente circulaire, étant précisé que la remontée d'information immédiate demandée par le cabinet du ministre chargé des transports par l'intermédiaire de la cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) relève d'autres dispositions.

1. **Champ d'application**

Les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2010 précité s'appliquent :

– à l'ensemble des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
– aux remontées mécaniques, situées en dehors des zones de montagne, relevant du décret n° 2003-425 précité ;
– aux tapis roulants définis à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les remontées mécaniques relevant du décret n° 2003-425 précité. Vous veillerez à informer les organismes exploitants de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 juillet 2010, qui rend les règles de déclaration applicables également hors zone de montagne.

2. **Définitions réglementaires**

Afin de faciliter les comparaisons statistiques et la convergence des modalités de suivi de l'exploitation par les services en charge des questions de sécurité, il convient de préciser certaines des

notions employées dans l'arrêté du 26 juillet 2010 en se référant à l'acception la plus répandue au niveau européen figurant dans le règlement CE nº 91/2003 du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer.

Ainsi, au sens de l'arrêté du 26 juillet 2010 précité, sont considérés comme :

– « accident grave » : « tout accident entraînant au moins un mort ou au moins cinq personnes grièvement blessées », conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2010 ;
– « mort » : « toute personne tuée sur le coup ou décédant dans les trente jours, sauf suicides » ;
– « personne grièvement blessée » : « toute personne blessée qui a été hospitalisée pendant plus de vingt-quatre heures sauf tentative de suicide ». De façon à éviter de connaître des blessures bénignes, ne sont présumées graves que les fractures des membres inférieurs, du bassin, de la colonne vertébrale et du crâne ainsi que des doigts ou des membres sectionnés.

Nous appelons votre attention sur les changements résultant de ces définitions au regard des modalités de suivi adoptées jusqu'à présent pour les remontées mécaniques situées en zone de montagne pour lesquelles des définitions différentes étaient retenues. Vous veillerez à porter ces informations à la connaissance des exploitants.

3. **Précisions sur les modalités et les délais de déclaration par les exploitants**

a) En cas d'accidents graves

En application de l'article R. 342-10 du code du tourisme et de l'article 39 du décret nº 2003-425 précité, l'exploitant est tenu d'informer sans délai le préfet de la survenance de tout accident grave.

Lorsqu'un tel accident survient sur une remontée mécanique relevant du code du tourisme, l'exploitant informe parallèlement le BEA-TT en application de l'article R. 342-10 du code du tourisme.

b) Autres événements

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 précité, l'exploitant informe le préfet de la survenance des autres types d'événement suivants :

– tout accident ayant entraîné une à quatre personne(s) grièvement blessée(s) ;
– tout accident ou incident mettant en cause la sécurité des personnes, provoqué par un dysfonctionnement d'un constituant de sécurité au sens du décret nº 2003-426, ou provoqué par un dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité d'un tapis roulant ou d'un chemin de fer à crémaillère, ou provoqué par une défaillance du génie civil, ou provoqué par un manquement aux règles d'exploitation ;
– tout dégât matériel provoqué par un événement extérieur ou un incendie ;
– tout incident nécessitant l'évacuation des usagers.

La déclaration de l'ensemble de ces événements au préfet et, lorsque ceux-ci constituent des accidents graves, au BEA-TT, est faite par la transmission des formulaires CERFA annexés à la présente circulaire.

Bien que les textes prévoient que cette déclaration est faite « sans délai », la pratique conduit, dans les cas de blessures, à distinguer deux hypothèses :

– lorsque l'exploitant a connaissance, après la survenance de l'accident, que pour un type de blessure présumée grave comme précisé au 2 ci-avant, l'hospitalisation s'est révélée être inférieure à une durée de vingt-quatre heures, celui-ci peut avertir le préfet qui procèdera au déclassement de l'événement ;
– lorsque l'exploitant a connaissance, après la survenance de l'accident, qu'un type de blessure initialement non considéré comme présumé grave a finalement entraîné une hospitalisation de plus de vingt-quatre heures de la personne concernée, l'exploitant doit le déclarer à vos services.

4. **Information du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) par les services en charge du contrôle**

En application du décret du 26 janvier 2004 susvisé, l'obligation d'informer le BEA-TT s'impose notamment aux autorités de l'État en cas d'« événement, accidents ou incidents mettant en cause gravement la sécurité des personnes » survenant sur tout type de remontée mécanique quel que soit son régime juridique.

Il est ainsi important d'assurer une information du BEA-TT suffisante pour lui permettre d'avoir connaissance des événements susceptibles de justifier une enquête technique.

Il appartient au service en charge du contrôle, à savoir, le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et, pour les missions relevant de la compétence du préfet de la région Île-de-France, la DRIEA, de veiller à ce que le BEA-TT soit informé dans les meilleurs délais possibles de :

a) La survenance d'accident grave dans les remontées mécaniques soumises aux dispositions du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

b) Et, quelle que soit la localisation de la remontée mécanique, la survenance de :

– tout accident ayant entraîné une à quatre personne(s) grièvement blessée(s) ;

– tout accident ou incident mettant en cause la sécurité des personnes, provoqué par un dysfonctionnement d'un constituant de sécurité au sens du décret n° 2003-426, ou provoqué par un dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité d'un tapis roulant ou d'un chemin de fer à crémaillère, ou provoqué par une défaillance du génie civil, ou provoqué par un manquement aux règles d'exploitation.

Cette information prendra la forme dans un premier temps de la transmission *in extenso* des formulaires Cerfa précédemment mentionnés, adressés par l'exploitant.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 septembre 2011.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports
et du logement et pour le ministre auprès
de la ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement,
chargé des transports, et par délégation :

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Fiche de déclaration d'accident sur remontées mécaniques et tapis roulants

cerfa
N° 11511*02

Informations relatives à la personne accidentée

Arrêté du 26 juillet 2010

Retourner un exemplaire complété, par voie électronique ou à défaut par fax, au service en charge du contrôle (dont les coordonnées figurent sur le site www.strmtg.equipement.gouv.fr) et, en cas d'accident grave, au bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre à cgpc.beatt@developpement-durable.gouv.fr ou par fax au 01 40 81 21 50.

1 – Identification de la personne accidentée

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__| Age : |____| Tél : |_____|

Adresse : _____

Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal |__|__|__|__|__| Localité : _____

Adresse à la station : _____

Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal |__|__|__|__|__| Localité : _____

Titre de transport (nature et durée) : _____

Enfant (taille < 1,25m) ❑ Jeune (taille ≥ 1,25m) ❑ Adulte ❑

Situation de famille (éventuellement) : _____

Situation professionnelle (éventuellement) : _____

L'usager accidenté était-il accompagné ? Oui ❑ Non ❑

Si **oui** par : un moniteur ❑ un organisme ❑ un parent ou un tiers ❑ Autre ❑

Si **oui** : Nom et adresse de l'accompagnant : _____

_____

Code postal |__|__|__|__|__| Localité : _____

2 - Nature des blessures

Blessé grave ❑ définition : 24 heures d'hospitalisation ou fracture des membres inférieurs, du bassin, de la colonne vertébrale, du crâne ou, doigts ou membres sectionnés.

Certificat d'incapacité totale de travail : Oui ❑ Non ❑

Blessé léger ❑ autres blessures *(à préciser éventuellement)* : _____

_____

3 - Niveau de ski Débutant ❑ Initié ❑ Bon ❑ Autre ❑

4 - Type d'activité Ski alpin ❑ Ski de fond ❑ Piéton ❑ Monoski ❑ Surf ❑

Autre activité ❑ *(à préciser)* : _____

5 - Secours Traineau ❑ Hélicoptère ❑ Ambulance ❑ Assurance/Assistance ❑

Médicalisation : Oui ❑ Non ❑ Autre ❑ *(à préciser)* : _____

Déclaration faite le |__|__|__|__|__|__|__|__|	Nom et qualité : _____
	Signature : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'intormatique aux fichiers et libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données auprès du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, 1461 rue de la piscine, 38400 Saint Martin d'Hères.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Fiche de déclaration d'accident sur remontées mécaniques et tapis roulants

cerfa
N° 11512*02

Informations générales

Arrêté du 26 juillet 2010

Retourner un exemplaire complété, par voie électronique ou à défaut par fax, au service en charge du contrôle (dont les coordonnées figurent sur le site www.strmtg.equipement.gouv.fr) et, en cas d'accident grave, au bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre à cgpc.beatt@developpement-durable.gouv.fr ou par fax au 01 40 81 21 50.

1 - Informations générales

Date de l'accident : |__|__|__|__|__|__|__|__| Station : _____

Commune : _____ Heure de l'accident : _____

Nom de l'exploitant : _____ Tél : _____

Nom de l'installation : _____ Type d'installation : _____

Nombre de passages de la journée sur l'installation : _____ Capacité des véhicules : _____

2 - Conditions d'exploitation

Météo

Vent nul ou faible ❑	Vent fort ❑	Neige ❑	Pluie ❑
Temps clair ❑	Temps couvert ❑	Brouillard ❑	Température approximative : _____

Qualité de la neige sur la zone de l'accident

Enneigement :	Bon ❑	Moyen ❑	Faible ❑	Neige :	Bonne ❑	Dure ❑	Lourde ❑

3 - Localisation de l'accident

Aire d'embarquement ❑ Départ (0-150m) ❑

Ligne : ❑ Entre pylône n° _____ et n° _____ Nombre de pylônes de ligne : _____

Arrivée (0-75m) ❑ Aire débarquement/lâcher ❑

4 - Nombre de personnes accidentées

Blessé(s)	Léger(s)	Grave(s)	Décédé(s)
dont enfant(s) (taille <1,25m)			
dont enfant(s) (taille ≥1,25m)			

Définitions :

Blessés graves : 24 heures d'hospitalisation ou fracture des membres inférieurs, du bassin, de la colonne vertébrale, du crâne ou, doigts ou membres sectionnés.

Blessés légers : autres blessures

5 - Si l'accident s'est produit sur un téléporté

Hauteur de chute (éventuellement) : _____	Nombre de passager(s) sur le siège : _____	Âge de(s) passager(s) : _____	Evacuation : Oui ❑ Non ❑

6 - Rapport de gendarmerie

Oui ❑ Non ❑

7 - Dommages matériels

Oui ❑ Non ❑

Préciser les éléments concernés : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'intormatique aux fichiers et libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données auprès du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, 1461 rue de la piscine, 38400 Saint Martin d'Hères.

8 - Classement de l'accident	
Catégorie A : accident «système/usager» (le système est à l'origine de l'accident)	❑
Catégorie B : accident «usager/système» (l'usager est à l'origine de l'accident)	❑
Catégorie C : accident «tiers» (le tiers est à l'origine de l'accident et interfère avec le système ou l'usager)	❑
Catégorie D : accident «système» (seul le système est en cause)	❑

9 - Description des faits et circonstances de l'accident

10 - Description du comportement des personnes accidentées

11 - Mesures prises (éventuellement)

Déclaration faite le __/__/____	Nom et qualité : _____ Signature : _____

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Pôle personnels aviation civile

Instruction du 30 mai 2011 relative à la formation au saut en parachute biplace

NOR : *DEVA1108904J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction a pour objet de définir le contenu de la formation au sol ainsi que la formation en vol constituée d'une série de sauts en vue de l'obtention de la qualification saut en parachute biplace.

Catégorie : instruction fixant le programme de formation pour l'obtention de la qualification saut en parachute biplace.

Domaine : transports aériens.

Mots clés liste fermée : Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure.

Mots clés libres : Saut Tandem Parachute Biplace.

Références :

Code de l'aviation civile ;

Code des transports ;

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels.

Circulaire(s) abrogée(s) : instruction du 17 juin 2008 modifiée relative à la formation au saut en parachute biplace.

Date de mise en application : applicable à la date d'applicabilité de l'arrêté du 30 mai 2011 relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels (NOR : DEVA1108902A). La date d'application est précisée à l'article 11 dudit arrêté.

Annexe : une annexe.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logements à la DSAC, l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions (pour exécution).

La présente instruction est prise pour application de l'arrêté du 30 mai 2011 relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels.

Elle a pour objet de définir le contenu de la formation au sol ainsi que la formation en vol constituée d'une série de sauts en vue de l'obtention de la qualification saut en parachute biplace.

L'instruction du 17 juin 2008 modifiée relative à la formation au saut en parachute biplace est abrogée.

La présente instruction et son annexe seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 30 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE

ANNEXE

I. – DÉFINITIONS

Autorité : ce terme désigne le ministre chargé de l'aviation civile ou toute autre autorité prévue par une disposition réglementaire ou tout service compétent.

Extracteur souple : système d'ouverture du conteneur de la voile principale et d'extraction de celle-ci non pourvu d'un ressort.

CDO main gauche : dispositif primaire d'ouverture du conteneur du parachute principal.

CDO main droite : dispositif secondaire d'ouverture du conteneur du parachute principal.

Collège d'instructeurs de saut en parachute biplace : collège constitué d'au moins deux instructeurs de saut en parachute biplace et dont les décisions sont prises à l'unanimité.

Looping (boucle) : évolution de 360° sur l'axe de tangage.

PT (poignée témoin) : exercice de simulation d'ouverture du parachute.

PTS : prise de terrain en S.

PTU : prise de terrain en U.

RSE : ralentisseur stabilisateur extracteur permettant de ralentir la vitesse de chute du tandem, de le stabiliser en chute et d'extraire le sac contenant la voilure principale.

Sauts sous supervision : sauts effectués en présence et sous le contrôle de l'instructeur chargé de la supervision.

Tonneau : évolution de 360° sur l'axe de roulis.

Tour : évolution de 360° sur l'axe de lacet.

II. – FORMATION

1. **Dispositions générales**

La formation est réalisée par un collège d'instructeurs de saut en parachute biplace, elle comporte une formation au sol, comprenant des cours théoriques et des exercices pratiques, ainsi qu'une formation en vol constituée d'une série de sauts.

Pour chaque candidat, les instructeurs de saut en parachute biplace tiennent à jour un livret de progression. Les sauts de sélection pratique et de formation sont filmés. Le livret de progression et les enregistrements vidéo doivent être présentés à tout moment à la demande des services compétents au cours de la formation et pendant les douze mois qui suivent l'obtention de la qualification de saut en parachute biplace.

2. **Sauts de sélection pratique**

Tout candidat à la qualification saut en parachute biplace doit réussir deux sauts de sélection démontrant son aisance et sa précision en chute libre et sous voile sous le contrôle d'un collège d'instructeurs de saut en parachute biplace.

Le premier saut comporte six figures différentes sur les trois axes avec une tolérance de 45° à réaliser dans un temps inférieur à douze secondes. Ce saut s'effectue à une hauteur minimale de 3 000 mètres avec une fin de travail à une hauteur de 1 500 mètres minimum. Après ouverture du parachute à une hauteur minimum de 850 mètres, le candidat doit effectuer un posé en sécurité dans une zone déterminée en empruntant un circuit de type PTS ou PTU.

Le deuxième saut est un saut au cours duquel le candidat effectue quatre tours alternés en position dos en moins de quinze secondes. Ce saut s'effectue à une hauteur minimale de 3 000 mètres avec une fin de travail à une hauteur de 1 500 mètres minimum. Après ouverture du parachute à une hauteur minimum de 850 mètres, le candidat doit effectuer un posé en sécurité dans une zone déterminée en empruntant un circuit de type PTS ou PTU.

À l'issue de ces deux sauts le collège d'instructeurs de saut en parachute biplace atteste que le candidat est apte à être admis en formation.

3. **Formation au sol**

Cette formation comporte les cours et exercices suivants :
– connaissance de la réglementation ;
– approche psychologique du saut en parachute biplace ;
– facteurs humains liés au pilote du parachute biplace (pilote responsable de son passager...) ;
– facteurs humains liés au passager du parachute biplace (milieu hostile, stress, information sur les effets des variations de pression, atterrissage, risques connus...) ;
– aptitude physique du passager au saut en parachute : notamment les risques spécifiques ORL pour les passagers de moins de 15 ans et autres contre-indications (grossesse, épilepsie, luxation récidivante de l'épaule...) ;
– vérification des accessoires portés par le passager (lunettes, bijoux, dentiers...) ;
– intérêt du port d'une protection de tête ;
– les passagers handicapés (harnais aménagés sans modification structurale et/ou combinaison aménagée) ;
– physiologie à l'altitude de saut ;
– présentation des matériels ;
– mise en œuvre des équipements (exercices de prise en main de tous les systèmes dans toutes les configurations connues) ;
– pliage et conditionnement de la voile principale et des systèmes de mise en œuvre, y compris démêlage et remontage après libération ;
– briefing du passager (cas des âges extrêmes...) ;
– réglages des harnais ;
– check-list matériel en place ;
– procédures de solidarisation du pilote et de son passager au cours de la montée de l'aéronef (cas des aéronefs exigus, des accrochages debout...) ;
– les différentes sorties d'aéronefs (issues latérales et axiales, hélicoptères, ballons...) ;
– chute stable ;
– sortie du RSE ;
– ouverture de la voile principale ;
– ouverture de la voile de secours ;
– procédures de libération de la voile principale et de l'ouverture de la voile de secours ;
– atterrissage sur terrains reconnus ou hors zone prévue ;
– atterrissage sur zone boisée ;
– amerrissages ;
– entretien des équipements ;
– recherche des usures ou anomalies ;
– évacuation de l'aéronef en vol ;
– atterrissages forcés ;
– incidents, accidents ;
– systèmes de sécurité ;
– pilotage sous 2 voiles.

4. **Formation en vol**

4.1. *Généralités*

La formation en vol comporte huit niveaux de sauts. Chaque niveau est abordé après que le collège d'instructeurs de saut en parachute biplace a constaté que le niveau précédent a été réalisé par le candidat dans des conditions satisfaisantes.

Le collège d'instructeurs de saut en parachute biplace peut arrêter à tout moment la formation pratique s'il estime que la démonstration par le candidat de son niveau n'est pas satisfaisante ou pose des problèmes de sécurité. Il peut exiger du candidat qu'il refasse, au maximum, un saut supplémentaire, à l'exception du saut de qualification.

À compter du début de la formation théorique, le candidat dispose de trois semaines au maximum pour effectuer la formation en vol.

Toute intervention d'un instructeur de saut en parachute biplace liée à une faute grave du candidat dans l'exécution d'un saut entraîne l'arrêt immédiat du cursus de formation.

4.2. *Déroulement des sauts*

À l'exception des deux premiers sauts, tous les sauts de formation ont lieu à une hauteur minimale de 3 800 mètres. Un ouvreur de sécurité adapté est obligatoire. Une protection de tête est obligatoire pour le pilote et une protection de tête « souple » pour le passager. Le postulant et son formateur effectuent chacun tous les sauts avec un altimètre et un coupe sangle.

À partir du troisième saut, l'instructeur de saut en parachute biplace occupe la place du passager à tous les sauts de formation prévus avec passager, il dispose d'un accès à l'ouverture de la CDO main droite (si le tandem en est équipé) et du parachute de secours.

Pour tous les sauts, la mise en œuvre du RSE doit avoir lieu à une hauteur minimale de 2 500 mètres.

1er saut

Briefing effectué par l'instructeur de saut en parachute biplace à son passager.

Le postulant occupe la place du passager.

Départ à une hauteur de 3 000 mètres minimum, sortie stable, mise en œuvre du RSE, chute stabilisée sous RSE. Ouverture de la voile principale entre 1 800 et 1 500 mètres. Poser dans une zone déterminée en empruntant un circuit de type PTU ou PTS.

2e saut

Briefing effectué par l'instructeur de saut en parachute biplace au postulant. L'instructeur accompagne, en observateur, le postulant en chute avec une charge de 40 kg minimum.

Départ à une hauteur de 3 000 mètres minimum, sortie stable avec une charge de 40 kg minimum. Le postulant met en œuvre le RSE, effectue une poignée témoin sur la CDO main gauche, fait un signal avertisseur de l'ouverture et met en œuvre le dispositif d'ouverture de la voile principale à 1 800 mètres de hauteur. Il effectue une précision d'atterrissage de moins de 50 mètres.

Du 3e au 8e saut inclus, l'instructeur de saut en parachute biplace occupe la place du passager.

3e saut

Briefing du passager (instructeur de saut en parachute biplace) par le postulant. Le postulant effectue une sortie stable. Il met en œuvre le RSE, effectue une poignée témoin sur CDO main gauche, fait un signal avertisseur de l'ouverture et met en œuvre le dispositif d'ouverture de la voile principale à 1 800 mètres de hauteur. Il effectue une précision d'atterrissage de moins de 50 mètres.

4e saut

Briefing du passager (instructeur de saut en parachute biplace) par le postulant. Le postulant effectue une sortie stable et met en œuvre le RSE, effectue une PT sur la CDO main gauche, puis une PT sur la CDO main droite, une variation d'incidence avant puis arrière pendant trois secondes chacune, et enfin simule une procédure de libération de la voile principale et d'ouverture du parachute de secours. Il fait un signal avertisseur de l'ouverture et met en œuvre le dispositif d'ouverture de la voile principale à 1 800 mètres de hauteur. Voile ouverte, à plus de 1 000 mètres de hauteur, il effectue un décrochage dynamique et se pose avec une précision d'atterrissage de moins de 50 mètres.

5e saut

Briefing du passager (instructeur de saut en parachute biplace) par le postulant. Le postulant effectue une sortie instable. Après stabilisation il met en œuvre le RSE, effectue une PT sur CDO main gauche, effectue deux tours alternés, une poignée témoin sur CDO main gauche, il fait un signal avertisseur de l'ouverture et met en œuvre le dispositif d'ouverture de la voile principale à 1 800 mètres de hauteur. Voile ouverte, il effectue des virages alternés à inclinaison maximale et se pose avec une précision d'atterrissage de moins de 50 mètres.

6e saut

Briefing du passager (instructeur de saut en parachute biplace) par le postulant. Sortie instable provoquée par le passager. Après stabilisation, le postulant effectue deux tours alternés, met en œuvre le RSE, effectue une poignée témoin sur CDO main gauche puis CDO main droite, fait un signal avertisseur de l'ouverture et met en œuvre le dispositif d'ouverture de la voile principale avec la CDO main droite à 1 800 mètres de hauteur. Il effectue un posé en sécurité sur une zone désignée par le postulant après l'ouverture du parachute et approuvée par l'instructeur. Il effectue une précision d'atterrissage de moins de 30 mètres.

7e saut

Briefing du passager (instructeur de saut en parachute biplace) par le postulant. Sortie instable provoquée par le passager. Après stabilisation, le postulant exécute un tonneau et un looping

arrière. Il met en œuvre le RSE et effectue une PT sur CDO main gauche, fait un signal avertisseur de l'ouverture, met en œuvre le dispositif d'ouverture de la voile principale à 1 800 mètres de hauteur et simule une procédure de libération et de secours. Il effectue une précision d'atterrissage de moins de 30 mètres.

À l'issue de cette formation, le collège d'instructeurs de saut en parachute biplace qui a délivré la formation doit attester que le candidat a suivi sa formation de manière complète et satisfaisante.

8e saut (saut de qualification)

Ce saut doit être réalisé avec un instructeur de saut en parachute biplace (passager) différent des instructeurs de saut en parachute biplace ayant délivré la formation.

À partir d'une hauteur minimale de 4 000 mètres, le candidat effectue un saut au cours duquel il démontre ses capacités à maîtriser des situations imprévues. Il lance le RSE avant 2 500 mètres. Il fait un signal avertisseur de l'ouverture, met en œuvre le dispositif d'ouverture de la voile principale à 1 800 mètres de hauteur et effectue une précision d'atterrissage de moins de 30 mètres.

L'instructeur de saut en parachute biplace atteste de la réussite ou de l'échec du saut de qualification sur le livret de progression du candidat. En cas de réussite, il lui délivre un certificat provisoire valant qualification restreinte. En cas d'échec, la formation doit être entièrement recommencée.

III. – SAUTS SOUS SUPERVISION

1. **Mise en situation**

Le candidat, à l'issue de la formation pratique, effectue, sous la supervision d'un instructeur de saut en parachute biplace, deux sauts de mise en situation :

1er saut de mise en situation

Programme identique au 3e saut de formation mais avec un passager parachutiste pratiquant.

2e saut de mise en situation

Programme identique au saut précédent, mais avec un passager novice.

Pour ces deux sauts de mise en situation, l'instructeur de saut en parachute biplace s'efforcera de faire varier le gabarit des passagers et des aéronefs largueurs.

Si la réalisation de ces deux sauts a été satisfaisante, l'instructeur de saut en parachute biplace atteste que le candidat a effectué la phase de mise en situation de manière complète et satisfaisante afin que le candidat puisse effectuer trente sauts sous la supervision d'un instructeur qualifié pour effectuer des sauts en parachute biplace.

2. **Sauts supervisés**

Exemple de tableau récapitulatif des trente sauts supervisés :

Sauts supervisés relatifs à la qualification saut en parachute biplace effectués par M. (Mme) : .....

DATE	NOM du passager	POIDS du passager	CATÉGORIE d'aéronef	COMMENTAIRES, no de PA et signature de l'instructeur

IV. – DOCUMENTS À FOURNIR

1. **Attestation du test d'admission à la formation**

Je, soussigné, ..., parachutiste professionnel no PA .....,

instructeur de saut en parachute biplace, certifie que M. (Mme) ....., parachutiste professionnel n° PA ....., a réussi les deux sauts du test d'admission à la formation au saut en parachute biplace le ..... et le ....., et peut donc être admis(e) en formation.

Fait à ....., le .....

Signature

2. **Attestation de formation au saut en parachute biplace**

Nous soussignés :

NOM	PRÉNOM	PARACHUTISTE PROFESSIONNEL n° de PA

instructeurs de saut en parachute biplace, certifions que M. (Mme) ....., parachutiste professionnel n° PA ....., a suivi de manière complète et satisfaisante la formation au saut en parachute biplace du ..... au ..... et peut donc être présenté(e) au saut de qualification (8e saut).

Fait à ....., le .....

Signatures

3. **Certificat provisoire valant qualification restreinte**

Je, soussigné, ..., parachutiste professionnel n° PA ....., instructeur de saut en parachute biplace, certifie que M. (Mme) ....., parachutiste professionnel n° PA ....., a réussi son saut de qualification à la formation au saut en parachute biplace le : .....

Le présent certificat vaut qualification restreinte de saut en parachute biplace jusqu'au ..... *(date du saut de test + trois mois)*

Fait à ....., le .....

Signature

4. **Attestation relative aux deux sauts de mise en situation sous supervision**

Je, soussigné, ..., parachutiste professionnel n° PA ....., instructeur de saut en parachute biplace, certifie que M. (Mme) ....., parachutiste professionnel n° PA ....., a effectué de manière complète et satisfaisante ses deux sauts de mise en situation prévus à la suite de sa formation au sauts en parachute biplace le ..... et le ....., et peut donc effectuer trente sauts sous la supervision d'un instructeur qualifié pour effectuer des sauts en parachute biplace.

Fait à ....., le .....

Signature

5. **Attestation relative aux trente sauts supervisés**

Je, soussigné, ..., parachutiste professionnel n° PA .....,

instructeur qualifié pour effectuer des sauts en parachute biplace, certifie que M. (Mme) ....., parachutiste professionnel n° PA ....., a effectué de manière complète et satisfaisante trente sauts en parachute biplace sous ma supervision (hors les deux sauts de mise en situation) du ..... au .....

Fait à ....., le .....

Signature

6. **Livret de progression**

Je, soussigné, ..., parachutiste professionnel n° PA ....., instructeur de saut en parachute biplace, atteste détenir le livret de progression contenant les sauts d'admission, la formation, le saut de qualification, les deux sauts de mise en situation ainsi que le tableau récapitulatif des trente sauts supervisés en vue de l'obtention de la qualification saut en parachute biplace de M. (Mme) .....

Je conserverai ce livret de progression ainsi que les enregistrements vidéo des sauts d'admission et de formation à la disposition des autorités compétentes pendant un an.

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Pôle des personnels de l'aviation civile

Instruction du 28 juillet 2011 relative aux examens du brevet de pilote de planeur

NOR : *DEVA1121193J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction a pour objet, conformément à l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur, de définir les modalités de passage des épreuves théorique et pratique pour la délivrance du brevet de pilote de planeur.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Transports_ActivitésMaritimes_Ports_NavigationIntérieure.

Mots clés libres : Examens, Brevet, Pilote de planeur.

Références :

Arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur ;

Arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Circulaire(s) abrogée(s) : instructions n^{os} 08-038 et 08-039 du 1er juillet 2008.

Date de mise en application : applicable à la date d'applicabilité de l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la DSAC, l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions (pour exécution).

1. Introduction

L'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur substitue à l'examen théorique oral une épreuve théorique écrite conduite par un instructeur de vol à voile (ITV).

L'épreuve pratique en vol est conduite par un instructeur de vol à voile (ITV), pouvant être différent de celui qui a surveillé l'épreuve théorique, désigné comme examinateur et différent de l'instructeur présentant le candidat et attestant de son niveau de formation. L'instructeur est désigné examinateur par l'autorité.

2. **Épreuve théorique**

2.1. *Introduction*

Cet examen est réalisé sous la forme d'une épreuve écrite avec des questions à choix multiples.

2.2. *Programme de l'examen théorique*

Le programme est défini par l'arrêté du 17 août 1978 cité ci-dessus. Il est composé des quatre chapitres suivants :

1. Connaissance et utilisation du planeur.
2. Météorologie.
3. Réglementations aériennes.
4. Performance humaine et ses limites.

2.3. *Déroulement de l'épreuve*

Le candidat réalise son épreuve sous la responsabilité d'un instructeur de vol à voile (ITV). Cet instructeur ITV utilisera le logiciel qui sera mis à sa disposition par la Fédération française de vol à voile.

2.4. *Le compte rendu de l'épreuve théorique pour l'obtention du brevet de pilote de planeur*

L'examinateur doit fournir un compte rendu à l'organisme de l'aviation civile de rattachement.
Le document doit être signé par l'examinateur et par le candidat après le passage de l'épreuve théorique, et ce quel que soit le résultat obtenu.

Dans le cas d'une réussite à l'épreuve, le compte rendu tient lieu de certificat théorique d'aptitude avec une validité de vingt-quatre mois. Il doit dans tous les cas être envoyé à l'organisme de l'aviation civile ayant en charge le dossier d'inscription du candidat. Le candidat conservera un exemplaire de cette attestation.

3. **Épreuve pratique**

3.1. *Information de l'autorité*

Préalablement à la réalisation de l'épreuve pratique, l'autorité est informée par mail ou par photocopie du passage de l'examen pratique.

3.2. *Examinateur en vol*

Tout instructeur de vol à voile (ITV) est examinateur pour la conduite de l'examen de délivrance du brevet de pilote de planeur. L'examinateur en vol peut être différent de l'instructeur de vol à voile ayant surveillé l'épreuve théorique.

L'instructeur examinateur agit au nom de l'autorité lorsqu'il contrôle un candidat. Il doit donc faire preuve de la plus grande intégrité et présenter les garanties morales inhérentes à sa fonction. Tout examinateur doit être volontaire et s'engage à conduire les épreuves d'examens dans le respect de la législation en vigueur et en toute impartialité. L'examinateur possède une compétence nationale, il peut donc autant que de besoin intervenir sur l'ensemble du territoire français.

3.3. *Déroulement de l'épreuve*

3.3.1. Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique d'aptitude en vol, le candidat doit préalablement satisfaire à une interrogation orale permettant de vérifier qu'il possède les connaissances fondamentales nécessaires pour assurer la sécurité en vol.

Cette interrogation porte notamment sur :

– la connaissance du manuel de vol ;
– les caractéristiques et les performances du planeur ;
– les procédures d'utilisation normale et d'urgence ;
– le chargement et le centrage ;
– la visite d'aptitude au vol ;
– les procédures de radiotéléphonie.

3.3.2. L'épreuve pratique d'aptitude s'effectue sur un planeur pourvu ou non d'un dispositif d'envol incorporé, avec à bord l'instructeur habilité chargé du contrôle de l'épreuve. Elle peut donner lieu à un ou plusieurs vols, à la discrétion de l'instructeur/examinateur et doit lui permettre de porter des appréciations sur les points suivants :

– actions vitales ;
– décollage et montée ;
– vol en ligne droite à différentes vitesses ;
– virages à moyenne inclinaison, virages enchaînés ;
– contrôle instrumental du vol (ligne droite et virage) ;
– vol à faible vitesse, décrochage ;
– manœuvres de sécurité liées au mode de lancement ;
– utilisation des aérofreins ;
– prise de terrain et atterrissage ;
– règles de sécurité anti-abordage et précision d'atterrissage.

a) Toute insuffisance dans l'une des phases de vol compromettant la sécurité entraîne obligatoirement l'inaptitude du candidat et un réentraînement approprié.

b) Les éléments pouvant être pris en compte pour fonder l'appréciation générale sont : qualité de pilotage, méthode, disponibilité, rigueur.

3.4. *Le compte rendu de l'épreuve pratique pour l'obtention du brevet de pilote de planeur*

L'examinateur doit fournir un compte rendu à l'organisme de l'aviation civile de rattachement.

Le document doit être signé par l'examinateur, par l'instructeur présentant le candidat et par le candidat après le passage de l'épreuve pratique, et ce quel que soit le résultat obtenu.

En cas d'échec, le candidat pourra se présenter une seconde fois à l'épreuve pratique avec le même examinateur sans refaire de demande à l'autorité. Le compte rendu est prévu à cet effet.

Dans le cas d'une réussite à l'épreuve le compte rendu tient lieu de certificat d'aptitude.

Il doit dans tous les cas être envoyé à l'organisme de l'aviation civile ayant en charge le dossier d'inscription du candidat. Le candidat conservera un exemplaire de cette attestation qui tient lieu de licence provisoire, le temps que la licence soit éditée par l'administration.

4. **Examinateurs**

Tout instructeur de vol à voile (ITV) détenteur d'une licence de pilote remplissant les conditions d'exigence de maintien de compétence et d'une licence d'instructeur de vol à voile (ITV) en état de validité est examinateur.

Agissant comme pilote commandant de bord, l'examinateur doit posséder les qualifications et autorisations nécessaires à ce vol et remplir les conditions pour exercer la fonction de pilote commandant de bord transportant un passager.

5. **Surveillance administrative**

Les agents de la DGAC peuvent assister dans le cadre de leur mission de surveillance aux séances de test, ou être désignés comme examinateur en vol.

Les instructions n^{os} 08-038 et 08-039 du 1er juillet 2008 sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. Rousse

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Instruction du 24 août 2011 relative aux aéronefs ultralégers motorisés

NOR : *DEVA1123406J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : à la suite de la publication de modifications de l'arrêté relatif aux aéronefs ultralégers motorisés (ULM), cette instruction a pour objet de préciser des éléments portant sur la définition des ULM et leur procédure d'autorisation de vol et délivrance de carte d'identification en conformité avec l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés (ULM). Les annexes de cette instruction listent les éléments de l'instruction des cartes et fiches d'identification et le contenu type d'un manuel d'utilisation.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaines : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure>.

Mot clé libre : ULM.

Références :

Code de l'aviation civile ;

Arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés.

Circulaires abrogées : instruction du 15 mars 2011 relative aux aéronefs ultralégers motorisés.

Date de mise en application : applicable à la date d'applicabilité de l'arrêté du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés (NOR : DEVA1104667A).

Annexes :

Annexe I. – Éléments constitutifs d'une demande de carte d'identification ULM.

Annexe II. – Éléments d'une carte d'identification ULM.

Annexe III. – Éléments constitutifs d'une demande de fiche d'identification.

Annexe IV. – Éléments constitutifs d'une fiche d'identification.

Annexe V. – Éléments descriptifs pour les ULM de classe 1.

Annexe VI. – Contenu type d'un manuel d'utilisation d'ULM.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr

La présente instruction est prise pour l'application de l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés.

Elle a pour objet de donner des éléments portant sur la définition des ULM et leur procédure d'autorisation de vol.

Définition préliminaire

La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) est l'autorité exécutant les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié, soit à l'échelon central (DSAC EC), soit au niveau interrégional (DSAC IR).

Dans cette instruction, le terme : « organisme » désigne les organismes techniques habilités par le ministre chargé de l'aviation civile en application des articles L. 133-4 et R. 133-5 à exercer des contrôles et des vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.

La DSAC peut confier certaines des tâches à l'organisme.

1. **Préambule**

L'ULM est caractérisé par :

1. Un principe simple de conception ;
2. Une robustesse générale démontrée ;
3. Une aptitude d'évolution moteur arrêté suffisante pour réaliser un atterrissage en campagne dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
4. Un pilotage facile qui ne demande pas de qualités exceptionnelles de la part du pilote ;
5. Un entretien simple. Toutes les parties de l'ULM sont facilement accessibles et visibles. Cet entretien est normalement confié au détenteur de la carte d'identification, qui peut faire appel au constructeur ou à un professionnel si cette opération dépasse sa compétence.

Un constructeur qui met sur le marché un appareil ne répondant pas à ces critères doit attirer l'attention de son client par l'intermédiaire du premier paragraphe du manuel d'utilisation.

La conception doit retenir en priorité des solutions simples qui ont déjà fait si possible leurs preuves en utilisation.

La conception de l'appareil doit permettre un contrôle aisé des structures par démontage simple notamment par des trappes de visites. Une zone de contrôle des toiles doit permettre d'évaluer les pertes de résistance dans le temps.

La résistance des parties critiques (dont la rupture peut entraîner la perte de contrôle) est justifiée soit par de larges coefficients de sécurité, soit par des essais justificatifs, soit par des pièces de sécurité (par exemple, un câble de sécurité dans un élément de structure).

Le domaine de vol restreint de l'ULM justifie les règles simples imposées par l'administration.

Dans le cas d'un ULM sophistiqué employant des techniques nouvelles, inhabituelles ou non conformes aux caractéristiques générales de conception des ULM, le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer des conditions techniques spéciales de conception.

2. **Définitions et abréviations**

ULM de référence : ULM spécialement désigné comme référence par rapport aux autres exemplaires de la série, par son constructeur.

Masse à vide : masse de l'appareil complet et en état de vol, sans occupant et sans chargement.

La masse à vide de chaque ULM doit être déterminée avec :

1. Le lest fixe ;
2. Le carburant inutilisable ;
3. Le cas échéant, la quantité maximale d'huile et le liquide réfrigérant du moteur et le fluide hydraulique ;
4. Les éventuels équipements spéciaux liés à une utilisation particulière (notamment les skis, les flotteurs ou le matériel nécessaire pour l'épandage agricole, la photographie aérienne, le remorquage de banderoles ou le remorquage de planeurs ultralégers tels que définis par l'arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation de planeurs ultralégers).

Masse à vide de référence : masse à vide, dans une configuration donnée choisie par le constructeur, permettant à tout utilisateur d'en déduire aisément, précisément et par un calcul simple, la masse à vide de son ULM. La masse à vide de référence doit être déterminée par une pesée. La configuration de l'ULM lors de cette pesée doit être clairement définie et facilement reproductible.

Centrage à vide de référence : centrage à vide de l'ULM dans la configuration choisie pour la détermination de la masse à vide de référence.

Masse à vide maximale : masse à vide considérée avec la masse maximale d'équipements prévus par le constructeur.

Masse maximale : masse maximale opérationnelle choisie par le constructeur entre les deux limites suivantes :

a) Une limite inférieure égale à la somme de :

– la masse à vide maximale ;

– la masse forfaitaire d'un ou de deux occupants, soit 86 kg pour un monoplace construit en série ou, dans le cas des sous-classes, une masse choisie par le constructeur adaptée à l'utilisateur, et 156 kg pour un biplace ;

– la masse de carburant correspondant au minimum à une heure d'autonomie (la densité du mélange 2 temps ou de l'essence est égale à 0,7).

b) Une limite supérieure égale à la plus petite des masses suivantes :

1. La masse maximale de conception considérée lors du dimensionnement de la structure de l'appareil et de ses équipements ;
2. La masse maximale de conception considérée lors du programme d'épreuves en vol et au sol.

Pour un ULM de référence donné, ces masses peuvent être calculées pour chaque version d'équipement, ou pour la version la plus pénalisante en masse.

Dans le cas d'un aéronef équipé d'un parachute de secours, l'augmentation de 5 % de la masse maximale autorisée porte respectivement cette masse à 315 kg pour un monoplace et 472,5 kg pour un biplace.

Dans le cas d'un ULM amphibie ou d'un hydravion à flotteurs, l'augmentation de 10 % de la masse maximale autorisée porte respectivement cette masse à 330 kg pour un monoplace et 495 kg pour un biplace. Les augmentations de masse ne sont pas cumulables.

Masse minimale : masse minimale opérationnelle de la classe 1 et des sous-classes définie par le constructeur et tenant compte des qualités de vol des ULM avec une faible charge alaire.

Surface alaire : projection plane de l'aile de l'aéronef en ligne de vol, en configuration d'atterrissage ou de vol de croisière, comprenant le cas échéant la surface du fuselage comprise entre la droite reliant les deux bords d'attaque à l'emplanture de l'aile et la droite reliant les deux bords de fuite à l'emplanture de l'aile. Dans le cas d'aéronefs multiplans, par convention pour l'application du présent arrêté, la surface alaire de l'aéronef sera la somme de la surface alaire de chaque aile.

Charge alaire : rapport de la masse de l'appareil par la surface alaire.

Charge rotorique : rapport de la masse de l'appareil par la surface du rotor. La surface du rotor est égale au produit du carré du diamètre du rotor par $\pi/4$.

Vso : vitesse de décrochage (ou vitesse minimale de vol si le décrochage n'est pas possible) dans les conditions de moteur réduit ou coupé, train sorti, volets sortis, centrage le plus défavorable, masse maximale.

Vdf : vitesse maximale démontrée au cours des épreuves en vol.

VNE : vitesse à ne jamais dépasser en vol. Cette vitesse est fixée à 0,9 fois VDF.

VA : vitesse de manœuvre (application brutale du plein débattement des gouvernes).

VC (vitesse conventionnelle) : vitesse indiquée corrigée des erreurs liées à l'installation anémométrique.

VFE : vitesse maximale pour un braquage déterminé des volets.

VH : vitesse horizontale en palier à la poussée maximale continue.

Puissance maximale : puissance maximale sur arbre moteur, en conditions standard au niveau de la mer, que peut délivrer le moteur lorsqu'il est utilisé dans ses limites de fonctionnement déclarées.

La puissance retenue est la plus élevée déclarée par le constructeur du moteur, quelles que soient les limitations éventuelles d'emploi liées à l'utilisation de cette puissance. Elle inclut le régime de décollage si celui-ci est défini, et tout régime d'urgence éventuel.

Aucune consigne d'utilisation limitant le régime de rotation, la pression maximale d'admission ou tout autre paramètre utilisé pour piloter la puissance en deçà des limites de fonctionnement déclarées par le constructeur du moteur, ne peut être acceptée comme moyen acceptable de conformité.

Lieu d'attache : c'est le lieu de stationnement habituel de l'ULM.

Toutefois, dans le cas d'un ULM de classe 1, ce lieu d'attache peut être l'adresse du domicile du détenteur de la carte d'identification. Dans le cadre de l'article 14-1 de l'arrêté du 23 septembre 1998 cité en référence, l'autorité peut demander au détenteur de la carte de l'ULM de présenter son aéronef sur le terrain adéquat permettant d'évaluer la sécurité de l'aéronef.

3. **Fiche d'identification**

La demande de visa de la fiche d'identification est soumise :

– dans le cas d'un ULM de référence, à la DSAC EC ;

– dans les autres cas, à la DSAC interrégionale concernée.

Cette demande doit être accompagnée des éléments descriptifs et de la déclaration de conformité aux exigences de navigabilité applicables selon la description en annexe III, ou selon l'annexe V dans le cas d'un ULM de classe 1.

La fiche d'identification est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile et contient les éléments figurants en annexe IV.

4. **Dossier technique constructeur**

Le dossier technique constructeur doit être tenu à la disposition des personnes de la DSAC ou de l'organisme chargés d'effectuer les vérifications et la surveillance de l'aptitude au vol des ULM.

4.1. *Manuel d'utilisation*

4.1.1. Principes généraux

Le manuel d'utilisation est obligatoire pour tous les ULM monoplaces construits en série et pour tous les ULM biplaces, ainsi qu'en cas de cession de tout ULM. Il doit être fourni avec chaque appareil sous une forme claire et précise facilement exploitable par les utilisateurs. Il reste fortement conseillé pour un ULM monoplace non construit en série, mais il devient obligatoire en cas de revente de cet aéronef.

Le manuel peut prévoir des emplacements réservés aux mises à jour successives en fonction des options ou modifications appliquées après mise en service.

Le constructeur de l'ULM, rédacteur du manuel, explicite les conditions d'utilisation de son aéronef. Il peut, en ce qui concerne plus particulièrement les performances, la maniabilité et la stabilité, se dispenser de donner des valeurs nominales à condition d'établir des procédures fournissant au pilote les éléments d'appréciation des conditions d'utilisation qui lui garantissent qu'il ne sorte pas du domaine de vol spécifié.

Les conditions d'utilisation et les limites associées ne peuvent sortir du cadre des conditions de vol démontrées par le constructeur.

4.1.2. Cas des ULM de classe 1

Les conditions d'utilisation et les limites associées, notamment de masse, sont caractéristiques d'une voilure donnée, sans considération d'un type de chariot ou de sellette précis ou d'une motorisation précise. Le constructeur mentionne toute autre condition d'utilisation ou limite qu'il juge nécessaire (caractéristiques des points d'ancrage, motorisation...).

4.1.3. Cas des ULM de classe 2

Les conditions d'utilisation et les limites associées peuvent être caractéristiques d'une voilure donnée, sans considération d'un type de chariot précis, sous réserve que le constructeur définisse soit les types de chariot acceptables, soit les caractéristiques à imposer au chariot (notamment limitations de masse, caractéristiques du point d'accrochage, motorisation) et garantisse pour ces types ou ces caractéristiques que les indications du présent manuel sont adaptées.

4.1.4. Cas des ULM des sous-classes

Le manuel d'entretien tient lieu de manuel d'utilisation s'il inclut au minimum la mention des informations suivantes :

- masse à vide de référence ;
- masse maximale ;
- masse minimale ;
- surface alaire ;
- types de chariots ou de sellettes acceptables, ou caractéristiques à imposer au chariot ou à la sellette notamment la masse, le ou les points d'accrochage et la motorisation.

4.1.5. Autres cas

Le manuel d'utilisation doit comporter au minimum les informations contenues dans le modèle défini à l'annexe VI.

4.2. *Manuel d'entretien*

a) Le manuel d'entretien traite les trois parties suivantes de l'ULM qui peuvent être traitées séparément ;
- la voilure ou l'enveloppe ;
- la structure ;
- le moteur et son hélice.

b) L'entretien d'un ULM dépend essentiellement des conditions d'utilisation (environnement, type d'utilisation) et du stockage. Le manuel doit définir un entretien dans les conditions moyennes et prévenir l'utilisateur de la façon de prendre en compte les conditions aggravantes.

c) Le manuel d'entretien doit prévoir :
- les divers conseils généraux concernant l'entretien de l'ULM ;
- les opérations périodiques simples. Il est recommandé de regrouper ces opérations à une échéance de 25 heures de vol ou 3 mois d'utilisation (la première atteinte) ;

– les opérations importantes qui nécessitent un contrôle approfondi, telles que les visites annuelles. Il convient aussi de prévoir une vérification après les 10 premières heures pour contrôler tous les réglages ;
– les vérifications nécessaires après déstockage, notamment lorsque l'ULM n'a pas été utilisé pendant la période hivernale.

d) Une présentation simple sous forme d'un tableau est préconisée. Il comporte le type de visite et l'échéance et doit permettre au détenteur de la carte d'identification de porter sa signature et la date du contrôle. Le contenu de chaque visite peut être regroupé dans un chapitre particulier. Des fiches complémentaires peuvent guider l'utilisateur à identifier les problèmes éventuels, lui indiquer les solutions apportées et préciser le remplacement obligatoire des pièces ;

Il contient alors les critères d'appréciation et de contrôle des éléments constitutifs de l'ULM (il est fortement conseillé de s'appuyer sur des moyens de contrôle peu coûteux et facilement accessibles à une majorité d'utilisateurs), les tolérances acceptables sur les pièces et composants et celles qui imposent un remplacement impératif de ces pièces et composants.

Des dessins ou écorchés pour montrer le montage des différentes pièces normalement démontables et leur remontage, ainsi que les précautions lors de ce remontage (couples de serrage, joints à changer...). Ces dessins doivent mentionner si possible la référence des pièces et la quantité.

Ces critères peuvent également être pris en compte par le fabricant de l'hélice.

e) Dans le cas d'un paramoteur, le manuel d'entretien précisera notamment les éléments ci-dessus pour chacun de ses constituants :
– la voile ;
– le moteur ;
– le chariot ou la sellette ;
– les attaches.

Le manuel peut être constitué des éléments individuels fournis par les constructeurs de ces éléments.

5. **Modifications des caractéristiques techniques d'un l'ULM**

Toute modification d'un ULM, qui modifie un des éléments descriptifs de sa fiche d'identification (modification majeure), entraîne la suspension de l'autorisation de circuler. Cette suspension est effective jusqu'à ce que le titulaire de la fiche d'identification ait :

1. Amendé la partie descriptive de la fiche d'identification et les éléments du dossier technique constructeur qui ont été affectés ou obtenu du constructeur les documents modifiés ;
2. Vérifié et déclaré la conformité de l'ULM modifié aux conditions techniques applicables, ou obtenu du constructeur cette déclaration ;
3. transmis à la DSAC IR concernée la partie descriptive de la fiche d'identification amendée, et la déclaration de conformité.

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des vérifications en vol pour valider la modification envisagée, le postulant peut obtenir une carte d'identification provisoire, dans les conditions fixées au paragraphe 6.2.

6. **Carte d'identification**

La demande de la carte d'identification est soumise à la DSAC IR concernée avec les éléments figurants en annexe I.

La demande de carte d'identification doit être accompagnée de l'original de la fiche d'identification, préalablement visée, ou de la copie de la fiche d'identification de l'ULM de référence, certifiée conforme par le constructeur.

6.1. *Carte d'identification constructeur*

Le ministre chargé de l'aviation civile délivre une carte d'identification constructeur par laquelle il notifie les marques d'identification constructeur et autorise la circulation aérienne d'un ULM de référence pour les épreuves en vol, des vols de convoyage ou de démonstration.

La marque d'identification constructeur est constituée de la lettre W suivie de l'indicatif du constructeur proposé par le postulant et accepté par la DSAC et de deux chiffres.

À chaque opération, le constructeur inscrit sur un registre la marque utilisée, l'appareil associé, ses caractéristiques et le type de l'opération. En cas de convoyage, il indique, en outre, le lieu et la date de départ et de destination, ainsi que la référence du dossier technique constructeur. Ce registre doit être tenu à la disposition de la DSAC.

La durée de validité des marques d'identification constructeur est limitée à un an, mais peut être portée à cinq ans renouvelables si le constructeur dépose un premier dossier technique constructeur.

6.2. *Carte d'identification provisoire*

La DSAC IR délivre une carte d'identification provisoire et notifie les marques d'identification provisoires.

Les marques d'identifications provisoires sont celles visées à l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 1998 précédées de la lettre W.

Dans le cas des ULM à voilure souple (classes 1 et 5) et des sous-classes, l'apposition de la lettre W sur la voilure est facultative.

Ces marques ne peuvent être utilisées que pour effectuer les épreuves en vol permettant de constituer ou de modifier le dossier technique constructeur.

La durée de validité des marques d'identification provisoire est de un an non renouvelable, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'aviation civile.

6.3. *Carte d'identification*

La carte d'identification est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile et contient les éléments figurants en annexe II.

6.4. *Date de validité de la carte d'identification*

La durée de validité de la carte d'identification est de vingt-quatre mois.

Dans le cas de la délivrance, la validité court à compter de la date de demande de la carte d'identification jusqu'à la fin du vingt-quatrième mois qui suit le mois au cours duquel cette demande a été faite.

Dans le cas du renouvellement d'une carte dont la validité a expiré, la validité court à compter de la date de demande de renouvellement de la carte d'identification jusqu'à la fin du vingt-quatrième mois qui suit le mois au cours duquel cette demande a été faite.

Dans le cas du renouvellement d'une carte toujours valide et dont la demande de renouvellement est effectuée avant les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la carte, la validité de la nouvelle carte court à compter de la date de fin de validité de la carte d'identification précédente jusqu'à la fin du vingt-quatrième mois qui suit le mois au cours duquel la demande de renouvellement a été faite.

Dans le cas du renouvellement d'une carte toujours valide et dont la demande de renouvellement est effectuée dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la carte, la validité de la nouvelle carte court à compter de la date de fin de validité de la carte d'identification précédente jusqu'à la fin du vingt-quatrième mois qui suit.

7. **Conditions techniques applicables et programme de démonstration de conformité associé**

7.1. *Principes généraux*

Un programme de démonstration doit permettre de démontrer la conformité de l'aéronef aux conditions de navigabilité imposées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Ce programme concerne la navigabilité de l'ULM dans tout le domaine des utilisations prévues de l'ULM.

Les démonstrations sont regroupées dans un document dénommé « programme de démonstration de conformité » précisant pour chaque exigence le(s) moyen(s) de conformité acceptable(s) choisi(s) par le postulant. Ils peuvent être constitués par combinaison d'un dossier de calcul et d'épreuves au sol et en vol selon les principes des paragraphes 7.1.1 et 7.1.2.

Le constructeur de l'ULM exécute les épreuves déterminées et enregistre les résultats dans un compte rendu qui précise notamment les lieux et dates des essais ainsi que les paramètres ayant pu influencer les résultats.

Toutefois, dans le cas où le constructeur modifie un ULM déjà conforme à la réglementation et dont il dispose du programme de démonstration de conformité, le constructeur peut procéder simplement au complément de conformité en fonction de la modification apportée.

7.1.1. Principes généraux des épreuves en vol

Le programme minimal d'épreuves en vol détermine :

1. Les limites de masse mentionnées dans le manuel d'utilisation ;
2. Les performances à la masse maximale décrites dans le manuel d'utilisation ;

3. La maniabilité et la stabilité de l'appareil, en toute configuration de masse et de centrage du domaine de vol démontré, durant les phases de vol suivantes :
   – le décollage, l'atterrissage (avec ou sans puissance) jusqu'aux limites de vent traversier ;
   – la montée ;
   – le vol en palier ;
   – le piqué ;
   – le virage.

Les résultats sont ramenés aux conditions standard (15 °C, 1013,2 hPa).

La vitesse propre minimale de vol est :
– mesurée moteur coupé ou plein ralenti ;
– mesurée par tout moyen adapté (notamment cinémomètre, GPS) ;
– enregistrée si possible par un moyen vidéo embarqué.

La valeur de vitesse propre minimale reportée sur le manuel d'utilisation est la moyenne de trois essais.

7.1.2. Principes généraux des épreuves au sol

a) Les épreuves au sol servent à :
– déterminer la qualité technique des matériaux en flexion, traction et torsion, dans le domaine de vol démontré, et les marges prises pour tenir compte de la dispersion des caractéristiques des matériaux. Toutefois, une alternative pour atteindre cet objectif est de disposer des caractéristiques garanties par le fournisseur.
– à vérifier la résistance structurale de l'appareil et par conséquent à valider les hypothèses retenues dans le dossier de calcul. On appelle ces épreuves essais statiques.

b) Les essais statiques concernent les éléments suivants, lorsqu'ils sont pertinents pour la classe d'ULM considérée : la voilure (positif et négatif si présence de haubans ou de longerons non symétriques), les empennages, les sièges, les commandes de vol (essais réalisés avec les parties mobiles bloquées), le bâti moteur, les supports réservoirs. Lors de ces essais, la présence d'un observateur indépendant, la réalisation de films vidéo ou de photos, seront des éléments de preuve de la réalisation correcte des essais.

Dans le cas de construction en série, on fera les essais aux charges extrêmes et éventuellement jusqu'à rupture pour connaître la marge réelle de sécurité de l'ULM de référence.

c) Toutefois, pour les constructeurs amateurs, la résistance structurale de l'ULM n'a pas à être démontrée globalement. Elle se limitera éventuellement à des éprouvettes représentatives sur les éléments nouveaux.

Également, dans le cas d'un kit ou d'une construction sur plans, aucun essai statique n'est imposé si la construction est conforme à celle de l'ULM de référence.

d) Les essais statiques nécessaires pour couvrir les différentes limites du domaine de vol peuvent être décomposés en plusieurs essais partiels avec des chargements appropriés à chaque cas. La mise en œuvre du chargement doit être le plus représentatif de la réalité, car l'essai peut être complètement faussé par un mauvais principe de chargement.

Le chargement tient compte des masses du ou des passagers, du carburant, des équipements importants (par exemple, le parachute), de la poussée du moteur, des efforts d'inertie (par exemple sur la fixation des ceintures). Les efforts associés en newtons sont calculés en multipliant chaque masse identifiée par le facteur de charge et l'accélération terrestre (prendre 9,81 m/s^2).

e) Il est néanmoins admis un certain nombre de facilités pour la mise en œuvre des chargements, par exemple :
   – le remplissage des voilures par des billes de matériau très léger résistant à la compression, pour exercer les efforts sur un seul côté (par exemple, sur l'intrados dans le cas d'un chargement positif, voilure à l'envers) ;
   – la mise en place de planches entre bord d'attaque et bord de fuite mais avec un pas rapproché. Le chargement sur chaque planche doit ensuite tenir compte de sa position en envergure et du chargement selon la corde ;
   – la mise en place de toiles ou de panneaux souples pour mieux répartir les efforts ;
   – les chargements avec des sacs de sable ou de grenailles dont le poids aura été vérifié avant l'essai.

f) Les déplacements des éléments structuraux en fonction du chargement peuvent se mesurer à l'aide de fils à plomb fixes placés de préférence aux emplacements de flèche maximale.

g) Les essais consistent à vérifier par la mise en place de charges successives, que l'appareil ne présente aucune déformation permanente après l'application des charges limites. On pourra vérifier également aux charges limites que les déformations sont conformes au dossier de calcul et que les commandes de vol fonctionnent normalement.

7.2. *Exigences de navigabilité particulières*

a) Le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer des conditions spéciales de navigabilité prenant en compte des caractéristiques particulières de l'ULM.

b) Pour les ULM de classe 3, dont la charge alaire à la masse maximale est supérieure à 30 kg/m^2, ces conditions sont établies, à partir :
- des sous-parties B (vol) et C (structure) du CS VLA. ; ou
- de règlements de navigabilité, français ou étrangers, servant ou ayant servi de base à la certification des avions légers ; ou
- de règlements particuliers, proposés par le postulant et acceptés par le ministre chargé de l'aviation civile.

c) Pour les sous-classes, le ministre chargé de l'aviation civile peut accepter comme démonstration de conformité les essais réalisés suivant d'autres normes techniques de sécurité.

7.3. *Exigences spécifiques des épreuves en vol*

7.3.1. Épreuves en vol pour la classe 1 (paramoteurs)

a) Le paramoteur doit être évalué selon les critères suivants à la masse maximum ;

1. Comportement au gonflage : caractéristique de l'élévation (douceur, progressivité, régularité) ;
2. Comportement au décollage : technique de décollage spéciale requise ; dans l'affirmative, la préciser dans le manuel d'utilisation ;
3. Exploitabilité en vitesse en vol droit :
   a. vitesse bras haut
   b. vitesse accélérée (le cas échéant, trim et/ou accélérateur)
   c. vitesse de décrochage, ou sinon vitesse minimale ;
4. Comportement lors d'une mise en virage engagé :
   a. tendance au retour en vol droit (spontanéité)
   b. nature des oscillations (amortissement)
   c. commandes de pilotage alternatives (les identifier et préciser leurs positions)
5. Comportement lors de l'atterrissage :
   a. comportement particulier
   b. technique d'atterrissage spéciale requise ; dans l'affirmative, la préciser dans le manuel d'utilisation
6. Commandes de pilotage alternatives : les identifier et préciser dans le manuel d'utilisation leurs positions et les précautions à respecter en virage et à l'atterrissage.

Le paramoteur doit démontrer :

7. Une stabilité en tangage lors d'une action aux commandes en vol accéléré.
8. Une stabilité en tangage en sortie de vol accéléré ;

b) Pendant ces essais, les commandes de vol doivent rester manoeuvrables pour permettre le contrôle de la voile.

c) Le ministre chargé de l'aviation civile peut accepter comme démonstration de conformité les essais en vol réalisés selon la norme EN-926-2 si ceux-ci ont été exécutés à la masse maximum paramoteur.

7.3.2. Épreuves en vol pour les autres classes d'ULM

L'appareil doit démontrer :

1. Une stabilité longitudinale et latérale convenable dans toutes les conditions de vol et de centrage, en prenant en compte les conditions d'utilisation particulières pour lesquelles il a été conçu. En particulier, pour les ULM multiaxes et les pendulaires, la stabilité longitudinale statique manche libre ou trapèze libre doit être démontrée en vol horizontal stabilisé, l'appareil revenant dans une plage de vitesse proche de celle du départ, après application d'un effort à pousser ou à tirer.
2. Une absence de flottement divergent, jusqu'à une vitesse maximale démontrée (VDF).

Il doit être possible également à partir d'un virage stabilisé à 45° d'inclinaison, de permettre un virage stabilisé à 45° dans la direction inverse en moins de 5 secondes, à une vitesse égale à 120 % de la vitesse minimale à laquelle le palier peut être maintenu.

Pour un ULM simple la vitesse de rafale maximale peut être égale à la vitesse maximale en air agité VA.

7.4. *Épreuves au sol*

7.4.1. Épreuves au sol pour la classe 1 (paramoteurs)

Pour le chariot et/ou la sellette du paramoteur et les éléments de leur assemblage à la voile, les essais sont à mener uniquement pour les chargements positifs, la fixation se faisant au point normal d'accrochage sous la voile. Le chariot et/ou la sellette et ses moyens d'assemblage ne doivent pas avoir subi de dommages après les essais.

Les essais statiques vérifient que la voile supporte sans dommage un essai de choc, de montée en charge pour le chargement maximum de la voile en tenant compte du facteur de charge défini au § 7.5.

Les essais statiques vérifient la résistance à la rupture des suspentes.

Concernant la voile, il est considéré comme acceptable de réaliser les essais conformément à la norme EN-926-1.

7.4.2. Épreuves au sol pour les autres classes d'ULM

Pour les autogires n'utilisant pas de rotor bipales en balancier, les essais de résonance sol sont à prendre en compte.

Pour le chariot d'un pendulaire et d'un autogire, les essais sont à mener uniquement pour les chargements positifs, la fixation se faisant au point normal d'accrochage sous la voilure.

Pour les voilures, il est possible de tenir compte du déchargement lié à la masse voilure. Sur un pendulaire, en considérant que C_a est la charge alaire, on prendra une décroissance de portance linéaire de 2 C_a vers 0, de l'axe de symétrie vers l'envergure.

La répartition suivant la corde se fera en partant du bord d'attaque de 5 C_a vers C_a à 25 % puis de C_a à 0 au bord de fuite. Sur un multiaxe, en absence de données précises, on considérera que la résultante de la portance s'applique à 25 % de la corde et que la répartition en envergure (pour une aile rectangulaire) est constante (sinon voir CS VLA).

Sur chaque demi-aile d'un multiaxe avec deux haubans, on négligera l'effet de torsion sur la voilure mais on tiendra compte dans tous les cas du chargement lié au braquage brutal de l'aileron à la vitesse V_a.

Sur les empennages (multiaxe et autogire), on mènera les essais correspondant :

au braquage brutal de la profondeur à la vitesse V_a,

au braquage brutal de direction à la vitesse V_a,

à une charge dissymétrique sur l'empennage horizontal, correspondant à la charge maximale appliquée de 100 % d'un côté et de 70 % du côté opposé, à une charge combinée de 75 % sur l'empennage horizontal et 100 % sur l'empennage vertical.

7.5. *Dossier de calcul et précautions de conception*

7.5.1. Facteurs de charge

Les charges limites pour les ULM de classe 2 et 3 sont égales à + 4 g et – 2 g, et pour les ULM de classe 1 et 4 sont égales + 3,5 g. A ces valeurs, les commandes de vol doivent rester libres et la structure ne doit pas présenter de déformations permanentes après l'application des charges limites.

Un coefficient global de sécurité au minimum de 1,5 (dans le cas général, parfois supérieur en fonction des matériaux utilisés) sera appliqué aux charges limites pour le calcul des charges extrêmes. A ces valeurs, la structure ne doit pas se rompre mais peut présenter des déformations après l'application des charges. La structure doit tenir au moins trois secondes aux charges extrêmes.

Le dossier de calcul doit prendre en compte tous les cas prévisibles d'utilisation de la machine.

7.5.2. Choix des matériaux

On retiendra de préférence des matériaux d'origine aéronautique dont les caractéristiques sont garanties et la qualité contrôlée avant livraison. La conformité des matériaux doit être déclarée.

7.5.3. Coefficients de sécurité

Les matériaux choisis doivent garantir une contrainte à rupture supérieure ou égale à 1,5 fois la contrainte à limite élastique retenue dans le dossier de calcul et spécifiée par le fournisseur.

Pour certains éléments, ce coefficient de sécurité de 1,5 est multiplié par 2 (soit un coefficient de sécurité de 3 au minimum par rapport aux charges limites) :
– pièces coulées,
– pièces sujettes à démontages fréquents (par exemple transport),
– câbles structuraux ou de commande de vol, éléments de commandes de vol,
– pièces soumises à fatigue importante.

Pour les pièces travaillantes en matériaux composites, ce coefficient de sécurité peut être ramené à 2 si les essais justificatifs, la qualité des matériaux, les conditions de mise en œuvre et le contrôle de la qualité des fabrications sont garantis par le responsable des fabrications.

7.5.4. Coefficient de matage

Le respect de ce critère évite l'ovalisation des alésages ou l'écrasement des pièces en cours d'utilisation. On vérifie que les pièces soumises à rotation, chocs ou vibrations, présentent au niveau de l'élément d'assemblage (boulon par exemple), un coefficient de matage de 1,33 (la contrainte sur la surface projetée du contact boulon-pièce, ne doit pas dépasser la contrainte de charge à rupture de calcul divisée par 1,33).

Pour les autres assemblages, la pression de matage ne devra pas dépasser la contrainte de limite de rupture.

7.5.5. Assemblage par plusieurs boulons, rivets, agrafes, ou autres moyens

Les efforts ne sont jamais divisés de façon uniforme par le nombre total d'éléments de liaison. Sauf essai justificatif, on considère par exemple que le premier boulon supporte une charge supérieure dans le cas d'assemblage par 2 boulons en ligne (cas des haubans).

7.5.6. Zones fusibles

Il faut prévoir des zones qui absorberont l'énergie en cas de choc pour protéger les occupants et éviter la déformation de toute la structure.

7.5.7. Concentrations de contraintes

Un trou dans une pièce ou des changements brutaux de section peuvent diminuer la résistance dans un facteur de 3, voire plus (indice de minceur par exemple). Il existe des tableaux qui donnent ces concentrations de contraintes.

7.5.8. Corrosion

Il conviendra d'utiliser de préférence des matériaux résistant bien à la corrosion ou de prévoir une protection suffisante. Un début de corrosion peut provoquer sur des pièces sous contrainte des ruptures à des valeurs très inférieures aux valeurs prévues (phénomène de corrosion sous tension).

7.5.9. Couples galvaniques

L'assemblage de métaux de nature différente apporte le risque de corrosion galvanique accentué par la présence d'un milieu salin. Les matériaux d'origine aéronautique comportent en général des protections qui diminuent ces risques (par exemple une oxydation anodique chromique sur les alliages d'aluminium). On évitera de mettre en contact des matériaux métalliques de nature différente sans protection, par exemple en intercalant une rondelle ou coupelle plastique.

7.5.10. Commandes de vol principales

Aucun câble de diamètre inférieur à 2 mm ne doit être utilisé dans les commandes de vol. Toutes les poulies doivent comporter une protection pour éviter le déraillement du câble. Une analyse de sécurité doit démontrer les précautions mises en œuvre pour éviter le blocage des commandes de vol (par exemple corps étranger dans la cabine de pilotage) et les conséquences d'une rupture d'un des éléments.

7.5.11. Rotules

L'utilisation de rotules pose de nombreux problèmes en fatigue. Il faut éviter toute utilisation d'une rotule présentant un filetage sur une liaison critique.

7.6. *Dispositions diverses*

7.6.1. Équipements pour activités particulières

Le siège passager d'un ULM biplace peut, si nécessaire, être déposé pour permettre l'installation d'un équipement pour activité particulière.

7.6.2. Ceintures

Les sièges de l'ULM, lorsqu'il en est équipé, doivent être munis d'une ceinture.

7.6.3. Production en série, hors le cas de sous-classes 2A et 3A

Les précautions supplémentaires suivantes doivent être prises :

– une procédure de réception des matériaux et composants doit permettre de s'assurer de leur qualité (fiche fournisseur), de leur stockage pour éviter les mélanges et les erreurs au montage (par exemple par marquage avec une couleur ou une étiquette), de leur utilisation sur une série donnée d'appareils pour limiter les vérifications en cas d'anomalies ;
– les appareils doivent comporter clairement une identification de type et un numéro de série pour connaître parfaitement le standard de livraison (problème de la commande des rechanges) ;
– le constructeur doit garantir la reproductibilité des appareils de série pour qu'ils restent conformes au modèle ayant servi à la qualification (par exemple, pour les composites, les résines, les tissus et leur sens, le nombre de couches, les températures) ;
– le constructeur mettra en place les procédures de contrôle, même simplifiées, pour s'assurer de la qualité finale du produit.

7.6.4. Sens de débattement des commandes annexes

La mise en action doit toujours se faire vers l'avant (par exemple la mise en puissance moteur doit se faire en poussant la manette vers l'avant). Les interrupteurs sont coupés quand la commande est vers le bas. Il convient de respecter les codes de couleur utilisés en aviation générale.

7.6.5. Éclatement de l'hélice

Un éclatement de l'hélice reste possible après impact avec un corps étranger, choc au sol ou défaillance d'une pale. Dans le cas où l'éclatement de l'hélice pourrait endommager des parties vitales, ces dernières doivent être renforcées (par exemple renforcement du bord de fuite sur pendulaire par plusieurs coutures sur une bande de renfort).

Des éclatements peuvent aussi survenir en raison du passage trop proche de l'hélice par rapport à la structure, passage qui provoque des résonances dans l'hélice.

7.6.6. Erreurs de montage

Les pièces susceptibles d'être inversées doivent être marquées ou munies d'un détrompeur (par exemple confusion entre les pièces gauche et droite d'un bord d'attaque).

7.6.7. Propulsion

Le réservoir de carburant doit être muni de filtres et d'un système de purge pour prévenir la pollution du carburant.

7.6.8. Changement des matériaux d'origine

Les matériaux utilisés dans la construction de l'ULM doivent rester conformes à ceux définis dans le dossier technique. Tout changement ne peut se faire qu'après des essais ou calculs justificatifs prouvant l'équivalence au niveau de la résistance structurale de l'ULM. L'auteur de ces modifications en reste toujours responsable.

7.6.9. Modifications mineures appliquées en utilisation

Il faut attirer l'attention des utilisateurs sur les modifications qui paraissent anodines et qui peuvent avoir de très graves conséquences : par exemple adjonction d'un carénage qui rend l'appareil difficilement pilotable, perçage d'un hauban qui conduit à sa destruction en vol, changement d'une aile de pendulaire sans vérification de son débattement par rapport au passage de l'hélice.

7.6.10. Désignation d'un appareil

La carte d'identification demande de préciser le type d'ULM, de moteur et de voilure. Le constructeur doit donner un nom ou une référence pour éviter toute ambiguïté ou toute ressemblance avec un appareil existant. Une modification du profil ou de la surface portante d'une voilure impose en particulier de fixer une référence différente.

Le constructeur doit également fixer des indices successifs dans la référence de ses appareils pour identifier clairement toute modification importante apportée à l'appareil (par exemple changement de moteur, modification de la surface portante, changement de matériaux).

8. **Transition liée à la modification du 15 mars 2011 de l'arrêté du 23 septembre 1998 cité en référence**

1. Cette instruction modifie les conditions de délivrance des cartes d'identification des paramoteurs (classe 1). L'article 13 de l'arrêté du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 cité en référence permet de conserver les anciennes cartes, qu'elles soient de classe 1 ou de sous-classe 1A selon l'ancienne version de l'arrêté. Il n'y a pas d'obligation de les convertir selon le nouveau système mis en place tant que la voile reste inchangée.

En revanche, tout détenteur d'une carte d'identification délivrée selon les dispositions de l'ancienne rédaction de l'arrêté peut volontairement appliquer les nouvelles dispositions et obtenir une nouvelle carte d'identification.

2. Selon l'article 14 de l'arrêté du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 cité en référence, pour toute voile neuve, le nouveau système est applicable, ce qui signifie qu'une carte d'identification de sous-classe 1A ne pourra pas être délivrée, même si cet aéronef est « similaire » à un aéronef ayant eu précédemment une carte d'identification de sous-classe 1A.

Néanmoins, lors du renouvellement d'une voile à l'identique d'un paramoteur existant, les marques d'identification précédentes peuvent être conservées, si l'ancienne voile n'est plus utilisée avec les mêmes marques.

9. **Exécution**

L'instruction du 15 mars 2011 relative aux aéronefs ultralégers motorisés est abrogée.

La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution de la présente instruction.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et est applicable à la date d'applicabilité de l'arrêté du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés.

Fait le 24 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de la sécurité de l'aviation civile,
R. JOUTY

ANNEXE I

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE DE CARTE D'IDENTIFICATION ULM

1) La demande d'un postulant à une carte d'identification d'ULM est accompagnée :
– dans le cas de construction en série, de la copie de la fiche d'identification, certifiée conforme par le constructeur (numéro de série et conformité de la machine à la fiche) ;
– dans les autres cas, de l'original de la fiche d'identification ;

et comprend une déclaration du postulant qui précise les éléments suivants :
– identité du postulant ;
– lieu d'attache de l'ULM ;
– référence de la fiche d'identification correspondante ;
– liste des activités particulières pratiquées ;
– la possession du dossier d'utilisation (lorsque requis).

Dans le cas des classes 1 et 2, le numéro de série est celui de la voilure.

2) À la réception du formulaire renseigné, le ministre chargé de l'aviation civile délivre au postulant la carte d'identification accompagnée d'une note précisant que :

1. La carte est délivrée en considération de la déclaration du postulant et de la déclaration antérieure du titulaire de la fiche d'identification, sans que ces déclarations aient fait l'objet d'une vérification particulière par les services de l'aviation civile, et que le postulant assume en conséquence les responsabilités associées ;
2. En cas de fausse déclaration le postulant est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal ;
3. Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de la conformité de l'ULM à la réglementation.

ANNEXE II

ÉLÉMENTS D'UNE CARTE D'IDENTIFICATION ULM

La carte d'identification délivrée par l'autorité française à un ULM contient les éléments suivants :

- le logo de l'autorité ;
- le nom de l'autorité signataire ;
- la date d'établissement du document ;
- l'identifiant de l'aéronef, son numéro éventuel de série ;
- son lieu d'attache ;
- le nom et l'adresse du postulant ;
- la référence à la fiche d'identification, qui doit accompagner à tout instant la carte d'identification.

Elle précise :

- que ce document n'est valable que sur le territoire de la République française ;
- que ce document est pris conformément aux dispositions de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile l'aéronef ultra-motorisé ;
- que L'ULM est exempté de l'obligation d'obtenir un document de navigabilité pour être utilisé pour la circulation aérienne, jusqu'en date du... ;
- les conditions de suspension de la validité du document :
  - si l'ULM n'est plus apte au vol ;
  - en cas de cession, un mois après la date de cession ;
  - la procédure en cas de cession de l'aéronef ;
- en cas de cession, le nouveau postulant doit déposer une demande d'identification. Cette demande doit être accompagnée de l'ancienne carte d'identification, rayée, sur laquelle doit figurer la date de vente et de la déclaration de l'aptitude au vol. L'ancien détenteur de la carte d'identification doit fournir au nouveau postulant à la carte d'identification la fiche d'identification ainsi que le manuel d'utilisation, même si celui-ci n'est pas requis comme élément du dossier technique constructeur.

Enfin, une partie est dédiée pour gérer les dates de validité, la réception par l'autorité de l'attestation d'aptitude au vol fourni par le postulant et le visa de l'autorité.

ANNEXE III

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE DE FICHE D'IDENTIFICATION

1) La demande d'un postulant à une fiche d'identification d'ULM comprend une déclaration du postulant qui précise les éléments suivants :

– identité du postulant ;
– conformité aux éléments descriptifs joints ;
– conformité aux conditions techniques applicables ;
– réalisation du programme de démonstration de conformité associé à ces conditions ;
– la détention du dossier technique constructeur.

Elle est accompagnée des éléments descriptifs suivants :

– masse maximale ;
– masse à vide de référence ;
– masse à vide maximale ;
– VSO ;
– VNE ;
– nombre de sièges ;
– capacité des réservoirs ;
– type de moteur, consommation horaire et limitations ;
– type d'hélice et limitations ;
– type de voilure ou rotor ;
– surface alaire, surface rotorique ou volume de l'enveloppe ;
– liste des activités particulières prévues par le constructeur ;
– référence du manuel de maintenance ;
– référence du manuel d'utilisation ;

2) À la réception du formulaire renseigné, le ministre chargé de l'aviation civile délivre au postulant la fiche d'identification accompagnée d'une note précisant que :

1. La fiche est délivrée en considération de la déclaration du postulant, sans que cette déclaration ait fait l'objet d'une vérification particulière par les services de l'aviation civile, et que le postulant assume donc en conséquence totalement les responsabilités associées ;
2. En cas de fausse déclaration le postulant est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal ;
3. Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de la conformité de l'ULM à la réglementation applicable.

ANNEXE IV

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FICHE D'IDENTIFICATION

La fiche d'identification délivrée par l'autorité française à un ULM contient les éléments suivants :

– le logo de l'autorité ;
– le nom de l'autorité signataire ;
– le visa de l'autorité et la date du visa ;
– la référence ou type de l'aéronef ;
– le nom et l'adresse du constructeur ;
– le code d'identification de l'ULM constitué des éléments suivants :
(a) Construction en série : (B) ; autres cas : (A) ;
(b) Monoplace : (1) ; biplace : (2) ;
(c) Paramoteur : (1) ; pendulaire : (2) ; multiaxe : (3) ; autogire (4) ; aérostat : (5) ; ULM à motorisation auxiliaire (2A, 3A) ;
(d) Code de l'autorité aéronautique ;
(e) Numéro d'ordre ;
(f) Utilisation : loisir (L) activité particulière (T) loisir et activité particulière (E) ;
– la révision de la carte.

Elle précise que la fiche d'identification doit accompagner la carte d'identification des ULM qui sont construits selon ce type.

Les éléments descriptifs suivants sont précisés en accompagnement de la carte :

– masse maximale ;
– masse à vide de référence ;
– masse à vide maximale ;
– V_{SO} ;
– V_{NE} ;
– nombre de siège(s) ;
– capacité des réservoirs ;
– type de moteur, consommation horaire et limitations ;
– type d'hélice et limitations ;
– type de voilure ou rotor ;
– surface alaire, surface rotorique ou volume de l'enveloppe ;
– liste des activités particulières prévues par le constructeur ;
– référence du manuel de maintenance ;
– référence du manuel d'utilisation.

ANNEXE V

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS POUR LES ULM DE CLASSE 1

Ces éléments se substituent à ceux mentionnés aux annexes III et IV.

Les éléments descriptifs d'un paramoteur comprennent les informations suivantes :

– masse maximale ;
– masse minimale ;
– modèle et référence de la voile déclarés par le fabricant ;
– surface à plat de la voile ;
– résistance minimale pour chaque point d'ancrage ;
– limitations éventuelles du constructeur de la voile vis-à-vis des GMP : (notamment puissance...).

ANNEXE VI

CONTENU TYPE D'UN MANUEL D'UTILISATION D'ULM

A. – Généralités

A.1. – Descriptif de l'ULM

A.2. – Moteur, hélice, rotor

A.3. – Plan trois vues

B. – Limitations

B.1. – Masses

B.1.1. – Masse maximale

B.1.2. – Masse à vide maximale. Le constructeur attire ici l'attention de l'utilisateur sur le fait que la masse à vide de son ULM doit être dans tous les cas inférieure à la masse à vide maximale.

B.2. – Vitesses

B.2.1. – Vitesse maximale. Cette vitesse maximale ne peut être pas supérieure à 0,9 fois la vitesse maximale démontrée en vol.

B.2.2. – Vitesse de décrochage

B.2.3. – Vitesse minimale à laquelle le palier peut être maintenu

B.3. – Facteurs de charge de manœuvre

B.4. – Limites de masses et centrage. Si besoin est, le constructeur indique en plus le comportement de l'appareil en fonction de la masse et du centrage dans le domaine de vol spécifié. Pour les ULM pendulaires, la notion de centrage est à ramener aux caractéristiques du point d'accrochage.

B.5. – Manœuvres autorisées

B.6. – Groupe motopropulseur

B.7. – Puissance maximale déclarée

B.8. – Régime maximal

B.9. – Vitesse de rotation maximale de l'hélice

B.10. – Type de réducteur et rapport de réduction

B.11. – Vitesse rotor maximale (pour les autogires)

B.12. – Nuisances sonores (le constructeur indique ici la hauteur minimale de survol, en dehors de phases de décollage ou d'atterrissage, permettant de respecter l'arrêté relatif au bruit émis par les ULM)

C. – Procédures d'urgence

C.1. – Panne moteur

C.2. – Remise en route du moteur en vol

C.3. – Fumée et feu

C.4. – Vol plané

C.5. – Atterrissage d'urgence

C.6. – Autres urgences

D. – Procédures normales

D. 1. – Visite pré-vol

D. 2. – Mise en route

D. 3. – Décollage

D. 4. – Croisière

D. 5. – Atterrissage

D. 6. – Après atterrissage et arrêt du moteur

E. – Performances

E.1. – Décollage

E.2. – Vitesse recommandée

E.3. – Distance de roulement

E.4. – Distance de décollage (passage au 15 m)

E.5. – Limite de vent traversier démontrée

E.6. – Atterrissage

E.7. – Vitesse recommandée

E.8. – Distance d'atterrissage (passage au 15 m)

E.9. – Limite de vent traversier démontrée

E.10. – Finesse maximale moteur arrêté et vitesse associée

F. – Masses et centrage, équipements

F.1. – Masse à vide de référence

F.2. – Centrage à vide de référence

F.3. – Configuration de l'ULM choisie pour la détermination de la masse à vide de référence

F.4. – Liste d'équipements – Masse et centrage à vide (le constructeur donne tous les éléments permettant à chaque utilisateur de calculer aisément et avec exactitude la masse à vide et le centrage à vide de son ULM. Pour ce faire, il indiquera la masse de tous les équipements adaptables et le bras de levier associé)

F.5. – Masse et centrage (le constructeur donne tous les éléments permettant à chaque utilisateur de calculer la masse et le centrage de son ULM, notamment le bras de levier des occupants et du ou des réservoirs)

F.6. – Méthode de pesée

G. – Montage et réglages

G.1. – Consignes de montage et de démontage

G.2. – Liste des réglages accessibles à l'utilisateur et conséquences sur les caractéristiques de vol

H. – Autres utilisations

H.1. – Répercussions du montage éventuel de tout équipement spécial (notamment les skis et les flotteurs) ou lié à une utilisation particulière ainsi que les procédures et limitations associées.

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation et de l'emploi maritimes

Instruction du 29 août 2011 modifiant l'instruction du 12 juillet 2011 relative à la commission générale des examens de la marine marchande – Session de septembre 2011

NOR : *TRAT1123131J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : 31 août 2011.

Résumé : la présente instruction a pour objet la modification de l'instruction du 12 juillet 2011 relative à l'organisation de la commission générale des examens de la marine marchande pour la session de septembre 2011.

Catégorie : instruction adressée aux services en charge de l'organisation des examens de la commission générale.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : <Enseignement_Éducation_Sciences_Techniques/>.

Mots clés libres : commission générale marine marchande – Examens 2011.

Références :

Arrêté du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Arrêté n° 20/GM1 du 2 février 2011 relatif à la constitution de la commission générale des examens de la marine marchande pour les sessions de juin et septembre 2011 ;

Note n° 126/IGEM du 4 juin 2010 fixant les calendriers de l'année scolaire 2010-2011.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement au président de la commission générale ; UCEM Nantes ; ENSM Le Havre (pour servir membres et secrétaire de la commission); ENSM Saint-Malo (pour servir membres et secrétaire de la commission) ; ENSM Nantes (pour servir membres et secrétaire de la commission) ; ENSM Marseille (pour servir membres et secrétaire de la commission) ; IGEM ; IGAM ; DG ENSM ; DIRM Manche-Est – Mer du Nord ; DDTM Seine-Maritime ; DIRM Nord-Atlantique – Manche-Ouest ; DDTM Ille-et-Vilaine ; DDTM la Loire-Atlantique ; DIRM Méditerranée ; DDTM Bouches-du-Rhône (pour exécution).

La présente instruction modifie le paragraphe 5 du titre IV de l'instruction du 12 juillet 2011 relative à la commission générale des examens de la marine marchande, session de septembre 2011.

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

« 5. À l'issue de chaque épreuve écrite, les enveloppes contenant les compositions des candidats et portant les mentions habituelles (centre d'examen, nom du correcteur, nature de la composition et nombre de copies) seront remises au directeur du centre de l'ENSM où s'est déroulée l'épreuve. »

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et fera l'objet d'un affichage dans les différents centres d'examen.

Fait le 29 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
des affaires maritimes,
J.-L. PETIT

La directrice de la publication : Isabelle DE SILVA

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Tour Pascal B – pièce 23.53, 92055 La Défense Cedex, France.
Tél.: 33 (0)1 10 81 21 22